

Objet:

TR: Logements publics ou assimilés - V/REF : CF/SN/ASR/Ldb/2017/06-30

De : BISBACK Paula

Envoyé : mercredi 5 juillet 2017 14:00

À : DE BRIEY Lionel <ldebriey@gov.brussels>

Objet : Logements publics ou assimilés - V/REF : CF/SN/ASR/Ldb/2017/06-30

Monsieur de Briey,

Suite au courrier du 30/06/2017 de madame C. Fremault, Ministre du Logement, concernant les logements publics ou assimilés dans notre commune, nous vous informons que les logements communaux sont gérés par le service communal (Département Bâtiments et Logements - Cellule Logements).

La gestion de quelques logements est toutefois confiée à l'Agence Immobilière Sociale d'Anderlecht-Cureghem (AISAC) qui est une asbl reconnue, agréée et subsidiée par la Région de Bruxelles-Capitale depuis 2014 qui travaille en collaboration avec l'Union de Locataires d'Anderlecht-Cureghem agréée par la Région Bruxelloise comme association œuvrant à l'Insertion par le Logement.

Bien à vous.

Paula BISBACK

- absente le vendredi - afwezig op vrijdag
Logement / Huisvesting



Administration communale d'ANDERLECHT | Gemeentebestuur ANDERLECHT
rue Transvaal, 21 | Transvaalstraat, 21
1070 Bruxelles | 1070 Brussel - www.anderlecht.be - [Disclaimer](#)
T +32 2 556 31 50

N'imprimez pas inutilement ! - Druk slechts af indien nodig !

Service Juridique – Juridische Dienst

Avenue R. Vander Bruggenlaan, 62-64
1070 ANDERLECHT

Gouvernement de la Région de Bruxelles-
Capitale
Cabinet de la Ministre Céline Fremault
Rue Capitaine Crespel, 35
1050 Bruxelles

V/ Réf. : CF/SN/ASR/LDB/2017/06-30

Correspondant: Miriam Casal

Tél.: 02/529 96 13

Fax: 02/529.41.04

E-mail: miriam.casal@cpas-anderlecht.be

annexes: 4 pages

REGISTRE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE CABINET DE LA MINISTRE
Numéro :
19 -07- 2017
Pour suivi :
Pour Acc. Réc :
Pour info :

Madame la Ministre,

Nous faisons suite avec un retard que nous vous prions de bien vouloir excuser à votre courrier du 30 juin 2017 relatif aux logements publics ou assimilés dans la commune.

Notre Centre est propriétaire d'un immeuble, comportant neuf logements, sis à Anderlecht, Rue Bara, 81. Le 9 septembre 2008, notre Centre a concédé un droit d'emphytéose sur ce bien à l'ASBL « Union des Locataires d'Anderlecht-Cureghem » dont le siège social est établi à 1070 Bruxelles, Chaussée de Mons, 213.

l'ASBL « Union des Locataires d'Anderlecht-Cureghem » a confié la gestion de ces logements à l'« Agence Immobilière Sociale d'Anderlecht- Cureghem ».

Vous trouverez en annexe les statuts des deux structures sus-mentionnées.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre haute considération.

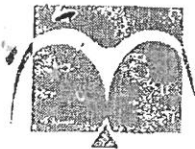
LE SECRETAIRE,

Harold PEETERS.

PAR LE CONSEIL:

LA PRESIDENTE,

Fabienne MIROIR.



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



04179989

MONITEUR BELGE
27-12-2004
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

Union de Locataires d'Anderlecht-Cureghem

Forme juridique ASBL

Siège : chaussée de Mons 291, 1070 Anderlecht

N° d'entreprise : 446604529

Objet de l'acte : Statuts Coordinnés

Les soussignés

RANDAZZO, Anna, ouvrière, rue Van Lint 3, 1070 Anderlecht ;
VEEVAETE, Michel, assistant social, avenue Jupiter 151, 1060 Forest ;
BEN AYAD, Abderrazak, assistant social, avenue Jean Volders 38, 1060 Saint-Gilles ;
AHMIRI, Latifa, assistante sociale, place Alphonse Lemmens 12, 1070 Anderlecht ;
KLEYNEN, Joséphine, pensionnée, rue Abbé Cuyllits 18, Anderlecht
BOUALAM, Abdelkader, ouvrier, rue Emile Carpentier 91, 1070 Anderlecht ;
KOURDOUS, Abdellah, ouvrier mineur, rue Eloy 52, 1070 Anderlecht ;

ont convenu de constituer une association sans but lucratif, en date du 20 décembre 1991, dont ils ont arrêté les statuts.

L'assemblée générale du 07 octobre a approuvé les modifications des statuts conformément à la loi du 02 mai 2002.

Les anciens statuts sont annulés et remplacés par les nouveaux

Les statuts coordonnés sont libellés comme suit :

Art 1. L'association est dénommée Union de Locataires d'Anderlecht-Cureghem

Art 2. Son siège social est établi chaussée de Mons 291 à 1070 Anderlecht dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu en Belgique

Art 3. L'association a pour but la réalisation effective du droit au logement:

- en logeant d'une manière adéquate et décente les familles selon leur composition et leurs besoins
- en œuvrant à protéger la fonction logement dans le quartier.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but

Art 4. L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Les membres effectifs exercent, dans les limites des statuts, tous les droits que leur confère la loi du 02 mai 2002 sur les A.S.B.L.

Les membres adhérents n'exercent pas les droits sociaux, mais, à cette exception près, participent à tous les avantages que peut procurer l'association et prennent part à ses charges dans les limites définies par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration

Art 5 Sont membres : les comparants au présent acte et toute personne physique qui adresse une demande motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Art 6. Les démissions et exclusions des membres ont lieu dans les conditions déterminées par la Loi du 2 mai 2002

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto . Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso . Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2004 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Art. 7 Les membres pourraient être tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant serait fixé par l'assemblée générale et ne pourrait dépasser 25 euros.

Art. 8 L'assemblée générale est composée de tous les membres et présidée par le président du conseil d'administration ou l'administrateur désigné par lui.

Art. 9. Les attributions de l'assemblée générale sont :

- de modifier les statuts ;
- de nommer et révoquer les membres et les administrateurs ;
- d'approuver annuellement les comptes et les budgets ;
- de dissoudre l'association ;
- d'autoriser le conseil d'administration à déléguer ses pouvoirs à un tiers ;
- de décider l'affectation des biens en cas de dissolution de l'association ;
- de nommer le cas échéant les commissaires ;
- de voter la décharge des administrateurs et les commissaires.

Art 10 Le conseil désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 11 La durée du mandat est fixée à deux ans Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art 12. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à un de ses membres

Art 13. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un objet similaire.

Réélection d'administrateurs

Réunis en conseil d'administration, les administrateurs nomment :

- M RYGAERT, Jacques, rue de la Falize 101, 1480 OISQUERQ, Président
- Mme KLEYNEN, Joséphine, rue Abbé Cuylits, 18, 1070 BRUXELLES, Secrétaire
- M. SALANDER, Walter, avenue Jef Lambeaux, 15, 1060 BRUXELLES, Trésorier
- M. STEVENS, Willem, rue de Bordeaux, 32, 1060 BRUXELLES, Administrateur

Fait à Bruxelles, le 07 octobre 2004 en trois exemplaires:

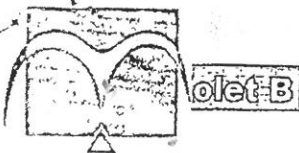
Jacques RYGAERT Walter SALENDER

Président

Trésorier

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso Nom et signature



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte



14119092

06 -06- 2014
BRUXELLES

Greffe

N° d'entreprise : 0553.626.186

Dénomination Agence Immobilière Sociale d'Anderlecht-Cureghem
(en entier) :

(en abrégé) : A.I.S.A.C.

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Chaussée de Mons, 211 à 1070 Anderlecht

Objet de l'acte : Statuts

Entre les soussignés :

SCOHER Claire, employée, domiciliée rue Théodore Verhaegen 209 à 1060 Saint-Gilles;

BENAYAD Abderazzak, employé, domicilié rue de la Victoire 90 à 1060 Saint-Gilles;

TOMSON Barbara, employée, domiciliée rue de Biestebroeck 28 à 1070 Anderlecht;

DELCOURT Sylvie, employée, domiciliée rue Van Aa 21 à 1050 Ixelles;

DEHON Pieter, employé, domicilié Vlierkenstraat 40 à 1800 Vilvoorde.

Il a été convenu de créer une A.S.B.L. ainsi qu'il suit :

1. L'association prend pour dénomination "Agence Immobilière Sociale d'Anderlecht-Cureghem" (en abrégé A.I.S.A.C)
2. Le siège de l'association est fixé à la chaussée de Mons 211, 1070 Anderlecht et peut être transféré en tout autre endroit de la commune d'Anderlecht sur décision de l'assemblée générale.
3. L'association a pour objet la gestion locative des biens immobiliers confiés par les propriétaires qui pourront ainsi bénéficier de la garantie des paiements de loyer, d'une couverture du vide locatif et des dégâts locatifs supérieurs à l'usure ou la vétusté.
4. Le premier exercice social de l'association commencera le 1er juillet 2014 et se terminera le 31 décembre 2014.
5. L'exercice social ordinaire commencera le 1 er janvier et se terminera le 31 décembre
6. L'association a pour objet de loger d'une manière adéquate et décente les ménages selon leur composition et leurs besoins et d'oeuvrer à protéger la

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/06/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature

Elle pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

5. L'association travaillera en partenariat avec l'A.S.B.L. Union de Locataires d'Anderlecht-Cureghem pour les attributions de logements. L'ULAC se chargera d'établir une liste des locataires répondant aux conditions d'attribution et se chargera donc de leur attribution et de leur suivi social
6. L'association se basera sur les barèmes à loyer donnés par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.
7. L'association se compose de cinq membres fondateurs.
8. Tout membre est libre de se retirer de l'association en s'adressant au conseil d'administration.
9. Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins.
La durée du mandat est fixée à trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

10. L'assemblée générale s'est réunie à la date du 14 mai 2014, pour désigner les administrateurs :

BENAYAD Abdelrazzak, rue de la Victoire 90, 1060 Saint-Gilles

DEHON Pieter, Vlierkenstraat 40, 1800 Vilvoorde

SCOHIER Claire, rue Théodore Verhaegen 209, 1060 Saint-Gilles

TOMSON Barbara, rue de Biestebroeck 28, 1070 Anderlecht

11. L'assemblée générale a désigné comme personne, disposant en tant qu'organe, du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques :

BENAYAD Abdelrazzak, domicilié à la rue de la Victoire 90 à 1060 Saint-Gilles, né le 13/01/1966.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 2014 en trois exemplaires.

DELCOURT Sylvie

BENAYAD Abdelrazzak

TOMSON Barbara

SCOHIER Claire

DEHON Pieter

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/06/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature



Auderghem

Service : REGIE FONCIERE
Téléphone : 02/676.48.43
Courriel : @auderghem.irisnet.be
Nos réf. : MB/RV-2017/107

GOUVERNEMENT DE LA REGION DE
BRUXELLES- CAPITALE
Cabinet de la Ministre Céline FREMAULT
Logement, Qualité de Vie, Environnement,
Energie
Rue Capitaine Crespel 35

1050 BRUXELLES

Auderghem, le 18 septembre 2017.

A l'attention de Lionel de BRIEY

Monsieur,

Concerne : Logements publics ou assimilés. Vos références CF/SN/ASR/LdB/2017/06-30.

Faisant suite à votre courrier dont référence sous rubrique, nous vous informons que la Commune d'Auderghem a créé une Régie communale en 1978 qui gère le patrimoine privé de la commune.

Veillez croire, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

M. BRACKENIER,
Gestionnaire Régie foncière.

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE CABINET DE LA MINISTRE
Numéro :
21 -09- 2017
Poursuivi :
Pour Acc. Rec :
Pour info :

EL HACHMIOUI Fatima

Objet:

TR: Logements publics ou assimilés - V. Réf. : CF/SN/ASR/LdB/2017/06-30

De : Straatman David

Envoyé : vendredi 7 juillet 2017 11:58

À : Info Fremault <info.fremault@gov.brussels>

Cc : DE BRIEY Lionel <ldebriey@gov.brussels>; Presidence <presidence@cpas-auderghem.brussels>; Mahieu Anick <amahieu@cpas-auderghem.brussels>; DEMOL Christophe <cdemol@cpas-auderghem.brussels>; LAMBERT Michel-Antoine <malambert@cpas-auderghem.brussels>

Objet : Logements publics ou assimilés - V. Réf. : CF/SN/ASR/LdB/2017/06-30

À l'attention de Madame Céline FREMAULT, Ministre du Logement, de la Qualité de Vie, de l'Environnement et de l'Energie.

V. Réf. : votre lettre du 30/06/2017 - CF/SN/ASR/LdB/2017/06-30

Madame le Ministre,

Nous vous prions de trouver, ci-après, les données demandées dans votre lettre du 30/06/2017, dont la référence est reprise sous rubrique.

Celles-ci vous seront confirmées par courrier postal subséquent.

1. Logements dont le CPAS d'Auderghem et le propriétaire et dont le CPAS assume la gestion :
 - Logements de transit : 4 appartements/studios :
 - Chaussée de Wavre 1338 (N°4)
 - Chaussée de Wavre 1340 (N°3)
 - Chaussée de Wavre 1342 (N°2)
 - Chaussée de Wavre 1342 (N°1)
 - Maison de repos et de repos et de soins 'Résidence Reine Fabiola', Rue Jean-Baptiste Vannypen, 12 à 1160 Auderghem
2. Logement géré partiellement par le CPAS et mis à disposition de demandeurs d'asile dans le cadre d'une Initiative Locale d'Accueil financée par l'Agence Fédérale Fedasil :

Type de logement : appartement équipé

Localisation : Boulevard du Triomphe, 66-67 à 1160 Auderghem

Propriétaire : Commune d'Auderghem

Locataire : CPAS d'Auderghem (bail du 30/09/2015)

Occupants autorisés : personnes désignées par l'agence Fedasil

Nous restons, bien entendu, à votre entière disposition pour vous fournir de plus amples informations.

Nous vous prions d'agréer, Madame le Ministre, l'expression de nos salutations les plus distinguées.



David STRAATMAN

Secrétaire f.f. – d.d. Secretaris

Administration centrale du CPAS d'Auderghem - Centraal bestuur van het OCMW van Oudergem

T. 0032 2 679 94 37

Avenue du Paepedelle, 87 | 1160 Auderghem - Paepedellelaan, 87 | 1160 Oudergem

www.auderghem.be - www.oudergem.be

 Pensez à l'environnement, n'imprimez pas ce mail inutilement - Denk aan het milieu en print deze mail niet onnodig uit

disclaimer



Berchem-Sainte-Agathe

**Département
des Affaires du
Territoire**

Service des Propriétés
Communales

Votre corresp. :
Véronique DE JONGE

Tél. : 02 563 59 13
Fax : 02 464 04 92

E-mail : vdejonge@
berchem.brussels

Berchem-Sainte-Agathe, le

07-07-2017

L. de Bruin

*dépe modifiée
le 10/7*

Gouvernement de la Région de Bruxelles-
Capitale
Cabinet de la Ministre Céline FREMAULT
Rue Capitaine Crespel 35
1050 Bruxelles

Concerne : Logements publics ou assimilés dans notre commune

Vos Réf. : CF/SN/ASR/LdB/2017/06-30

Nos Réf. : UEP/2017/1142/vd

Madame la Ministre,

En réponse à votre lettre du 30 juin dernier, nous vous prions de trouver les renseignements relatifs à la gestion des logements communaux.

La commune de Berchem-Sainte-Agathe est actuellement propriétaire de 33 logements (25 appartements, 4 maisons, 4 logements de concierges)

Ces logements sont gérés par le service des Propriétés communales.

Cette structure est également en charge de la location des salles communales, des transactions immobilières (achats et ventes) des biens communaux et des opérations de construction/rénovation.

Elle occupe 5,5 équivalent temps plein (3 administratifs et 2,5 personnels ouvriers).

A l'exception des logements occupés par les concierges (4), les logements sont attribués conformément au règlement d'attribution arrêté par le Conseil communal dont vous trouverez copie en annexe.

La majorité des autres logements publics situés à Berchem-Sainte-Agathe sont gérés par COMENSIA, mais le Fonds du logement gère le Village Européen, une maison rue des Soldats et gèrera à terme un immeuble en construction à l'avenue Jacques Dormont.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

Par ordonnance,

Le Secrétaire communal,

L'Echevin en charge des
logements communaux,

Le Bourgmestre,

Philippe ROSSIGNOL

Stéphane TELLIER

Joël RIGUELLE

EL HACHMIOUI Fatima

De: GASORE Eric
Envoyé: lundi 17 juillet 2017 16:11
À: DE BRIEY Lionel
Cc: CULOT Jean-François; jean-francois.culot; GEYSENBERGH Raymond; EL HACHMIOUI Fatima; RENSON Anne-Stéphanie
Objet: RE: Logements publics ou assimilés_CPAS_Berchem-Sainte-Agathe

Lionel,

Le Cpas dispose d'une maison –en travaux de rénovation actuellement- dont la vocation est de d'offrir à quelques personnes ou une familles, en situation d'urgence une sécurité de logement en attendant une solution convenable. Cette capacité s'éloigne un peu du logement public au sens de votre courrier : on est plus vers un service pour un public en situation difficile...

Bàt,

ERIC N. GASORE
Chef de Cabinet du Président
Kabinetschef van de Voorzitter

T – 02 482 13 30
cpasberchem.brussels – ocmwberchem.brussels
Attention, nouvelle adresse e-mail: egasore@cpas-ocmwberchem.brussels

de Selliers de Moranvilleaan 91, Av. de Selliers de Moranville
Sint-Agatha-Berchem 1082 Berchem-Sainte-Agathe



Ce courriel n'est pas revêtu de la signature électronique prévue par la loi du 9 juillet 2001, il n'a donc pas de valeur officielle. Il ne remplace pas le document signé par la direction du C.P.A.S. Deze e-mail is niet bekrachtigd door een elektronische handtekening zoals de wet van 9 juli 2001 het voorschrijft en heeft dus geen officiële waarde. De e-mail vervangt het document getekend door de directie van het O.C.M.W. niet.

De : DE BRIEY Lionel
Envoyé : lundi 17 juillet 2017 15:59
À : GASORE Eric
Cc : CULOT Jean-François; jean-francois.culot; GEYSENBERGH Raymond; EL HACHMIOUI Fatima; RENSON Anne-Stéphanie
Objet : RE: Logements publics ou assimilés_CPAS_Berchem-Sainte-Agathe

Bonjour Eric,

Merci pour ton retour.

Le CPAS ne possède pas de logements « en propre » ?

Bàt,

Lionel de Briey
Conseiller Cellule Logement

Rue Capitaine Crespel 35, 1050 Bruxelles

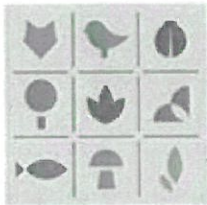
Cabinet de la Ministre Céline Fremault

Logement - Qualité de vie - Environnement - Energie
Aide aux personnes - Personnes handicapées

+32 2 508 79 11
ldebriey@gov.brussels



be
be.brussels



2017

NATURE EN VILLE NATUUR IN DE STAD

De : GASORE Eric

Envoyé : lundi 17 juillet 2017 15:57

À : DE BRIEY Lionel <ldebriey@gov.brussels>

Cc : CULOT Jean-François <jculot@cpas-ocmwberchem.brussels>; jean-francois.culot <jean-francois.culot@mc.be>;

GEYSENBERGH Raymond <rgeysenbergh@cpas-ocmwberchem.brussels>

Objet : Logements publics ou assimilés_CPAS_Berchem-Sainte-Agathe

Cher Lionel,

Comme discuté lors de notre dernier entretien au téléphone, le CPAS de Berchem-Sainte-Agathe ne répond pas aux conditions cumulatives décrites dans votre courrier.

Le CPAS est simplement actionnaire chez Comensia et Foyer Etterbeekois.

Bien à toi,

ERIC N. GASORE
Chef de Cabinet du Président
Kabinetchef van de Voorzitter

T – 02 482 13 30
cpasberchem.brussels – ocmwberchem.brussels
Attention, nouvelle adresse e-mail: egasore@cpas-ocmwberchem.brussels

de Selliers de Moranvilleaan 91, Av. de Selliers de Moranville
Sint-Agatha-Berchem 1082 Berchem-Sainte-Agathe



Ce courriel n'est pas revêtu de la signature électronique prévue par la loi du 9 juillet 2001, il n'a donc pas de valeur officielle. Il ne remplace pas le document signé par la direction du C.P.A.S. Deze e-mail is niet bekrachtigd door een elektronische handtekening zoals de wet van 9 juli 2001 het voorschrijft en heeft dus geen officiële waarde. De e-mail vervangt het document getekend door de directie van het O.C.M.W. niet.



Votre correspondant : Van Kerckhove Michaël
Tél. : 02 279 40 11
V. Réf. CF/ISN/ASR/LdB/2017/06-30:

Céline Fremault
Ministre bruxelloise en charge du Logement
Rue capitain Crespel, 3
1000 Bruxelles

MINUTE

Bruxelles, le 11-08-2017

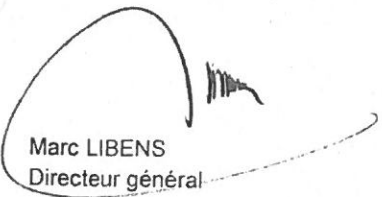
CONCERNE : Logements publics ou assimilés

Madame la Ministre,

Faisant suite à votre lettre en date du 30 juin 2017 concernant les structures gérant des logements au sein de la Ville de Bruxelles, vous trouverez ci-joint les statuts de la Régie Foncière.

Ces statuts ont été modifiés conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 novembre 2003 (M.B. 10.03.2004) et à la circulaire du 4 février 2005 (M.B.24.03.2005). (Statuts initiaux approuvés par délibération du Conseil Communal du 23 septembre 2002 (approbation de l'autorité de Tutelle par notification du 11 novembre 2002).

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma parfaite considération.


Marc LIBENS
Directeur général



VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL

Département Régie Foncière des Propriétés Communales
Boulevard Émile Jacqmain 1, 1000 Bruxelles
T. 02 279 40 10 • F. 02 279 40 44 • regie@brucity.be
www.regiefonciere.bruxelles.be • www.bruxelles.be

LES STATUTS DE LA RÉGIE

Conformément à la décision du Conseil communal du 23 septembre 2002, approuvée par la tutelle le 12 novembre 2002, il est institué à Bruxelles, une régie foncière communale gérée conformément aux dispositions des articles 261 à 263 de la nouvelle loi communale et de l'arrêté du Régent du 18 juin 1946, abrogé par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 novembre 2003 et dont les statuts suivent.

Chapitre I: Dénomination, siège d'exploitation, objet :

Article 1er : Dénomination

La régie foncière communale est dénommée «Régie foncière des propriétés communales» en abrégé « La Régie »

Article 2 : Siège d'exploitation

Son siège d'exploitation est établi à Bruxelles, Boulevard Emile Jacqmain, 1. Le Collège des Bourgmestre et Echevins est habilité à transférer ce siège en tout autre lieu situé sur le territoire de la Ville.

Article 3 : Objet

La Régie a pour mission de gérer au mieux des intérêts de la Ville, le patrimoine mobilier et immobilier de celle-ci relevant soit du domaine privé, soit du domaine public pour les biens affectés à un usage privatif et dont la gestion lui a été confiée expressément par le Conseil communal. Elle a aussi pour mission d'assurer au mieux des intérêts de la Ville, toutes les tâches entrant dans le cadre de son objet et dont elle a été expressément chargée par le Conseil communal. Elle participe à une politique foncière en vue notamment de favoriser l'affectation ou le maintien en logements et en commerces de ce patrimoine, de favoriser la restauration et la sauvegarde des immeubles et est chargée de la mise en valeur de ce patrimoine.

Elle est habilitée à promouvoir toutes opérations immobilières notamment par achat, expropriation (par le canal de l'Urbanisme), vente, location, prise de participation, mise en concession, en ce compris la participation à la réalisation des programmes urbanistiques communaux.

Elle veille, avec les départements communaux compétents, à la réalisation de toutes les infrastructures techniques telles les réseaux d'égouttage, les voiries, les espaces verts ainsi que des équipements communautaires qui sont indispensables à la mise en valeur du patrimoine dont la gestion lui est confiée.

La Régie assume le contentieux afférent à ses missions, en concertation avec les Affaires Juridiques de la Ville.

Chapitre II : Administration

Article 5 : Personnel

La Régie ne dispose pas d'une personnalité juridique distincte de celle de la Ville. Les dispositions relatives aux statut administratif et pécuniaire, discipline et pension du personnel Ville restent donc d'application pour le personnel Régie. Les modalités relatives au paiement du Personnel se feront en concertation avec le département du Personnel de la Ville.

Article 6 : Fonctionnaire dirigeant

La Régie est dirigée par le membre du personnel ayant le titre de directeur général au département actuel de l'Economie.

Il sera par ailleurs remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent titulaire d'un grade de niveau A désigné par le directeur général.

L'autorité du fonctionnaire dirigeant est exercée sur le personnel affecté à la Régie, étant entendu que le personnel nommé à titre définitif ou recruté sous le couvert d'un contrat d'emploi continue à dépendre, quant à son statut administratif et pécuniaire, des règles communales.

Article 7 : Comptable

La fonction de comptable de la Régie est confiée à un membre du personnel ayant le statut d'agent communal et est distincte de celle de trésorier.

Le comptable est chargé de tenir la comptabilité générale de la Régie, telle que définie à l'article 10.

Le comptable tient le sommier des contrats et veille à faire prendre par les autorités compétentes, avant les échéances contractuelles, toutes mesures en vue de préserver les intérêts de la Ville. Il porte aux écritures les réductions et abandons de créances accordées, en vertu des règlements ou des conventions.

Il établit annuellement le compte.

Article 8 : Trésorier

La fonction de trésorier de la Régie est confiée à un membre du personnel ayant statut d'agent communal. Celui-ci exerce, sous sa responsabilité personnelle et dans les limites de l'activité de la Régie l'ensemble des attributions que la nouvelle loi communale et l'arrêté royal du 2 août 1990 portant règlement général de la comptabilité communale, notamment ses articles 80 à 83, attribuent au receveur communal.

Le cautionnement à fournir par le trésorier de la Régie sera fixé par le Conseil communal lors de sa nomination.

Le Collège est tenu de mettre à disposition du trésorier de la Régie les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le trésorier est seul compétent pour ouvrir ou clôturer des comptes bancaires, au nom de la Régie. Il effectue le paiement des dépenses sous sa propre signature. La conclusion d'emprunts se fera en concertation, et d'après des modalités à fixer de commun accord, avec le receveur communal.

L'encaisse disponible de la Régie est déterminée par le Collège, après avoir pris l'avis du trésorier.

Le trésorier est responsable de l'encaissement des créances qui lui sont communiquées, ainsi que des pertes d'intérêts qui résulteraient de la conservation de fonds improductifs.

En cas d'absence justifiée ou d'empêchement le trésorier peut, pour une durée inférieure ou égale à trente jours, sous sa responsabilité désigner un remplaçant. Il en informe le Collège. Cette mesure peut être renouvelée à deux reprises pour une même absence, ou un même empêchement.

Dans tous les autres cas le Conseil communal désignera un trésorier faisant fonction.

Article 9: Agents spéciaux de recettes

Toute recette de la Régie, en ce compris le produit d'opérations liées au service extraordinaire, est effectuée par le trésorier.

Toutefois, si les nécessités de service l'exigent, les agents spéciaux peuvent être chargés d'effectuer, sous leur responsabilité et sous le contrôle du trésorier, certaines branches de recettes.

Article 10: Pouvoirs de signature

Par délégation du secrétaire communal, autorisée par le Collège conformément à l'article 111 de la loi communale, tout acte relevant des attributions de la Régie sera signé conjointement par l'échevin désigné à cet effet et par le fonctionnaire dirigeant de la Régie

Chapitre III : La comptabilité

Article 11:

La comptabilité de la Régie est dressée en partie double, suivant les méthodes industrielles et commerciales et conformément au plan comptable établi par l'autorité de Tutelle.

Les opérations sont inscrites sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de dates, soit dans un livre journal unique soit dans un journal auxiliaire unique ou subdivisé en journaux spécialisés. Elles sont méthodiquement inscrites

ou transposées dans les comptes qu'elles concernent. Elles s'appuient sur des pièces justificatives et sont enregistrées dans le respect des règles d'évaluation arrêtées par le Collège et approuvées par le Conseil communal.

L'exercice comptable de la Régie s'étend du premier janvier au trente et un décembre ; exceptionnellement le premier exercice s'ouvrira dans les deux mois de l'approbation des présents statuts par l'autorité de la Tutelle et se clôturera le trente-et-un décembre de l'année civile.

Chaque année, le comptable dresse les comptes de la Régie comprenant, le compte de résultat, le bilan et les annexes. Ceux-ci sont visés par le fonctionnaire dirigeant et l'échevin désigné à cet effet qui, en outre, établit un rapport de gestion. L'ensemble des documents est soumis à l'approbation d'un réviseur d'entreprises pour certification et transmis au Conseil communal au plus tard le 15 mars, en vue de l'accomplissement des formalités d'approbation.

Chapitre IV : RESULTAT

Article 12 : Le résultat comporte les produits et charges divers de l'exercice, en ce compris les amortissements.

Chapitre V: BUDGET

Article 13 : Le projet de budget est arrêté par le Collège conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le budget comprend les recettes et dépenses inhérentes au fonctionnement de la Régie et est rédigé en fonction du plan comptable établi par l'autorité de Tutelle.

Les allocations du chapitre d'exploitation ou de gestion ordinaire ne sont pas limitatives.

Les recettes de la Régie seront constituées par les recettes liées à l'exploitation du patrimoine, ainsi que par une allocation annuelle de la Ville décidée par le Collège, pour répondre aux objectifs sociaux et patrimoniaux de la Régie.

Les allocations du service extraordinaire sont limitatives et leur exécution est soumise à l'approbation de l'autorité telle que définie par la Loi communale.

Chapitre VI : PARTICIPATION DANS LE CAPITAL - FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE

Article 14 a : La participation dans le capital de la Régie sera déterminée par le Conseil communal.

Article 14 b : La Ville mettra à la disposition de la Régie un fonds de roulement (dépenses ordinaires) inscrites au budget du premier exercice de la Régie.

Article 14 c : En cas de besoin, le Collège est habilité à consentir des avances de trésorerie à la Régie. Dans ce cas, l'avance en cause sera consentie pour un terme de moins d'un an et pourra produire un intérêt au profit de la Ville. Ces avances seront traitées dans la comptabilité de la Ville comme des placements de trésorerie à court terme. Le même taux d'intérêt est appliqué aux sommes qui seraient avancées par la Régie à la trésorerie de la Ville.

Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 novembre 2003, la Régie constitue un fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci atteigne un pourcentage ne pouvant être inférieur à 5% et supérieur à 10 % du capital repris au bilan. L'excédent du solde bénéficiaire sera versé à la caisse communale ou alimentera un fonds de réinvestissements destiné à financer de nouvelles opérations immobilières de nature à valoriser le patrimoine géré par la Régie. Le versement éventuel auprès de la caisse communale se fera au plus tard le 30 juin de chaque exercice. Le Collège versera sa participation aux pertes de l'exercice arrêté définitivement, dans les mêmes délais.

Chapitre VII: Affectation du patrimoine – bilan de départ

Article 15 : inventaire et bilan de départ

La Ville transfère la gestion des éléments suivants de son patrimoine à la Régie, qui figureront au bilan de départ, tels qu'ils sont valorisés au bilan de la Ville le jour de l'opération :

Tous terrains non affectés au domaine public.

Tous les immeubles et leurs terrains affectés même partiellement à un usage privatif au profit de tiers, à titre gratuit ou onéreux, occupés ou non. Les immeubles destinés à l'exploitation immobilière mais utilisés de fait par l'administration communale à des fins de service public seront mis à disposition de la Ville à titre onéreux (loyer et charges locatives), dont le Conseil communal déterminera les termes.

Tous les biens meubles, mobilier, matériel équipement, patrimoine artistique, charroi qui sont confiés à la Régie feront l'objet d'un inventaire détaillé, qu'ils soient amortis ou non; ils figureront au bilan de départ pour leurs seules valeurs comptables.

Il est entendu que le produit de la vente et de la revente et les revenus nets de ses biens meubles et immeubles seront acquis à la Régie.

Tous les droits réels d'emphytéose, de superficie ..., ainsi que les droits de concession (biens exploités de manière privative, même s'ils sont situés sur ou sous la voie publique).

Les promesses de subsides et de prêts comptabilisées au compte budgétaire de la Ville aux fonctions 124 et non perçues au jour du transfert. Les subsides d'investissement perçus seront transférés pour la valeur restant à réduire.

Les créances restant à percevoir au jour du transfert, issues des comptes budgétaires et comptabilisées aux fonctions 124.

Les provisions pour risques et charges constituées par la Ville pour les besoins de la Régie foncière.

Les dettes à plus d'un an, comprenant, pour leur valeur non encore amortie, les emprunts à charge de la Ville et les avances récupérables.

Les dettes à un an au plus relatives à la fonction 124 du budget, en ce compris les intérêts des emprunts en cours, leur amortissement échéant dans l'année, les dettes commerciales, fiscales, salariales et sociales.

Les engagements sont transférés ainsi que les dépenses y afférentes et une dotation sera versée par la Ville couvrant la différence entre les engagements non soldés et les créances à percevoir.

Chapitre VIII : Dispositions diverses

Article 16: En raison des distinctions faites dans les encaisses et dans les comptabilités respectives de l'administration communale et de la Régie, les prestations effectuées par l'une au profit de l'autre donneront lieu à imputation et à paiement de part et d'autre, notamment:

La mise à disposition de la Ville d'immeubles ou partie d'immeubles gérés par la Régie donnera lieu au paiement de loyers et de charges locatives au tarif arrêté par le Conseil communal.

Les prestations des départements de l'administration en faveur de la Régie, notamment la gestion administrative et médicale du personnel ainsi que la passation de marchés publics pour compte de la Régie, seront facturées au même titre que s'il s'agissait d'une autre administration.

Les marchés de fournitures, de travaux et de services et autres conventions passés par un département de la Ville pour compte de la Régie donneront lieu à facturation à cette dernière, par le fournisseur ou le créancier.

Le Collège est habilité à déterminer le coût de ces prestations et le mode de facturation.

Liquidation de la Régie

En cas de liquidation de la Régie par décision du Conseil communal, les éléments de l'actif et du passif réintègrent le bilan de la Ville, de même que les engagements non encore soldés et les créances à percevoir.

VILLE DE BRUXELLES
DEPARTEMENT ECONOMIE
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23 septembre 2002.

Séance publique

RAPPORT N° 440

Objet : Création d'une Régie foncière communale non autonome au sein du département de l'Economie.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 117, 261 à 263 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Attendu que la Ville effectue de nombreuses opérations foncières dans le cadre de l'aménagement de son territoire et de la gestion de son important patrimoine privé ;

Attendu que ledit patrimoine est, pour l'essentiel, mis en location ;

Attendu que la gestion efficace d'un tel portefeuille immobilier, comptant actuellement plus de 4000 unités de location, nécessite le recours à des méthodes de type industriel et commercial, impliquant notamment davantage de souplesse et de rapidité dans l'exécution et la réaction ;

Attendu que ces méthodes ne sont pas toujours conciliables avec les processus administratifs d'application dans les services généraux de la Ville ;

Attendu, par ailleurs, que les capitaux investis et le produit des ventes et des locations réalisées dans le cadre de la gestion de ce patrimoine immobilier sont actuellement comptabilisés au budget général de la Ville ;

Attendu qu'une gestion distincte de la gestion centralisée communale, incluant notamment la création d'un budget propre, autorise une approche économique spécifique et plus réaliste, permettant notamment, à terme, l'autofinancement des acquisitions ou des réalisations nouvelles, un meilleur calcul des coûts, une appréciation rationnelle des résultats financiers de ces opérations immobilières ainsi qu'une véritable comptabilité analytique ;

Attendu que la Loi Communale permet à la Ville de créer un outil rencontrant les besoins ci-dessus définis, à savoir une Régie foncière non autonome ;

Attendu qu'une telle Régie constitue un service déconcentré de l'Administration et que la commune reste propriétaire des biens mis à disposition ;

Attendu que les autorités communales restent maître de la Régie foncière et que la gestion de la Régie appartient au Collège qui peut déléguer ses attributions à l'un ou plusieurs de ses membres en ce qui concerne la gestion journalière ;

Article 2

La dénomination du département de l'Economie est modifiée de la façon suivante :
« Département du Commerce et de la Régie Foncière des Propriétés communales ».

Article 3

La section Patrimoine Privé Rénovation Urbaine, rattachée par l'arrêté organique de '93 au département de l'Urbanisme, est intégrée dans la Régie.

Article 4

Les statuts de la Régie sont approuvés.

Article 5

L'inventaire sera soumis à l'approbation du Conseil communal dans le cadre de l'établissement du bilan de départ (inventaire des biens immeubles, meubles et de la dette).

Article 6

La Ville prendra une participation dans le capital de la Régie.

Article 7

La Ville mettra à la disposition de la Régie un fonds de roulement équivalent à 4 mois des dépenses ordinaires inscrites au budget du premier exercice de la Régie.

Article 8

La Régie deviendra opérationnelle le 1^{er} janvier 2003.



CPAS BRUXELLES

SERVICE JURIDIQUE

Ana SOMOANO
Directeur ff.

tél : +32(0)2 543 60 64
fax : +32(0)2 543 61 08
e-mail : asomoano@cpasbru.irisnet.be

N.Réf : SJ/AST/Région/Logement
Vos ref : CF/SNI/ASR/Ldb/2017/06-30

REGION DE BRUXELLES CAPITALE CABINET DE LA MINISTRE
Numéro :
12 -07- 2017
Pour suivi :
Pour Acc. Réc :
Pour info :

L. de Brige

Madame Céline FREMAULT
Ministre du Logement, de la Qualité de la Vie, de
l'Environnement et de l'Energie
Rue Capitaine Crespel, 35
1050 Bruxelles

Bruxelles, le 12 juillet 2017

Madame la Ministre,

Concerne : CPAS de BRUXELLES/Logements publics ou assimilés dans votre commune

Nous avons bien reçu votre courrier daté du 30 juin 2017 (réceptionné au CPAS le 5 juillet 2017).

Vous trouverez ci-dessous la liste des structures, accompagnée de l'inventaire et des publications les plus récentes trouvées sur le site du moniteur belge quant aux statuts des structures dont question (une version cordonnée n'étant pas toujours disponible).

Notre réponse ne porte que sur les structures en lien avec le CPAS, nous faisons suivre votre courrier à la Ville à toutes fins.

Liste :

1. Agence Immobilière Sociale à Bruxelles (AISB) asbl
2. Habitat et logement Bruxelles asbl
3. Versailles Seniors asbl
4. La Société Anonyme Bruxelloise des Habitations (SABH)
5. Projet X association de droit public
6. Emphytéoses
7. Sociétés Immobilières du Service Public (SISP)

Nous vous prions de recevoir, Madame la Ministre, l'expression de notre considération distinguée.

Le Secrétaire général,


Carine ELST

Le Président,


Ahmed EL KTIBI

Annexes :

1. Inventaire
2. Statuts

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES
Rue Haute, 298a 1000 Bruxelles
www.cpasbru.irisnet.be



INVENTAIRE


1. **Agence Immobilière Sociale à Bruxelles (AISB) asbl**
2. **Habitat et logement Bruxelles asbl**
3. **Versailles Seniors asbl**
4. **La Société Anonyme Bruxelloise des Habitations (SABH)**
5. **Projet X association de droit public**
6. **Emphytéoses**
 6. L'Habitation Moderne scrl
 - 6.a. BOTA 41 sprl
 - 6.b. IMMO JUFAB sprl
7. **Sociétés Immobilières du Service Public (SISP)**
 7. ASSAM scrl
 - 7.a. Le Home Familial Bruxellois société civile à forme de scrl
 - 7.b. « COMENSIA » société civile à forme de coopérative de locataires à responsabilité limitée
 - 7.c. Société Régionale du Logement pour le Grand-Bruxelles société civile à forme de scrl (SORELO)
 - 7.d. Le Foyer Bruxellois société civile ayant emprunté la forme d'une scrl
 - 7.e. Logement régional Bruxellois (LOREBRU) société civile ayant emprunté la forme d'une scrl
 - 7.f. Le Foyer Laekenois (FLH) société civile ayant emprunté la forme d'une scrl



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du **Moniteur belge** après dépôt de l'acte

Réserve au Moniteur belge



04184737

BRUXELLES
Greffes 22-12-2004

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : Agence immobilière sociale à Bruxelles, en abrégé A.I.S.B.
Forme juridique : asbl
Siège : 151 rue Van Artevelde à 1000 Bruxelles
N° d'entreprise : 459642517
Objet de l'acte : Modification des statuts

Texte

Préambule

- Considérant le manque cruel de logements sociaux ,
- Considérant que de ce constat est née l'idée de créer des agences immobilières sociales ,
- Considérant que leur vocation serait de prendre en gestion des biens à loyer modéré et ensuite de les sous-louer à des personnes répondant à un profil social spécifique ,
- Considérant qu'un projet pilote fut mis sur pied à l'initiative de la fondation Roi Baudouin en partenariat avec la Société Coopérative du Logement de l'Agglomération Bruxelloise, la Ville de Bruxelles, la Région de Bruxelles-Capitale et le CPAS de la Ville de Bruxelles ,
- Considérant que de ce projet pilote, déboucha la naissance de l'A.I.S.B., dont les statuts d'origine furent publiés le 19 décembre 1996 ,
- Considérant la 1ère parution au Moniteur Belge du 19 décembre 1996 sous le numéro d'identification 27355/96 consacrant la naissance de l'A.I.S.B. ,
- Considérant la modification des statuts suivant le procès verbal de l'assemblée générale des membres du 7.11.1997 publié à l'annexe du Moniteur Belge du 12 02 1998 sous le numéro 2723 consacrant le retrait de la Région de Bruxelles Capitale ;
- Considérant la modification des statuts suivant le procès verbal de l'assemblée générale du 17.11 1999 publié à l'annexe du Moniteur Belge du 4 05.2000 sous le n° 10935 consacrant le retrait de Lorebru et l'admission du nouveau membre, le Foyer Laekenois ,
- Considérant la nouvelle loi sur les Asbl obligeant les associations à se conformer aux nouvelles dispositions législatives pour au plus tard fin 2004 ,

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso Nom et signature

En vertu de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921, il est décidé de modifier les termes des statuts de l' A I S B, suivant le procès verbal de l'assemblée générale du 1.06.2004 et d'adopter les statuts coordonnés tels que ci-après

TITRE I - *Dénomination, siège social*

Art 1 L'association est dénommée « Agence immobilière sociale à Bruxelles », en abrégé : « A I S B » association sans but lucratif

Art. 2 Son siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Van Artevelde 151 dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date, aux annexes au *Moniteur belge* et déposé aux annexes du Moniteur belge.

TITRE II - Buts

Art 3 L'association a pour but de prendre en location des logements comme locataire principal ou de négocier des mandats de gestion et de remettre ces logements en sous-location à des personnes répondant à des profils spécifiques. L'association garantit au propriétaire la garantie locative, le paiement du juste loyer et la remise en état au moment de la fin du bail. L'association sous-loue le logement à un locataire répondant à un profil de revenus maximum définis, assure l'organisation d'un accompagnement social et couvre soit elle-même, soit en l'obtenant d'un tiers, la différence éventuelle de loyer pouvant exister entre le loyer perçu du locataire et celui payé au propriétaire, ce dernier étant fixé de manière objective.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

TITRE III - Membres

Art 4 Le nombre des membres est de 9 personnes au moins et 17 au plus.

Art 5 Pour être et demeurer membre, il faut

- a) faire partie du Conseil Communal de la ville de Bruxelles et être mandaté par lui ou être spécialement habilité par le Conseil Communal en fonction d'une compétence particulière qui le détermine dans son choix ,
ou

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2004- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

b) faire partie du Conseil de l'Aide Sociale du C.P.A.S de la ville de Bruxelles et être mandaté par lui ou être spécialement habilité par ce Conseil en fonction d'une compétence particulière qui le détermine dans son choix ;
ou

c) faire partie du conseil d'administration de la Société Coopérative « Le Foyer Laekenois » et être mandaté par lui ou être spécialement habilité par ce Conseil en fonction d'une compétence particulière qui le détermine dans son choix ;
ou

d) posséder une compétence et une expérience particulière susceptibles de servir efficacement l'Association dans son fonctionnement et la réalisation de son objet social et être agréé par l'assemblée générale

Art. 6. Hormis les membres qui seront désignés par le Conseil Communal, le C.P.A.S. ou le Foyer Laekenois, lesquels ne seront soumis à aucune formalité d'admission, les autres membres seront admis par décision de l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés

Art. 7 Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission au conseil d'administration

Les membres sont considérés comme démissionnaires en cas de cessation des fonctions qui ont motivé leur admission ou du retrait de leur délégation.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, à la législation ou aux lois de l'honneur et de la bienséance

Art 8. Le membre démissionnaire ou exclu et les ayants-droit de le membre démissionnaire exclu ou défunt n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social

Art 9 Le conseil d'administration tient au siège social de l'association un registre des membres. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'asbl

TITRE IV - Cotisation

Art 10. Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni aucune cotisation

TITRE V - assemblée générale

Art 11. L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association et comptera au minimum 9 membres

Art. 12 L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- 1° de modifier les statuts ,
- 2° d'admettre les nouveaux membres ,
- 3° d'exclure un membre ,
- 4° de nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ,
- 5° de fixer la rémunération des commissaires dans le cas où une rémunération est attribuée ;
- 6° d'approuver annuellement es comptes et budget ;
- 7° de donner la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ,
- 8° d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- 9° de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ,
- 10° de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale ,
- 11° la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association

Art 13. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre.

Tous les membres doivent y être convoqués

Art 14. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par carte postale adressée à chaque membre, au moins huit jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation

Art 15. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée Il peut se faire représenter par un mandataire Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun dispose d'une voix et chacun ne peut être titulaire que de deux procurations.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante

Art. 16 L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

De même, toute proposition signée par le cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut en outre être convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige

Art 17 L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement par le vice-président ou l'administrateur le plus âgé.

Art 18 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un relative aux associations sans but lucratif.

Art 19. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le délégué à la gestion journalière. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre

Tout membre ou tiers justifiant d'un intérêt peut demander des extraits signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du Tribunal compétent et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour la nomination ou la cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

TITRE VI - Administration et gestion journalières

Art. 20 L'association est administrée par un conseil composé de huit administrateurs au moins et de seize au plus

Maximum quatre administrateurs sont élus par l'assemblée générale sur une liste de candidats présentée par le Conseil Communal ou le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles.

Maximum quatre administrateurs sont élus par l'assemblée générale sur une liste de candidats présentés par le conseil de l'aide sociale du C.P.A.S. de la ville de Bruxelles

Maximum quatre administrateurs sont élus par l'assemblée générale sur une liste de candidats présentés par le conseil d'administration du Foyer Laekenois.

Maximum quatre administrateurs sont élus par l'assemblée générale sur une liste de candidats possédant une compétence et une expérience particulières susceptibles de servir efficacement l'association dans son fonctionnement et la réalisation de son objet social.

Les administrateurs ainsi désignés ne doivent pas être nécessairement membres de l'association.

Les mandats d'administrateurs peuvent être rétribués par un jeton de présence dont le montant est arrêté dans le règlement d'ordre intérieur.

Art 21 La durée du mandat des administrateurs ne peut excéder la durée des fonctions du Conseil Communal de la ville de Bruxelles en exercice au moment de la nomination.

Les administrateurs sont considérés comme démissionnaires en cas de cessation des fonctions qui ont motivé leur élection ou le retrait de leur délégation.

Les administrateurs sortants sont re-éligibles

Art. 22. L'assemblée générale élit parmi les administrateurs un président, un vice-président

Le mandat du président peut être rémunéré dans les conditions fixées par le règlement d'ordre intérieur

Art 23 Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un trésorier selon les modalités arrêtées par le règlement d'ordre intérieur.
Il désigne aussi parmi ses membres la ou les personnes chargées, en qualité d'organes de représenter l'asbl

Art 24. Le conseil se réunit sur convocation du Président 8 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. Quant il y a parité des voix, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le délégué à la gestion journalière dont mention à l'article 25 et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et le délégué à la gestion journalière.

A moins d'urgence déclarée et consignée à la lettre de convocation transmise dans ce cas sous recommandation à tous les administrateurs, le conseil ne peut valablement délibérer en dehors de la présence de la moitié au moins des membres ou représentés.

Art. 25 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association

Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale

Le conseil procède à l'engagement, soit lui-même, soit par mandataire, de tous les membres du personnel de l'association et les licencie. Il détermine leur occupation et traitement

Art. 26. Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association avec, notamment, l'usage de la signature afférente à cette gestion. Les conditions de nomination seront déterminées dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 27 A moins de délégation spéciale donnée par le conseil d'administration à un ou plusieurs de ses membres tout acte qui engage l'association, autre que ceux de gestion journalière, est signé par le Président de l'association et le délégué à la gestion journalière ou par deux administrateurs qui n'ont pas à justifier vis à vis de tiers d'une délibération préalable du conseil d'administration

En cas d'urgence, le Président de l'association et le délégué à la gestion journalière agissant conjointement ou deux administrateurs agissant de même peuvent prendre sous leur propre responsabilité une décision qu'ils soumettront dans la huitaine à l'approbation du conseil qui se réunira, en pareil cas, d'urgence

Art. 28. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligence du président de l'association ou du délégué à la gestion journalière.

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs conjointement ou par le Président agissant individuellement.

Art. 29 Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat

Art. 30 Le trésorier et, en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acceptation.

TITRE VIII - règlement d'ordre intérieur

Art 31 Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE IX - dispositions diverses

Art. 32. L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce 18 novembre 1996 pour se clôturer le trente et un décembre 1997.

Art 33 Les comptes de l'exercice écoulé seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. La comptabilité de l'association sera tenue conformément aux règles régissant la comptabilité des sociétés commerciales.

Art 34. Les opérations comptables de l'association sont surveillées par un commissaire nommé par l'assemblée générale, parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises pour un terme n'excédant pas celui du Conseil Communal de la ville de Bruxelles en exercice au moment de la nomination. Ce terme est renouvelable. La comptabilité sera conforme aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés d'application.

Art 35. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif de l'avoir social.

Ces décisions ainsi que les nom, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes au *Moniteur belge* et déposés au greffe du Tribunal compétent.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2004 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2004 - Annexes du Moniteur belge

En Assemblée Générale du 01/06/2004,

il a été admis comme membres associés :
le coordinateur de l'asbl Cité Modèle, Mme Johanne TILMAN

il a été désigné comme administrateurs : CONFIRMATION

M. Michel BARNSTIJN (président) belge, rue Mont St Alban 67 à 1020
BXL, né le 31/03/1965, NN 650331 10164

M Serge BOOGAERTS (trésorier), belge, rue David Van Bever 86 à 1150
BXL, né le 03/02/1970, NN 700203 0308548

M. Philippe DECLoux, belge, bld Desmet Denaeyer 540 à 1020 BXL, né le
04/04/1954, NN 540404 21155

M. Luc DE RIDDER, belge, rue F Vekemans 167 à 1120 BXL, né le
07/03/1951, NN 510307 14558

M. Charles DISNEUR, belge, avenue de Tervuren 138a à 1150 Bruxelles, né
le 28/04/1952, NN 520428 29186

M. Ahmed EL KTIBI, belge, avenue Sobieski 36 à 1020 Bruxelles, né le
00/00/1954, NN 540000 70541

M Yvan MAYEUR, belge, rue de la Samaritaine 51 à 1000 Bruxelles, né le
24/01/1960, NN 600124 42525

M Louis MICHIELSEN, belge, Bruineveld 48 à 3010 Leuven, né le
18/05/1958, NN 580518 38339

M Pascal NAPLES (vice-président), belge, avenue R. Neybergh 181 à 1020
BXL, né le 25/07/1962, NN 620725 25357

M. Henk VAN HELLEM, belge, rue de la Bourse 28 à 1000 Bruxelles, né le
02/10/1957, NN 571002/25975

Mme Margriet VAN RANSBEECK, belge, chaussée de Namur 53b, Hamme
Mille, née le 18/08/1956, NN 560818 52669

M Patrick VANSCHOENBEEK, belge, clos des Brulôts 4 à 1421 Ophain, né
le 10/07/1952, NN 520710 35798

Mme Carine VYGHEN, belge, rue du Molenblok 61 à 1120 BXL, née le
08/12/1958, NN 581208 29093

il a été désigné à la représentation générale ainsi qu'à la représentation dans les actes ou en justice .
le Président de l'asbl AISB Monsieur Michel BARNSTIJN

il a été désigné à la gestion journalière :
le directeur de la SC LE FOYER LAEKENOIS Monsieur Patrick VANSCHOENBEEK

Ces statuts et désignations ont été approuvés par l'Assemblée Générale réunie le 01/06/2004.

Les membres suivants étaient présents ou représentés

M. Michel BARNSTIJN
M Serge BOOGAERTS
M Philippe DECLoux
M Luc DE RIDDER
M Charles DISNEUR
M. Yvan MAYEUR
M Louis MICHELSEN
M Pascal NAPLES
M. Patrick VANSCHOENBEEK
Mme Carine VYGHEN

SERGE BOOGAERTS
ADMINISTRATEUR

PATRICK VANSCHOENBECK
ADMINISTRATEUR



16167154

24 NOV. 2016

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles
Greffe

N° d'entrées :: 0447.930.855

Dénomination

(en entier) : HABITAT ET LOGEMENT BRUXELLES

(en abrégé) :

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : 1000 BRUXELLES RUE HAUTE 288A

**Objet de l'acte : PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE DE L'ASSOCIATION APORTEUSE
DANS LE CADRE DE L'APPORT A TITRE GRATUIT D'UNIVERSALITE PAR
L'ASBL HABITAT ET LOGEMENT BRUXELLES AU CENTRE PUBLIC
D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES**

Il résulte d'un acte reçu par Maître Jean Didier Gyselincq, notaire à Bruxelles, en date du dix-neuf octobre deux mille seize, enregistré au bureau d'enregistrement BRUXELLES1-AA le vingt-huit octobre deux mille seize (28-10-2016) Référence 5 Volume 000 Folio 000 Case 17447 que l'assemblée générale extraordinaire de l'association sans but lucratif « Habitat et Logement Bruxelles », a pris à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

1/ Première résolution: Choix de la procédure prévue par les articles 760 à 762 et 764 à 767 du Code des sociétés

Conformément à l'article 770 du Code des sociétés, l'assemblée décide de soumettre l'apport à titre gratuit du patrimoine de l'Association au CPAS de Bruxelles aux règles décrites aux articles 760 à 762 et 764 à 767 du Code des sociétés, et ce conformément au deuxième alinéa de l'article 770 du Code des sociétés, en sorte que ledit apport entraîne les effets visés à l'article 763 du Code des sociétés.

Il est précisé que l'article 770 du Code des sociétés et les articles auxquels il renvoie doivent s'entendre avec les modifications y apportées par l'article 58 de la Loi.

2/ Deuxième résolution: Approbation du rapport du conseil d'administration et apport à titre gratuit de l'universalité du patrimoine (actif et passif) de l'Association au CPAS de Bruxelles.

L'assemblée approuve le rapport du conseil d'administration rédigé conformément à l'article 761 §2 du Code des sociétés. Les membres de l'assemblée reconnaissent en avoir parfaite connaissance et n'en requiert pas la lecture.

Un exemplaire dudit rapport du conseil d'administration de l'Association restera annexé au présent procès-verbal, signé et paraphé par le Notaire.

Conformément à l'article 761§1 du Code des sociétés, l'assemblée décide d'apporter à titre gratuit, conformément au projet d'apport précité, l'universalité de son patrimoine, au CPAS de Bruxelles, prénommé, à l'exception toutefois de la convention visée au projet de rapport, savoir la convention de collaboration conclue le 28 septembre 2002 entre l'ASBL Habitat et Logement à Bruxelles et la SCRL Le Foyer Bruxellois (ci-après "Patrimoine Transféré").

Les statuts de l'ASBL « HABITAT ET LOGEMENT BRUXELLES » définissent son but comme suit :

« L'association a pour but de développer des actions de rénovation et d'aménagement d'immeubles sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

Elle mènera une action globale pour améliorer l'habitat dans le but d'enrayer la taudisation des quartiers. »

L'assemblée décide que l'apport opéré sera effectif dès la rencontre des décisions concordantes de l'association et du CPAS concernés mais avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2016. Dès ce moment, les opérations de l'Association seront considérées, d'un point de vue comptable, comme accomplies pour le compte du CPAS de Bruxelles. Les données comptables de l'association

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/12/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

réserve
au
Moniteur
belge



apporteuse seront intégrées, sans altération, dans la comptabilité du CPAS de Bruxelles.

3/ Troisième résolution : Transfert sans dissolution

Les membres de l'assemblée déclarent que le présent apport par la présente association, n'impliquera pas la dissolution ou la liquidation de l'association apporteuse.

4/ Quatrième résolution: Pouvoirs à conférer pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

L'assemblée décide de conférer au Président Monsieur Christophe Pourtois, né à Mons le 9 juin 1964, domicilié à 1020 Bruxelles, rue Léopold Ier, 19, tous pouvoirs afin d'exécuter toutes les résolutions qui précèdent et notamment comparaître au nom de la présente association apporteuse à l'acte d'acceptation de cet apport à titre gratuit par le CPAS de Bruxelles, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive susmentionnée et afin d'exécuter toutes les résolutions qui précèdent et d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et notamment pour représenter l'ASBL au conseil de l'action sociale de l'établissement public bénéficiaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

JEAN DIDIER GYSELINCK
Notaire à Bruxelles

- Pour dépôt simultané :
- expédition de l'acte
 - liste de présence
 - rapport du conseil d'administration

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/12/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Vol 15

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

15093666

Déposé / Reçu le

22-06-2015

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 447,930.855

Dénomination

(en entier) : **HABITAT ET LOGEMENT BRUXELLES ASBL**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Association Sans But Lucratif**Siège : **RUE HAUTE 298A à 1000 BRUXELLES****Objet de l'acte : Modifications statutaires - Démission-Réélection et Nomination**

PV de l'AG du 17 décembre 2014

Il a été décidé d'apporter les modifications statutaires suivantes:

Article 5 - L'admission de nouveaux membres est décidée souverainement par le Conseil d'administration sur proposition du Conseil de l'action sociale du CPAS de Bruxelles.

Article 6 - Peuvent être admis en qualité de membre: les membres du Conseil de l'action sociale du CPAS de Bruxelles et les membres du personnel du CPAS de Bruxelles.

Article 7 - La qualité de membre est acquise jusqu'à la fin de la législature communale en cours au moment de l'admission en cette qualité. A l'échéance de cette législature, la qualité de membre est maintenue jusqu'à l'acceptation par le Conseil d'administration des membres pour la législature suivante conformément aux dispositions de l'article 5. A cette date, les membres de la législature précédente sont réputés démissionnaires de plein droit.

Article 9 - Le membre qui n'exerce plus les fonctions visées à l'article 6 est réputé démissionnaire de plein droit.

Article 11 - La démission de tout membre emporte la fin de toute fonction et de tout mandat exercés au profit de l'association. Dans des cas particuliers de nature à préjudicier le fonctionnement de l'association, le Conseil d'administration peut décider de suspendre l'application de cette disposition jusqu'à la date prochaine de l'assemblée générale qui devra pourvoir au remplacement de l'administrateur démissionnaire.

Démission d'administrateurs:

- Monsieur Jean-Marie AMAND, avenue Emile Van Ermengen 25/1 à 1020 Bruxelles
- Madame Nathalie Anne BECKER, avenue de Stalingrad 9 à 1000 Bruxelles
- Monsieur Jacques OBERWOITS, avenue du Péru 39 à 1000 Bruxelles
- Monsieur Bruno SMEETS, Wijgmaalssteenweg 235 à 3020 Herent
- Madame Elizabeth THORNBURN, rue de Ruysbroeck 80 à 1000 Bruxelles
- Madame Camille ARTOIS, Bd. Maurice Lemonnier 22 à 1000 Bruxelles
- Monsieur Jean BEKAERT, avenue des Croix de Guerre 128/4 à 1120 Bruxelles
- Madame Viviane D'HAEN, rue de Labiau 19 à 7830 Silly
- Madame Emmanuelle HALABI, rue Montserrat 2 à 1000 Bruxelles
- Madame Christelle LISOMBO, Berandries 106 à 1502 Lembeek
- Monsieur Alain NIMEGEERS, avenue du Frêne 67 à 1020 Bruxelles
- Monsieur Jan WILLEMS, Nieuwstraat 28 à 1840 Sint-Genesius-Rode
- Madame Eliane WILMET-SAUVENIER, rue de Moorslede 74 à 1020 Bruxelles
- Monsieur Louis MICHIELSEN, Bruinveld 48 à 3010 Kessel-Lo

Réélection d'administrateurs:

- Madame Carine ELST, rue James Cook, 3 bte 7 à 1070 Bruxelles
- Monsieur Jacques MICHEL, rue de la Marjolaine, 16 à 1120 Bruxelles.
- Monsieur Christophe POURTOIS, rue Léopold 1er, 19 à 1020 Bruxelles.
- Madame Margriet VAN RANSBEECK, Chaussée de Namur, 53 b - 1320 Beauvechain

réserve
du
moniteur
belge.

Volet B - Suite

Nomination d'administrateurs:

- Monsieur Michel BARNSTIJN, Chef d'entreprise, rue du Mont Saint-Alban, 67 à 1020 Bruxelles, né le 31.03.1965 à Anderlecht
- Madame Catherine VAN RYMENANT, fonctionnaire, rue de la Semence, 39 bte 8, 1080. Bruxelles, née le 26.08.1971 à Anderlecht
- Madame Sandra VERHASSELT, fonctionnaire, Avenue de l'Arbre Ballon, 22 bte 90 à 1090 Bruxelles, née le 6.12.1972 à Berchem Sainte-Agathe
- Madame Viviane LAROY, employée, Rue de Gravelines, 51 bte 1 à 1000 Bruxelles, née le 3.12.1976 à Uccle
- Madame Pascale PERAITA, Présidente du CPAS de Bruxelles Rue De Pascale, 44 à 1000 Bruxelles, née le 20.03.1962 à Watermael-Boltsfort
- Mme Mlle-Jeanne NYANGA-LUMBALA, employée, Avenue des Croix de Guerre, 263 à 1120 Bruxelles, née le 8.01.1954 à Kinshasa
- Madame Nicole MALENGREAU, pensionnée, Avenue du Roi Albert, 82 à 1120 Bruxelles, née le 28.07.1949 à Frameries
- Monsieur Hendrik VAN HELLEM, fonctionnaire, Beursstraat, 28 bus 3 1000 Brussel, né le 2.10.1957 à Brussel
- Madame Sonia LHOEST, assistante sociale, Neerleest, 2 à 1020 Bruxelles, née le 1.04.1972 à Bruxelles

Les administrateurs suivants ont été désignés en qualité de:

- Président : Monsieur Christophe POURTOIS
- Vice-Président : Monsieur Michel BARNSTIJN
- Secrétaire : Madame Catherine VAN RYMENANT
- Trésorier : Madame Sandra VERHASSELT

Mesdames Sandra VERHASSELT et Catherine VAN RYMENANT sont nommées par le Conseil d'Administration comme administratrices déléguées de l'asbl.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2014, en trois exemplaires originaux.
Christophe POURTOIS,
Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du M.O.B.E.B. :

Adresseren: Noms et qualité d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration ou de personnes ou de personnes
asbl pour être représentés et le secrétaire de l'association ou de l'organisation ou de personnes ou de personnes
Au verso: Non et signature



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



05067282

BRUXELLES

29-04-2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/05/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : HABITAT ET LOGEMENT BRUXELLES ASBL

Forme juridique : ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Siège : RUE HAUTE, 298 A à 1000 BRUXELLES

N° d'entreprise : 447930855

Objet de l'acte :

En vertu de l'article 8 de la loi du 27 08 1921, il est décidé de modifier les termes des statuts de Habitat et Logement Bruxelles, publiés aux annexes du Moniteur belge du 13 08 1992 sous le numéro d'identification 12921/92.

L'Assemblée Générale réunie ce 5.07 2004 a décidé d'adapter les statuts coordonnés tels que libellés ci-après.

Les soussignés

Jean TAHON, Fonctionnaire, Boulevard de Smet de Naeyer, 546 à 1020 Bruxelles,
 Lucienne THIELEMANS, Employée, Avenue A Brachet, 16 à 1020 Bruxelles,
 Guillaume MOORTGAT, Administrateur de société, Avenue de Versailles, 68 à 1020 Bruxelles,
 Albert LAMBOT, Technicien en construction civile, Avenue Palmerston, 21 à 1040 Bruxelles,
 Jacques MICHEL, Fonctionnaire, Rue de la Marjolaine, 16 à 1120 Bruxelles,
 Josée DE BRANDT, Fonctionnaire, Avenue de la Brabançonne, 80 bte 34 à 1040 Bruxelles,
 Jacques PIRE, Fonctionnaire, Avenue de la Bugrane, 18 à 1020 Bruxelles,
 Pierre VAN ROYE, Employé, Rue du Gouvernement Provisoire, 30 à 1000 Bruxelles,
 Jean MAHIEU, Fonctionnaire, Avenue Henri Bourghys, 53 à 1410 Waterloo,
 Jacques SWINNEN, Fonctionnaire, Jageradal, 4 à 1800 Sint-Pieters-Leeuw,
 Arnold CZERWONOGORA, Fonctionnaire, Rue du Cocq, 25 à 1180 Bruxelles,
 Robert BILLEN, Fonctionnaire, Boulevard Edmond Machtens, 92 bte 13 à 1080 Bruxelles,
 Erwin DERAYEMAERKER, Fonctionnaire, Jan Baptiste Wautersstraat, 7, bus 8 à 1800 Sint-Pieters-Leeuw,
 tous de nationalité belge, ont convenu de constituer une association sans but lucratif, dont ils ont arrêté les statuts comme suit

TITRE I - Dénomination siège social

Article 1er - L'association est dénommée « Habitat et Logement Bruxelles ».

Article 2 - Son siège est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles à 1000 Bruxelles, Rue Haute, 298a

TITRE II - Objet

Article 3 - L'association a pour but de développer des actions de rénovation et d'aménagement d'immeubles sur le territoire de Bruxelles-Ville

Elle mènera une action globale pour améliorer l'habitat dans le but d'enrayer la taudisation des quartiers

Elle réservera les logements mis à sa disposition à ceux qui se trouvent en situation de besoin aigu et qui n'ont guère ou pas les moyens d'y remédier, afin d'améliorer le sort de catégories sociales, telles que les handicapés, les personnes âgées, les personnes immigrées ou celles qui vivent en situation d'exclusion ou de rupture sociale

Elle situera son action en complémentarité et en coordination avec les associations qui œuvrent à la rénovation et l'aménagement d'immeubles et à l'insertion des personnes par le biais du logement

Mentionner sur la dernière page du Volet B .

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet
Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet

TITRE III – Durée

Article 4 – L'association est constituée pour une durée illimitée

TITRE IV – Membres

Article 5 – L'association est composée de membres du Conseil de l'Aide Sociale et du personnel du C.P.A.S de Bruxelles

Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à cinq

Sont membres

1 - les soussignés ,

2 - toute personne qui, présentée par deux associés au moins, est admise en qualité de membre par décision de l'assemblée réunissant les trois quarts des voix présentées ou représentées

Article 6 – Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'Administration

Article 7 – Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'Administration.

Article 8 – Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentées

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois

Article 9 – La personne ayant la qualité d'associé qui n'exerce plus les fonctions visées à l'article 5 est réputée démissionnaire de plein droit

Article 10 – L'associé démissionnaire suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fonds social
Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scelles, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées

TITRE V – Cotisations

Article 11 – Les associés ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation
Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement

TITRE VI – Assemblée générale

Article 12 – L'Assemblée Générale est composée de tous les associés
Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou s'il est absent par le Vice-Président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 13 – L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts

Sont notamment réservées à sa compétence

les modifications des statuts ;

la nomination et la révocation des administrateurs ,

l'approbation des budgets et des comptes ,

la dissolution volontaire de l'association ,

les exclusions d'associés

« la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée, le décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires , la transformation de l'association en société à finalité sociale »

Article 14 – Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment, par décision du Conseil d'Administration ou à

la demande d'un cinquième des membres au moins.
Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation
Tous les membres doivent y être convoqués

Article 15 - L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire ou par carte postale adressée à chaque membre au moins huit jours avant l'assemblée et signée par un administrateur au nom du Conseil d'Administration

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 06 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour

Article 16 - Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée ; il peut se faire représenter par un mandataire de son choix, désigné parmi les associés et muni d'un pouvoir écrit. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration

Article 17 - L'assemblée doit être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'un cinquième des associés en fait la demande. De même, toute proposition signée par le cinquième des associés doit être portée à l'ordre du jour

Article 18 - Tous les associés ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, chacun disposant d'une voix

Article 19 - Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante

Article 20 - L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27.06.1921

Article 21 - Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les associés, ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le Président du Conseil d'Administration et par un administrateur

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur

TITRE VII - Administration

Article 22 - L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, nommés parmi les associés par l'Assemblée Générale. Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Article 23 - En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé, à titre provisoire, par l'Assemblée Générale.

Article 24 - Le conseil désigne parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un trésorier et un secrétaire

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président ou par le plus âgé des administrateurs présents

Article 25 - Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou de deux administrateurs

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du Président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Article 26 - Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée Générale

Article 27 - A l'exception des agents mis à la disposition de l'association par le C.P.A.S. de Bruxelles, les employés et membres du personnel de l'association sont recrutés et licenciés par le Conseil d'Administration, qui fixe leur rémunération

Le Conseil d'Administration organise le travail et fixe les attributions, tant du personnel propre de l'association, que du personnel mis à sa disposition par le C P A S de Bruxelles et pour ce dernier, en accord avec le C.P.A.S

Article 28 – Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres. L'administrateur délégué a l'autorisation de signer des engagements financiers d'un montant maximal de 2500 euros

Article 29 – Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le Conseil d'Administration

Article 30 – Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, soit par le Président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers

Article 31 – Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE VIII – Règlement d'ordre intérieur

Article 32 – Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés

TITRE IX – Dispositions diverses

Article 33 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre; le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale et ce au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social

Article 34 – L'Assemblée Générale pourra désigner un commissaire associé ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat

Article 35 – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social

Article 36 – Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée, à désigner par l'Assemblée Générale

Article 37 – Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27.06.1921 régissant les associations à but lucratif

Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale réunie le 5.07.2004

Lors de l'assemblée générale du 5.07.2004, il a été acté

La démission de M Jean Louis PETERS, Place du Samedi 19 à 1000 Bruxelles, né le 25.08.1963 à Bruxelles en tant que membre et administrateur de l'asbl.

La nomination de M Alain NIMEGEERS, avenue de la Sarriette 52 à 1020 Bruxelles, né le 22.09.1957 à Watermael-Boitsfort en qualité de membre et d'administrateur

La nomination en qualité d'administrateur délégué de

Bruno SMEETS, Wijnmaalsesteenweg 235 à 3020 Herent, né le 01.06.1955 à Duffel
Louis MICHIELSEN, Bruineveld 48 à 3010 Kessel-Lo, né le 18.05.1958 à Hoogstraten



Volet B - Suite

Fait à Bruxelles en 4 exemplaires originaux le 30/11/2004,

Bruno SMEETS
Secrétaire

Jacques MICHEL
Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/05/2005 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B


Au recto. Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers.
Au verso Nom et signature



14-10-2004

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve au Moniteur belge



04055671

BRUXELLES

30 Greffe 2004

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/04/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Versailles Seniors**

Forme juridique asbl

Siege Rue de la Tour Japonaise, 13 bte 27 - 1120 Bruxelles

N° d'entropso 864 398 369

Objet de l'acte : **Publication des Statuts**

STATUTS DE L'ASBL « VERSAILLES SENIORS »

Les soussignés

DENOMINATION SOCIALE	FORME JURIDIQUE	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
----------------------	-----------------	-------------------------

1° Centre Public d'Aide Sociale - Administration locale 208A, rue Haute à 1000 Bruxelles

Représenté par

- Monsieur Jean-Marie AMAND
- Monsieur Erwin DERAYEMAEKER
- Monsieur Patrick TORDEUR
- Monsieur Jacques SWINNEN
- Monsieur Marcel RIJDAMS
- Madame Lucienne MOHIN

2° Lorebru Société coopérative - 13 rue de la Tour japonaise, 1120 Bruxelles

Représenté par :

- Monsieur Christian VAN DER LINDEN
- Monsieur Mohammed SAIDI MRABET
- Monsieur Marc BUXANT
- Monsieur Christian LAMOULINE
- Madame Nadine VANDER EYCKEN
- Monsieur Michel GUILLAUME

3° Union des locataires du Quartier Nord - Chaussée d'Anvers, 295 à 1000 Bruxelles

Représenté par :

- Monsieur Mohamed El Morabit
- Madame Véronique Regout
- Madame Marie Eggerickx

ci-après dénommés « les fondateurs »

ont constitué une association sans but lucratif qui sera régie par les dispositions suivantes :

TITRE I DÉNOMINATION - SIEGE SOCIAL

Article 1^{er}

L'association est dénommée « VERSAILLES SENIORS ».

Article 2 Son siège social est établi 13, Rue de la Tour Japonaise à 1120 Bruxelles et dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

TITRE II. OBJET

Article 3

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Volet B - Suite

L'association a pour but de développer des actions d'aménagement et de gestion d'immeubles sur le territoire de Bruxelles-Ville permettant d'offrir aux personnes âgées un logement adapté où le soutien avec des services à domicile et une structure d'encadrement, permettant aux résidents de sauvegarder leur autonomie tout en prolongeant la vie à domicile.

Elle mènera une action globale pour améliorer l'habitat et le quotidien de la personne âgée et/ou handicapée.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 4

En vue de la réalisation de son objet social, l'association pourra :

- Posséder, en jouissance, en propriété, en nue-propiété, en usufruit, en usage ou en emphytéose, tout bien meuble ou immeuble.

- Recevoir tous dons ou subsides, ou accepter tout concours financier du chef de personnes ou d'organisations quelconques conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

TITRE III. DUREE

Article 5

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE IV. MEMBRES

Article 6

L'association est composée pour la moitié de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Sont membres effectifs

1° les fondateurs

2° toute personne, physique ou morale, est admise en cette qualité par décision de l'assemblée générale.

Est membre adhérent, toute personne physique ou morale qui apporte son concours moral ou financier à l'association, qui a fait part au Conseil d'Administration de son souhait d'être membre adhérent et a été admis en cette qualité par le Conseil d'Administration. Le membre adhérent ne jouit pas de la plénitude des droits reconnus aux membres effectifs et en particulier, il ne dispose pas du droit de vote à l'Assemblée générale.

Article 7

Toute personne qui désire être membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'Administration, en mentionnant son nom, son prénom, son adresse et sa date de naissance ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que sa motivation pour devenir membre. Lorsque la demande émane d'une personne morale, un extrait du procès-verbal des décisions de l'organe décisionnel de celle-ci sera joint à la demande. Le Conseil d'Administration soumettra cette demande à l'assemblée générale qui devra statuer quant à cette demande dans les six mois de la réception de celle-ci. Le Conseil d'Administration informera par écrit le candidat-membre de la décision prise. Celle-ci n'est susceptible d'aucun recours.

Article 8

Les membres, tant effectifs qu'adhérents, sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre adhérent est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des administrateurs ou de leurs représentants étant présents ou représentés.

Article 9

Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre effectif ou adhérent décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Volet B - Suite

Ils ne peuvent réclamer ni requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

TITRE V. COTISATIONS

Article 10

Ni les membres effectifs, ni les membres adhérents ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement

TITRE VI. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs

Chaque membre effectif qui est une personne morale est représenté par la ou les personnes physiques qu'il aura souverainement désigné(s) à cet effet. Il communique par écrit au président du Conseil d'Administration l'identité de son/ses représentant(s). Ceux-ci sont considérés comme valablement mandatés aussi longtemps qu'aucun courrier désignant un nouveau représentant n'est parvenu au président du Conseil d'Administration.

Chaque membre effectif qui est une personne morale désigne un nombre de représentant égal au nombre de voix dont il dispose au sein de l'assemblée générale (voir article 10 des statuts). Celle-ci est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservées à sa compétence

- les modifications des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ,
- le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les exclusions des membres effectifs
- La transformation de l'association en société à finalité sociale

Article 13

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre de l'année civile. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, par décision du Conseil d'Administration et à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Chaque réunion se tient au jour et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs et leur(s) représentant(s) doivent y être convoqués

Article 14

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire ou par carte postale, adressée à chaque membre au moins huit jours avant l'assemblée et signée par un administrateur, au nom du Conseil d'Administration.

Article 15

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation

Toute proposition signée par un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale; en l'absence d'un membre effectif ou d'un de ses représentants, la personne empêchée peut se faire représenter par un mandataire de son choix, désigné parmi les membres effectifs ou leur représentant et muni d'un pouvoir écrit. Chaque membre effectif ou représentant de celui-ci peut être titulaire de plusieurs procurations.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/04/2004 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

Article 17

A l'assemblée générale, chaque membre effectif dispose d'une seule voix, à l'exception des deux fondateurs cités au début des présents statuts sous les numéros 1° et 2° qui disposent chacun de 6 voix

Article 18

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités
En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur doit être prépondérante

Article 19

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, l'exclusion d'un membre effectif ou la liquidation de l'association que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921

Article 20

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs ou leurs représentant(s) peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs ou adhérents, ainsi que les autres tiers justifiant d'un intérêt légitime peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du Conseil d'Administration et par deux administrateurs ou représentants de ceux-ci.

TITRE VII. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de deux membres effectifs tant que l'association ne compte que trois membres effectifs et de trois membres effectifs au moins dès que l'association comptera minimum quatre membres effectifs, le nombre d'administrateurs devant toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs, après appel à candidature. Les candidatures sont adressées par écrit au président du Conseil d'Administration au moins 8 jours avant l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs est d'une durée indéterminée. Il n'expire que par décès ou dissolution, démission ou exclusion.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des Administrateurs mentionnent leurs noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur forme juridique, leur numéro d'identification de TVA et leur siège social, ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs et la manière d'exercer soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Article 22

Chaque administrateur qui est une personne morale est représenté au sein du Conseil d'Administration par l'ensemble de ses représentants à l'assemblée générale.

Article 23

En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, les administrateurs restants continuent à former un Conseil d'Administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était au complet, pour autant que le nombre minimum d'administrateurs prévu par les statuts, soit réuni.

Si tel n'était pas le cas, le Conseil d'Administration se limite à expédier les affaires courantes et convoque dans les plus brefs délais l'assemblée générale pour nommer de nouveaux administrateurs.

Article 24

Le conseil d'administration désigne parmi ses administrateurs ou les représentants de ceux-ci un président, et un trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs ou des représentants des administrateurs présents.

Article 25

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs ou de leur représentants est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/04/2004 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 26

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il exerce ses pouvoirs de façon collégiale. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 27

Les employés et membres du personnel sont recrutés et licenciés par le Conseil d'Administration, qui fixe leur rémunération.

Le Conseil d'Administration organise le travail et fixe les attributions.

Article 28

Les actes judiciaires et extrajudiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentés ou soutenues, au nom de l'association, par le Conseil d'Administration, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'Administration.

Article 29

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément aux dispositions légales applicables, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Article 30

Le Conseil d'Administration tient à jour un registre des membres effectifs de l'association conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 31

Les actes qui engagent l'association, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, soit par le président, soit par deux administrateurs ou deux représentants de ceux-ci, ces personnes n'ayant pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 32

Les administrateurs et leurs représentants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE VIII. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 33

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée générale pour approbation.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale statuant à la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés, la moitié des membres effectifs ou de leurs représentants étant présents ou représentés.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 35

L'Assemblée générale pourra désigner un vérificateur aux comptes, membre effectif ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 36

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Article 37

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des œuvres similaires, à désigner par l'assemblée générale

Article 38

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'Assemblée générale, a été en qualité d'administrateur

LE CENTRE PUBLIC D'AIDE SOCIALE,
298A RUE HAUTE A 1000 BRUXELLES
REPRESENTE PAR

MONSIEUR JEAN-MARIE AMAND,
MONSIEUR ERWIN DERAYEMAEKER,
MONSIEUR PATRICK TORDEUR,
MONSIEUR JACQUES SWINNEN,
MONSIEUR MARCEL RUDAMS
MADAME LUCIENNE MOHIN,

ET
LOREBRU,
RUE DE LA TOUR JAPONAISE, 13 BTE 27 A 1120 BRUXELLES
REPRESENTE PAR :

MONSIEUR CHRISTIAN VAN DER LINDEN,
MONSIEUR MOHAMMED SAÏDI M'RABET,
MONSIEUR MARC BUXANT,
MONSIEUR CHRISTIAN LAMOULINE,
MADAME NADINE VANDER EYCKEN,
MONSIEUR MICHEL GUILLAUME

FAIT A BRUXELLES, LE 26 JANVIER 2004
EN DEUX EXEMPLAIRES
(SIGNÉ)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU LUNDI 26 JANVIER 2004

DELEGATION DE SIGNATURE

Afin d'optimiser la gestion de ce nouveau projet et de la rendre souple et efficace, le Président suggère au Conseil d'administration, conformément à l'article 31 des statuts qui prévoit une délégation spéciale de déléguer la gestion courante à deux représentants des administrations du CPAS et de Lorébru

Le Président informe les Administrateurs que le Conseil d'administration de Lorébru, en sa séance du 22/10/2003 a examiné cette question et a désigné Monsieur Michel GUILLAUME comme chargé de la gestion quotidienne de l'asbl Versailles Seniors

En ce qui concerne le représentant du CPAS, Monsieur AMAND signale que la délégation spéciale pour la gestion journalière de l'asbl a été attribuée à Monsieur TORDEUR.

Monsieur DERAYEMAEKER signale que le CPAS ne s'oppose pas à l'octroi de cette délégation, mais souligne qu'en ce qui concerne les actifs et la gestion globale de l'association, le CPAS insiste sur une gestion la plus collégiale possible

Dès lors, après un échange de vues, les Administrateurs s'accordent pour adopter la délibération suivante .

« Le Conseil d'administration, réuni le 26 janvier 2004 a décidé d'une délégation spéciale pour la gestion quotidienne de l'association sous leur seule signature à Monsieur Michel GUILLAUME, rue de Ransbeek, 89 à 1120 Bruxelles et à Monsieur Patrick TORDEUR.

Cette délégation comprend notamment :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/04/2004- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -09/04/2004- Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

- o L'établissement de toute demande de subides ou de financement en lien avec l'objet social de l'association ainsi que de toute convention de même nature
- o l'ouverture de comptes auprès d'une banque, faire le dépôt ou opérer le retrait de toute somme dans toute banque, la signature de bons de commande et de virements pour un montant maximum de 6.200 € (indexés)
- o La signature de tous courriers en lien avec l'objet social de l'association

En outre, le Conseil donne à Messieurs GUILLAUME et TORDEUR le pouvoir de signer conjointement avec un administrateur, tous actes authentiques ou sous seing privé ou généralement quelconques se rapportant aux opérations visées aux articles 4, 26, 27, 28 et 31 des statuts. Ils n'auront pas à se justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation ou pouvoir spécial autre que ceux résultant des présentes

Pour extrait conforme,

Chrstan Van der Linden,
Président

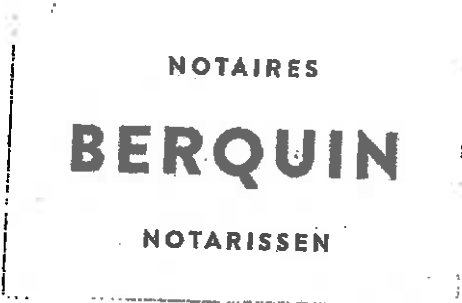
Michel Guillaume,
Administrateur

(signé)

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature



SCRL civile Berquin Notaires - avenue Lloyd George 11 - 1000 Bruxelles
TVA BE 0474.073.840 - RPM BRUXELLES - www.berquinnotaires.be
Tél. +32(2)645.19.45 Fax : +32(2)645.19.46

**Texte Coordonné des Statuts
de la société anonyme
"La Société Anonyme Bruxelloise
des Habitations"**

à 1000 Bruxelles, Rue Haute 298A,
numéro d'entreprise 0403.363.216 RPM Bruxelles

**après la modification des statuts
du 16 juillet 2015**

HISTORIQUE**(Conformément à l'article 75, premier alinéa, 2° du Code des Sociétés)****ACTE DE CONSTITUTION:**

La société a été constituée suivant acte reçu par le notaire De Doncker à Bruxelles, le sept mars mil huit cent soixante-huit, approuvé par Arrêté Royal du vingt mars mil huit cent soixante-huit.

MODIFICATIONS AUX STATUTS:

Les statuts ont été modifiés:

- par acte reçu par le notaire Maurice De Doncker, à Bruxelles, le dix-sept décembre mil huit cent nonante-sept, publié à l'annexe au Moniteur belge du premier janvier mil huit cent nonante-huit, sous le numéro 24 ;
- par acte reçu par le notaire Pierre De Doncker, à Bruxelles, le trente novembre mil neuf cent vingt-sept, publié à l'annexe au Moniteur belge du quinze décembre mil neuf cent vingt-sept, sous le numéro 14.563 ;
- par acte reçu par le notaire Jean-Maurice De Doncker, à Bruxelles, le vingt-neuf novembre mil neuf cent cinquante-sept, publié à l'annexe au Moniteur belge du dix-huit décembre suivant, sous le numéro 30.685 ;
- par acte reçu par le notaire Juan Murlon Beernaert, à Bruxelles, le vingt avril mil neuf cent septante-trois, publié à l'annexe au Moniteur belge du douze mai mil neuf cent septante-trois, sous le numéro 1241/7 ;
- par acte reçu par le notaire Juan Murlon Beernaert, à Bruxelles, le quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, publié à l'annexe au Moniteur belge du vingt-deux novembre suivant, sous le numéro 2788-1 ;
- par acte reçu par le notaire Hans Berquin, ayant résidé à Bruxelles, le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, publié à l'annexe au Moniteur belge du vingt-six janvier mil neuf cent quatre-vingt-cinq, sous le numéro 850126-463 ;
- par acte reçu par le notaire Frank Depuyt, à Molenbeek-Saint-Jean, substituant son confrère Maître Hans Berquin, à Bruxelles, le six novembre mil neuf cent quatre-vingt-six, publié à l'annexe au Moniteur belge du cinq décembre suivant, sous le numéro 861205-251 ;
- par acte reçu par le notaire Hans Berquin, à Bruxelles, en date du sept mai mil neuf cent nonante, publié à l'annexe au Moniteur belge du trente-et-un mai suivant, sous le numéro 900531-384 ;
- par acte reçu par le notaire Carl Ockerman, à Bruxelles, en date du vingt-neuf juin mil neuf cent nonante-cinq, publié à l'annexe au Moniteur belge du vingt juillet suivant, sous le numéro 9507206-149 ;
- par acte reçu par le notaire Carl Ockerman, à Bruxelles, en date du vingt-cinq septembre deux mille un, publié à l'annexe au Moniteur belge du vingt-deux novembre suivant, sous le numéro 20011122-230 ;
- par procès-verbal dressé par Maître Vincent Berquin, Notaire à Bruxelles, le vingt-six février deux mille deux, publié à l'Annexe au Moniteur belge du vingt-sept mars deux mille deux, sous le numéro 20020327-241 ;
- par procès-verbal dressé par Maître Vincent Berquin, notaire associé à Bruxelles, le vingt et un novembre deux mille cinq, publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt janvier suivant, sous le numéro 20060120-17360 ;
- par procès-verbal dressé par Maître Tim Carnewal, Notaire à Bruxelles, le dix-neuf décembre deux mille treize, publié aux Annexes du Moniteur belge du douze février deux mille quatorze, sous le numéro 14040110 ; et
- pour la dernière fois, par procès-verbal dressé par Maître Tim Carnewal, Notaire à Bruxelles, le seize juillet deux mille quinze, déposé pour publication à l'Annexe du Moniteur belge.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL :

Nihil.

STATUTS
COORDONNES AU 16 juillet 2015

TITRE I

ARTICLE PREMIER

La société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée: "**La Société Anonyme Bruxelloise des Habitations**".(P.V. dd. 21.11.2005)

ARTICLE DEUX

La Société a pour objet de faire en Belgique, pour elle-même ou pour compte de tiers, la promotion d'habitations sociales par :

- 1°) la construction, l'achat, la location et la vente d'habitations et de logements ;
- 2°) l'achat et la vente, l'échange, la prise à bail – même à long terme – ou en emphytéose, l'exploitation ou la mise en valeur de tous biens immeubles ;
- 3°) l'exécution de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet .

La société peut s'intéresser par voie d'apport, fusion, souscription ou toute autre manière dans toutes autres affaires, entreprises ou sociétés ayant pour objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de la société.

ARTICLE TROIS

La société existe pour une durée illimitée et a commencé ses activités à partir de la date de sa constitution (P.V. dd. 6.11.1986).

ARTICLE QUATRE

Le siège de la société est établi à Bruxelles.

Il peut être transféré en tout autre endroit dans l'agglomération bruxelloise, par simple décision du Conseil d'administration.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – OBLIGATIONS

ARTICLE CINQ

Le capital social est fixé à deux millions cinq cents mille euros (2.500.000,00 EUR).

Il est représenté par vingt et un mille trois cent cinq (21.305) actions sans mention de valeur nominale. (P.V. dd. 16.07.2015).

ARTICLE CINQ/Bis

CAPITAL AUTORISE

(durée expirée)

ARTICLE CINQ/Ter

AUGMENTATION DE CAPITAL

En cas d'augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en espèces seront présentées par priorité aux propriétaires des actions de capital proportionnellement à la partie du capital que représente leurs actions pendant une période de quinze jours minimum à dater de l'ouverture de la souscription.

L'émission avec droit de souscription préférentiel et le délai pendant lequel ce droit peut être exercé sont déterminés par l'assemblée générale, ou par le Conseil d'administration pour une augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé, et annoncés conformément à l'article 593 du Code des sociétés.

Le droit de souscription préférentiel est négociable durant le délai de souscription.

A l'expiration de ce délai, et pour autant qu'il n'ait pas été fait publiquement appel à l'épargne, le Conseil d'administration pourra décider si les tiers peuvent participer à l'augmentation de capital ou si les droits de souscription préférentiel n'ayant pas ou n'ayant été que partiellement exercés, reviendront aux actionnaires anciens qui ont déjà exercé leurs droits. Le Conseil d'administration détermine les modalités de cette souscription.

Le droit de souscription préférentiel peut être limité ou supprimé par l'assemblée générale extraordinaire délibérant et statuant dans les formes fixées pour une modification aux statuts.

En ce cas, il est expressément fait mention de cette proposition dans les convocations, et le Conseil d'administration ainsi que le commissaire ou à défaut, un réviseur d'entreprises, ou un expert-comptable externe, désigné par le Conseil d'administration, doit établir les rapports prévus par l'article 596

4
du Code des sociétés. Ces rapports doivent être mentionnés à l'ordre du jour et annoncés aux actionnaires.

Le droit de souscription préférentiel peut également être limité ou supprimé par le Conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé.

Au cas où l'augmentation du capital comporte des apports ne consistant pas en numéraire, un rapport est préalablement établi soit par le commissaire, soit s'il n'y en a pas, par un réviseur d'entreprises désigné par le Conseil d'administration. Ce rapport est joint à un rapport spécial dans lequel le Conseil d'administration expose, d'une part, l'intérêt que présentent pour la société tant les apports que l'augmentation du capital proposée, et d'autre part, les raisons pour lesquelles éventuellement il s'écartere des conclusions du rapport annexé.

Par dérogation à l'article 598 du Code des sociétés, les apports en nature doivent être entièrement libérés à la souscription. (P.V. dd. 6.11.1986).

ARTICLE SIX

§1. Toutes les actions sont nominatives.

§2. Dès que les actions ont été entièrement libérées, l'actionnaire détenteur d'actions nominatives peut demander au conseil d'administration que celles-ci soient converties, à ses frais, en actions dématérialisées par le biais d'une inscription en compte-titres. Les actions nominatives émises par la société et qui sont inscrites sur un compte-titre à la date du trois décembre deux mille treize, existeront sous forme de titres dématérialisés à partir de cette date. Les autres actions nominatives qui seront inscrites, à partir du trois décembre deux mille treize, sur un compte-titre seront convertis automatiquement en titres dématérialisés.

§3. Seule l'inscription au registre des actions nominatives fait foi de la propriété des actions. Des certificats constatant les inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

§4. Tout transfert n'aura d'effet qu'après l'inscription dans le registre des actions nominatives de la déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou leurs représentants, ou l'accomplissement des formalités requises par la loi pour le transfert des créances. (P.V. dd. 19.12.2013)

ARTICLE SEPT

Toute action est indivisible. La Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

S'il y a plusieurs propriétaires, l'exercice des droits afférents à l'action est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

ARTICLE HUIT

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE NEUF

La société est autorisée à émettre des obligations dont le montant, y compris celui des emprunts hypothécaires, ne peut dépasser la moitié du capital social versé.

Les conditions d'émission et la forme des titres seront réglées par le Conseil d'administration.

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION ET SURVEILLANCE

ARTICLE DIX

L'administration est confiée au Conseil composé de onze membres (P.V. dd 26.02.2002). Ce nombre pourra être réduit à six ou à cinq par l'Assemblée Générale.

La durée du mandat d'administrateur est de six ans.

Les administrateurs sont rééligibles, les fonctions d'administrateurs sortants non réélus prennent fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Les administrateurs, représentant la Ville de Bruxelles et le Centre Public d'Aide Sociale de Bruxelles sont choisis parmi les candidats présentés par les pouvoirs publics ou administrations intéressées ; leur mandat prendra fin d'office soit par la cessation des fonctions en raison desquelles ils avaient été désignés, soit à la demande des pouvoirs publics intéressés notifiée à la société par simple lettre recommandée à la poste. (P.V. dd. 6.11.1986).

ARTICLE ONZE

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un de ses membres qui porte le titre d'administrateur-délégué.

Il nomme et révoque celui-ci et détermine ses attributions.

Il peut déterminer la rémunération fixe ou variable de l'administrateur(trice)-délégué(e), imputée sur les frais généraux, avec la possibilité de prévoir également la rémunération du (de la) Président(e) du Conseil d'Administration. (P.V. dd 25.09.2001)

Le Conseil d'administration peut également conférer des pouvoirs spéciaux déterminés à une ou plusieurs personnes de son choix.

ARTICLE DOUZE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils portent le titre de commissaire. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale pour un juste motif.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider de nommer parmi les actionnaires un ou plusieurs vérificateurs qui auront les pouvoirs de contrôle et d'investigation complémentaires. Ils pourront se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société si il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société. La durée du mandat des vérificateurs éventuels est fixée à six ans. (P.V. dd. 21.11.2005)

Les vérificateurs représentant la Ville de Bruxelles et le Centre Public d'Aide Sociale de Bruxelles sont choisis parmi les candidats présentés par les pouvoirs publics ou administrations intéressées ; leur mandat prend fin d'office soit par la cessation des fonctions en raison desquelles ils avaient été désignés, soit à la demande des pouvoirs publics intéressés notifiée à la société par simple lettre recommandée à la poste. (P.V. dd. 6.11.1986)

ARTICLE TREIZE

Le Conseil d'administration choisit un président parmi ses membres.

Il désigne celui d'entre eux qui doit momentanément remplacer le président en cas d'absence.

ARTICLE QUATORZE

Le Conseil d'administration se réunit au siège de la société, sur la convocation de son président ou de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Aucune résolution ne peut être prise sans le concours de la majorité des membres ayant droit de prendre part aux délibérations.

ARTICLE QUINZE

Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Elles sont constatées par des procès-verbaux, consignés sur un registre spécial tenu au siège de la société et signé, soit par le président, soit l'administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Les procès-verbaux font mention des noms des membres présents.

Les copies et extraits des délibérations sont certifiés par le président ou par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

ARTICLE SEIZE

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

ARTICLE DIX-SEPT

Le Conseil, sur la proposition de l'administrateur-délégué, nomme et révoque tous les employés de la société et fixe leur traitement.

ARTICLE DIX-HUIT

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres pour des objets déterminés et pour un temps limité.

ARTICLE DIX-NEUF

(P.V. dd. 7.5.1990).

ARTICLE VINGT

L'administrateur-délégué pourvoit à l'organisation des services.

Il a tous les employés sous ses ordres ; il a l'initiative des propositions relatives à leur nomination, à leur révocation et à la fixation de leurs traitements.

Il fait tous actes conservatoires.

Il exécute les délibérations du Conseil d'administration.

Il signe la correspondance, les baux de location de moins de neuf ans et les pièces administratives journalières ; il peut recevoir toutes sommes et valeurs. Toutefois, pour toutes sommes et valeurs dépassant cinquante mille francs, la signature conjointe d'un administrateur sera nécessaire.

Moyennant l'accord préalable du Conseil d'administration, l'administrateur-délégué peut prendre ou donner à bail pour plus de neuf ans, acquérir, aliéner, échanger, exploiter tous biens, meubles et immeubles, contracter tous emprunts, consentir tous prêts, consentir et accepter tous gages et nantissements et toutes hypothèques, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans consignation de paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser de toutes inscriptions d'office, traiter, transiger et compromettre même en constituant des arbitres amiables compositeurs ; régler l'emploi des fonds et de placement de capitaux temporairement disponibles ; signer tous mandats sur les banques et caisses publiques, autoriser le transfert ou le remboursement des rentes sur l'Etat ou d'autres valeurs publiques, l'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

ARTICLE VINGT/BIS

Dans le cadre de la gestion journalière, l'Administrateur-délégué, le Directeur ou le Responsable Locations Contentieux intente les actions judiciaires et y défend, au nom du Conseil d'administration. (P.V. dd. 16.07.2015).

En tant qu'organe de la société, il a qualité pour représenter celle-ci en justice conformément à l'article 703 du Code Judiciaire.

Il poursuit le recouvrement des sommes dues à la société.

ARTICLE VINGT-ET-UN

(P.V. dd. 6.11.1986).

ARTICLE VINGT-DEUX

(P.V. dd. 6.11.1986).

ARTICLE VINGT-TROIS

(P.V. dd. 6.11.1986).

**TITRE IV
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

ARTICLE VINGT-QUATRE

L'Assemblée Générale se compose des actionnaires ayant rempli les formalités statutaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents et les dissidents.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit le premier lundi du mois de juin à douze heures trente. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant. (P.V. dd. 16.07.2015).

ARTICLE VINGT-CINQ (P.V. 19.12.2013)

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit, si la convocation l'exige, et ce au moins trois jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée, faire connaître par écrit adressé au conseil d'administration son intention de participer à l'assemblée ou effectuer le dépôt de ses certificats d'inscription dans le registre des actions nominatives, au siège social ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation.

Si le conseil d'administration l'exige dans la convocation, les titulaires d'actions dématérialisées sont priés, et ce dans la période mentionnée ci-dessus, de déposer une attestation constatant l'indisponibilité des actions dématérialisées, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, aux lieux indiqués par l'avis de convocation.

Les titulaires d'obligations, de warrants et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative uniquement, en respectant les conditions d'admission prévues pour les actionnaires.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

ARTICLE VINGT-SIX

Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée générale, si ce n'est pas un actionnaire réunissant lui-même les conditions déterminées par l'article qui précède.

Toutefois, les mineurs peuvent y être représentés par leur tuteur et les sociétés, communautés et établissements publics, par un de leurs administrateurs ou directeurs. (P.V. 25.09.2001)

ARTICLE VINGT-SEPT (P.V. 19.12.2013)

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux dispositions du Code des sociétés.

Toute personne devant être convoquée à une assemblée générale en vertu du Code des sociétés qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considérée comme ayant été régulièrement convoquée. Les personnes précitées peuvent également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

ARTICLE VINGT-HUIT

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle se compose des propriétaires d'actions qui ont tous le droit de voter, soit par eux-mêmes directement, soit par mandataire, moyennant observation des dispositions statutaires.

Les délibérations et les décisions concernant la dissolution et les modifications à apporter aux statuts ne peuvent être prises que si les actionnaires qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social. (P.V. dd. 6.11.1986)

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement, qu'elle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Les délibérations ne portent toutefois alors que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation et, dans l'une comme dans l'autre réunion, les décisions ne sont valables que si elles réunissent les trois quarts des voix.

ARTICLE VINGT-NEUF

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou par tout autre de ses membres que le Conseil délègue pour le remplacer en cas d'absence.

Deux administrateurs désignés, séance tenante, par le président siègent au bureau.

Les fonctions des scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, par ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne le secrétaire.

Sauf les cas spécifiés aux articles 3, 5 et 28, les délibérations sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par le secrétaire.

**TITRE V.
INVENTAIRES ET BILANS**

ARTICLE TRENTE

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Le trente et un décembre de chaque année, le Conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société comprenant un bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe. Ces documents sont établis et publiés conformément à la loi.

En vue de leur publication, les comptes annuels sont valablement signés par un administrateur ou par tout autre personne chargée de la gestion journalière ou expressément autorisée à cet effet par le Conseil d'administration.

Les administrateurs, établissent en outre annuellement un rapport de gestion. Le rapport de gestion se compose du compte-rendu annuel destiné à informer les actionnaires et le cas échéant, d'un exposé sur les opérations mentionnées à l'article 96 du Code des sociétés.

Le cas échéant, le Conseil d'administration remet les pièces avec le rapport de gestion un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle aux commissaires ; ceux-ci doivent vérifier si le rapport de gestion comprend bien les informations requises par la loi et concorde avec les comptes annuels, et dressent dans la quinzaine un rapport écrit et circonstancié.

Les écritures sociales sont portées à la connaissance des actionnaires conformément à l'article 535 du Code des sociétés, et déposées conformément à l'article 98 du Code des sociétés. (P.V. dd. 6.11.1986)

ARTICLE TRENTE-ET-UN

Sur le bénéfice, il est prélevé : (P.V. dd. 6.11.1986)

1° d'abord, cinq pour cent pour le fonds de réserve ; ce prélèvement cessera quand les réserves inscrites au passif du bilan atteindront le dixième du capital social ;

2° le solde sera partagé également entre toutes les actions ;

Toutefois, sur la proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale pourra toujours affecter tout ou partie du bénéfice net, soit à un report à nouveau, soit à la dotation du fonds d'amortissement, de réserve ou de provision, soit à des amortissements supplémentaires.

ARTICLE TRENTE-DEUX

(P.V. dd. 6.11.1986)

ARTICLE TRENTE-TROIS

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social :

- 1° Des comptes annuels ;
- 2° De la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille ;
- 3° De la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile ;
- 4° Du rapport de gestion et du rapport des commissaires.

Les comptes annuels et les rapports mentionnés à l'alinéa premier, quatrième paragraphe, sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnés à l'alinéa qui précède. (P.V. dd. 6.11.1986)

ARTICLE TRENTE-QUATRE

L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et commissaires; elle discute et arrête le bilan.

Le Conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de publication des actes constitutifs de la société, doivent dans les trente jours de leur approbation, être déposés, aux frais de la société et par les soins des administrateurs, en vue de leur publication au Moniteur Belge, en mains des fonctionnaires préposés à cet effet.

ARTICLE TRENTE-CINQ

Le paiement des dividendes se fait chaque année le premier juin.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE-SIX

A la fin de la société, par l'effet d'une dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. (P.V. dd. 6.11.1986)

Elle peut autoriser la vente de toutes les valeurs et de tous les biens meubles et immeubles de la société, soit à l'amiable, soit aux enchères; elle peut même autoriser le transport général à une autre société des droits et engagements de la société dissoute.

ARTICLE TRENTE-SEPT

Lors de la dissolution avec liquidation, le(s) liquidateur(s) est/sont, le cas échéant, nommé(s) par l'assemblée générale.

La nomination du/des liquidateur(s) doit être soumise au président du tribunal de commerce pour confirmation, conformément à l'article 184, §2 du Code des sociétés.

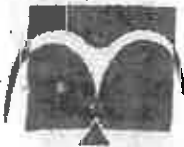
Ils disposent de tous les pouvoirs prévus aux articles 186 et 187 du Code des sociétés, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables. (P.V. dd. 19.12.2013)

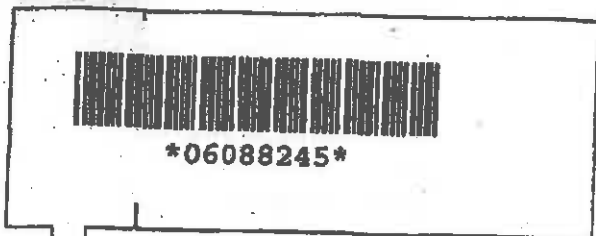
POUR COORDINATION CONFORME


Peter Van Meÿkebeke
Notaire



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



MONITEUR BELGE DIRECTION
04-05-2006
BELGISCH STAATSBLAD GREFFTUUR

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/05/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier) : **PROJET X**

Forme juridique : ASSOCIATION DE DROIT PUBLIC

Siège : 100Q BRUXELLES - RUE HAUTE 298 A

N° d'entreprise :

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu par Maître Frédéric PAUPORTÉ, Notaire à Bruxelles, le 31 mars 2006 portant la mention d'enregistrement suivante : "Enregistré sept rôles, un renvoi au deuxième bureau de l'enregistrement de Woluwé, le 4 avril 2006, volume 30, folio 51, case 14. Reçu gratuit L'inspecteur principal a1 (signé) A. Dewaerzegger.", il résulte que:

1) Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES, ayant son siège à 1000-Bruxelles, rue Haute, 298/A, régi par la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des Centres Publics d'Action Sociale, représenté par :

a) Monsieur MAYEUR Yvan, agissant en sa qualité de Président du CPAS de Bruxelles, désigné à cette fonction par décision du Conseil de l'Aide Sociale en sa séance du deux avril deux mille,

b) Madame ELST Carine, domiciliée à 1070 Bruxelles, rue James Cook n°3, agissant en sa qualité de Secrétaire général du CPAS de Bruxelles, désigné à cette fonction par décision du Conseil de l'Aide Sociale en sa séance du trente septembre mil neuf cent norante-huit.

et

2) La VILLE de BRUXELLES, dont l'administration est sise à 1000 Bruxelles, Boulevard Anspach, 6, représentée aux présentes par son Collège des Bourgmestres et échevins en la personne de Monsieur le Bourgmestre THIELEMANS Freddy, domicilié à 1020 Bruxelles, avenue Richard Neybergh, 39, assisté de Monsieur FRERE Marc, secrétaire communal, domicilié à 2970 Schilde (s Gravenwazel), Sint-Jobesteenweg, 9, agissant tous deux pour et au nom de la Ville de Bruxelles; en leur qualité respective de Bourgmestre et de Secrétaire Communal, en conformité avec l'article 109 de la loi communale.

ont constitué entre eux une Association de droit public conformément à l'article 118 de la loi organique du 08 juillet 1978 des centres publics d'Action sociale, sous la dénomination de «PROJET X», dont le siège sera établi à 1000 Bruxelles, rue Haute, 298 A, comme suit.

STATUTS

TITRE I - Dispositions générales

Article 1 - Dénomination

L'association est dénommée «Projet X».

Il s'agit d'une association de droit public constituée en exécution de l'article 118 de la loi organique des centres publics d'action sociale du huit juillet mil neuf cent septante-six.

Article 2 - Siège social

Le siège social de l'association est établi à 1000 Bruxelles, Rue Haute 298 A

Il peut être transféré par décision du Conseil d'administration en tout autre lieu situé sur le territoire de la Ville de Bruxelles

Toute décision de déplacement du siège social doit être publiée dans le mois aux annexes du Moniteur Belge à la diligence et sous la responsabilité du Conseil d'administration.

Article 3 - Durée et prorogation

L'association est constituée pour une durée de trente années, à compter de ce jour.

Sans préjudice de l'article 132 de la loi organique des centres publics d'action sociale du huit juillet mil neuf cent septante-six, l'Assemblée générale peut décider de la prorogation de l'association, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés et pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des suffrages exprimés par les représentants des personnes de droit public L'association peut être prorogée pour un ou plusieurs termes dont chacun ne peut, toutefois, dépasser trente ans.

Aucun associé ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation

L'association ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée que moyennant toutes mesures utiles afin que ces engagements soient respectés sans rendre plus difficile ou onéreux l'exercice du droit, pour un associé, de ne pas participer à la prorogation.

Article 4 - Dissolution

Mentionner sur la dernière page du Volet B.

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Sans préjudice de l'article 132 de la loi organique des centres publics d'action sociale du huit juillet mil neuf cent septante-six, l'Assemblée générale peut décider de la dissolution avant terme de l'association conformément aux règles prévues pour sa prorogation.

En cas de dissolution, le patrimoine sera transféré à un organisme public dont l'activité est compatible avec l'objet social de l'association.

Article 5 - Objet

§ 1 L'association a pour objet d'améliorer des logements pour les ménages bruxellois, en luttant contre l'insalubrité dans le logement locatif privé, et en privilégiant la mise en œuvre de moyens visant à l'insertion socioprofessionnelle et à finalité d'économie sociale ;

L'Association pourra, notamment, sur le territoire de la Ville de Bruxelles :

- effectuer les travaux de mise en conformité avec le code du logement ou toute nouvelle norme de la Région Bruxelloise.
- conclure de manière prioritaire pour l'exécution de ces travaux, des marchés avec des entreprises d'économie sociale-réinsertion professionnelle ;
- contribuer avec les autres acteurs publics aux différentes mesures et moyens d'action offerts par le code du logement pour lutter contre l'insalubrité

§ 2 L'association a pour but également d'œuvrer à l'adaptation fonctionnelle de logements du bâti locatif privé à usage de résidence principale, en vue d'améliorer les conditions de vie de personnes handicapées ou de personnes âgées à validité diminuée

§ 3 Ce projet à but social est mené en faveur des locataires, de façon à leur offrir des conditions d'habitat conformes, sans les exposer à des majorations de loyers insoutenables.

§ 4. L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

TITRE II - Des membres associés et de leurs apports, engagements et cotisations

Article 6 - Fondateurs et Associés

§ 1er. Les membres associés fondateurs de l'Association sont :

1. Le Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles,
2. La Ville de Bruxelles,

§ 2. Sans préjudice des articles 118 et 125 de la loi organique des centres publics d'aide sociale du huit juillet mil neuf cent septante-six, l'Association peut admettre de nouveaux membres.

Cette admission est décidée par l'Assemblée générale à la double majorité de deux tiers des voix et de deux tiers des votes des représentants des membres publics de l'Association.

L'Assemblée générale fixe leur représentation en son sein et au sein du Conseil d'administration, ainsi que la nature et le montant de leurs apports, de leurs cotisations éventuelles, de leur participation dans les résultats de l'exploitation et de leur mode d'intervention dans le coût de l'exploitation de la structure.

En aucun cas, l'ensemble des nouveaux membres ne pourra détenir plus de voix délibératives dans les organes de l'Association que l'ensemble des membres fondateurs associés.

§ 3. Les associés ne sont pas solidaires. Ils ne sont tenus des engagements sociaux que proportionnellement et jusqu'à concurrence du montant de leur apport

Article 7 - Démission

Sans préjudice de l'application de l'article 123 de la loi organique des centres publics d'action sociale du huit août mil neuf cent septante-six, la démission d'un membre associé ne peut être acceptée que par décision de l'Assemblée générale statuant à la double majorité des deux tiers des voix et des deux tiers des votes des représentants des membres publics de l'Association, non comprise(s) celle(s) de l'associé qui désire démissionner, et pour autant que cela n'ait pas pour effet de réduire le nombre d'associés en deçà de deux.

Le membre associé qui veut démissionner doit manifester son intention par lettre recommandée à la poste au Président du Conseil d'administration dans les six premiers mois de l'exercice social, étant entendu que, même acceptée, la démission ne sortira ses effets qu'à l'expiration dudit exercice

Lorsqu'un membre associé démissionne en application de l'article 123 de la loi organique des centres publics d'action sociale du huit août mil neuf cent septante-six, l'alinéa 2 de cette disposition est d'application.

En cas d'acceptation de la démission d'un membre associé, conformément à l'alinéa 1er du présent article des statuts, l'article 123, alinéa 2, de la loi organique des centres publics d'action sociale du huit août mil neuf cent septante-six est également d'application.

Toutefois, dans ce cas, la valeur nette de l'apport éventuel fait à l'association par le membre associé démissionnaire, est remboursée à celui-ci sur une période de cinq ans, à raison d'un cinquième de la valeur nette de son apport par an. Le Conseil d'administration peut, de commun accord avec le membre associé démissionnaire, fixer d'autres modalités de remboursement, notamment fixer une durée plus longue de remboursement.

Article 8 - Exclusion

Un membre associé ne peut être exclu que pour l'inexécution dûment établie de ses obligations statutaires ou légales. Cette exclusion est décidée par l'Assemblée générale statuant à la double majorité des deux tiers des voix et des deux tiers des votes des représentants des membres publics de l'Association, non comprise(s) celle(s) de l'associé concerné. Le membre associé est préalablement entendu ou dûment appelé. Le vote est secret.

L'article 7, alinéa 4, des présents statuts est d'application à l'associé exclu en application de l'alinéa précédent. Toutefois, il n'a droit au remboursement de son apport éventuel qu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) de la valeur nette de celui-ci, estimée au moment de l'exclusion

Tout conseil de l'action sociale ou tout conseil communal qui n'aura pas délibéré en temps utile sera réputé s'abstenir.

Chapitre III – Attributions

Article 16 – Election des membres du Conseil d'administration

Lors de sa séance d'installation, et tous les six ans, l'Assemblée générale élit les membres du Conseil d'administration à la double majorité des deux tiers des voix et des deux tiers des votes des représentants des membres publics de l'Association

Article 17 – Compétences

L'Assemblée générale est compétente pour :

- la modification des statuts,
- l'approbation des comptes de l'Association,
- la détermination des cotisations éventuelles à verser par les associés,
- la dissolution volontaire de l'association et la répartition du patrimoine,
- l'admission de nouveaux membres associés, la démission ou l'exclusion des associés,
- la prorogation de la durée de l'association,

Chapitre IV – Mode de délibération

Article 18 – Quorum de présence

§ 1er. L'Assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée et que les représentants des membres publics représentent au moins cinquante pour cent (50 %) des voix. Elle ne délibère valablement que sur les points mis à l'ordre du jour ou dont l'urgence est admise par deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Si le quorum fixé à l'alinéa précédent n'est pas rencontré, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les dix jours. Cette Assemblée générale peut délibérer valablement quelle que soit sa composition sur tout point mis une seconde fois à l'ordre du jour.

La deuxième convocation reproduit textuellement l'alinéa 2 de la présente disposition statutaire.

§ 2 Pour les décisions visées à l'article 20 des présents statuts, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés et que les représentants des membres publics représentent au moins cinquante pour cent (50 %) des voix, et pour autant que les points soient inscrits à l'ordre du jour

Si le quorum fixé à l'alinéa précédent n'est pas rencontré, une nouvelle Assemblée générale peut être reconvoquée. Cette dernière délibérera valablement quelle que soit sa composition

Article 19 – Majorités ordinaires et vote

Sans préjudice des exceptions prévues par l'article 20 des présents statuts, une décision doit recueillir la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

Les membres de l'Assemblée générale votent à haute voix. Lorsque le vote porte sur une question de personne, les membres de l'Assemblée générale votent à scrutin secret. En cas de vote à scrutin secret, lorsqu'il y a parité des votes, la proposition est rejetée.

Article 20 – Majorités renforcées ou spéciales

Sans préjudice de l'article 132 de la loi organique des centres publics d'action sociale du huit juillet mil neuf cent septante-six, les décisions suivantes doivent recueillir les deux tiers des suffrages exprimés :

- la modification des statuts,
- l'admission de nouveaux membres,
- la démission ou l'exclusion de membres,
- la dissolution volontaire de l'Association,
- la prorogation de la durée de l'Association

Article 21 – Représentation

Les membres de l'Assemblée générale ne peuvent être porteurs que d'une procuration

Pour être valables, les mandats de représentation doivent être adressés au siège social de l'Association au moins cinq jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale. Le Président, au terme d'une décision qui sera la même pour tous, peut admettre des procurations déposées tardivement.

Article 22 – Liste de présence et procès-verbal

§ 1er. Avant d'assister à la réunion de l'Assemblée générale, les membres présents signent une liste de présence. Cette liste est annexée au procès-verbal de la réunion

§ 2 Un procès-verbal est dressé lors de chaque Assemblée générale. Il est signé par le Président et le Secrétaire. Il est adressé aux membres de l'Assemblée générale et contresigné dans un registre. Ce registre est conservé au siège social de l'Association où tous les associés peuvent en prendre connaissance sans déplacement.

TITRE IV – Le Conseil d'administration

Chapitre I – Composition

Article 23 – Composition

§ 1er. Le Conseil d'Administration compte huit (8) membres dont six (6) sont désignés par l'Assemblée générale et deux (2) sont membres de droit, à savoir le Président du CPAS de Bruxelles et le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles ou celui qu'il désigne.

Ces membres ont voix délibérative

Le remboursement ne peut, toutefois, intervenir qu'une fois que l'associé exclu s'est acquitté de ses quotes-parts dans le déficit ainsi que de ses cotisations éventuelles. Il s'acquitte de ces quotes-parts dès la décision de son exclusion.

Article 9 - Apports

Le centre public d'action sociale de Bruxelles et la Ville de Bruxelles mettent à disposition de l'Association l'environnement de travail immobilier, mobilier, informatique et bureautique nécessaire à son activité.

Les membres associés peuvent faire des apports en nature

L'ensemble des apports fait l'objet d'un inventaire.

Article 10 - Cotisations

Les membres associés ne versent aucune cotisation, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

TITRE III - L'Assemblée générale

Chapitre I - Composition

Article 11 - Composition - Durée du mandat

§ 1er Sans préjudice de l'article 124, alinéa 2, de la loi organique des centres publics d'action sociale du huit juillet mil neuf cent septante-six, l'Assemblée générale de l'Association est composée de dix huit (18) membres dont,

- huit (8) membres désignés en son sein par le Conseil de l'action sociale du CPAS de Bruxelles, conformément à l'article 124, alinéa 2, de la loi organique des centres publics d'action sociale du huit juillet mil neuf cent septante-six,

- huit (8) membres élus par le Conseil communal de la Ville de Bruxelles conformément à l'article 120, § 2, de la nouvelle loi communale,

- le Président du CPAS de Bruxelles et le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles sont membres de droit,

Chaque membre de l'Assemblée générale peut se faire représenter par procuration par un autre membre de ladite Assemblée générale étant entendu que chaque membre de l'Assemblée générale ne peut être porteur que d'une procuration.

§ 2. Le mandat des membres de l'Assemblée générale a une durée identique à la durée de leur mandat au sein des organes des associés. A défaut, il est de six (6) ans.

Les membres de l'Assemblée générale continuent de siéger dans les organes de l'association tant qu'ils n'ont pas été remplacés par les nouveaux membres et que ceux-ci n'ont pas été installés.

§ 3 Tout membre de l'Assemblée générale qui perd la qualité de représentant de l'associé qu'il représente est réputé démissionnaire de plein droit de toutes les fonctions et qualités exercées dans l'Association

En cas de vacance d'un siège à l'Assemblée générale en application de l'alinéa précédent ou de toute autre circonstance, le membre associé concerné pourvoit immédiatement à son remplacement. Le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède.

§ 4 Les membres associés peuvent, chacun pour ce qui les concerne, mettre fin à tout moment, au mandat des membres de l'Assemblée générale qu'ils ont respectivement désignés.

Article 12 - Présidence et secrétariat

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration. Le secrétariat est assuré par le Secrétaire de l'Association

Chapitre II - Convocation

Article 13 - Réunion

L'Assemblée générale se réunit obligatoirement une fois par an dans le courant du second trimestre, aux jours et aux heures fixées par le Conseil d'administration et indiqués dans la convocation.

Le Conseil d'administration peut, en outre, convoquer l'Assemblée générale aussi souvent qu'il le juge opportun.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer l'Assemblée générale à la demande des membres de l'Assemblée générale qui représentent au moins un tiers des voix

Article 14 - Mode de convocation - ordre du jour

Les convocations à l'Assemblée générale se font par lettres recommandées signées par le Président

Elles contiennent tous les points mis à l'ordre du jour par le Conseil d'administration ou à la demande des membres de l'Assemblée générale qui représentent au moins un tiers de voix.

Article 15 - Délais

§ 1er Sauf les cas d'urgence admis par le Conseil d'administration, les convocations à l'Assemblée générale sont adressées quinze jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée générale.

A cette occasion, les membres de l'Assemblée générale sont invités à faire connaître dans les huit jours qui suivent la convocation les points supplémentaires qu'ils désireraient mettre à l'ordre du jour.

Si l'ordre du jour est modifié ou complété en exécution de l'alinéa précédent, un ordre du jour supplémentaire est transmis par courrier recommandé et courrier ordinaire aux membres de l'Assemblée générale au moins trois jours avant la date prévue pour l'Assemblée générale.

§ 2. En exécution des articles 122 et 119 de la loi organique des centres publics d'action sociale du huit juillet mil neuf cent septante-six, lorsque les points à l'ordre du jour portent sur une des questions visées à l'article 17 des présents statuts, ou sur tout autre point qui entraîne pour les membres associés une aggravation de leurs obligations ou une diminution de leurs droits dans l'Association, une décision motivée des conseils de l'action sociale et des conseils communaux concernés est requise

A cette fin, le projet de décision visé par l'article 17 des présents statuts doit être communiqué aux membres associés concernés soixante jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée générale, de même qu'un rappel des dispositions applicables.

Article 24 - Présidence - Secrétariat

Le Conseil d'administration est présidé par le Président du CPAS de Bruxelles. Le secrétariat est assuré par le Secrétaire de l'Association que le conseil d'administration désigne.

Article 25 - Durée des mandats - Vacances

§ 1er Le mandat des administrateurs a une durée identique à la durée de leur mandat au sein des organes des associés qu'ils représentent. A défaut, il est de six (6) ans.

Les membres de l'Assemblée générale peuvent à tout moment mettre fin au mandat des administrateurs qu'ils ont désignés. Tout administrateur qui perd la qualité de membre de l'Assemblée générale est réputé démissionnaire de plein droit.

Les administrateurs continuent de siéger dans les organes de l'Association tant qu'ils n'ont pas été remplacés et que les administrateurs désignés en remplacement n'ont pas été installés.

Chapitre II - Attributions**Article 26 - Attributions et délégations**

§ 1er. Le Conseil d'administration délègue tous les pouvoirs non spécifiquement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Le Conseil d'administration représente l'Association dans les actes judiciaires.

§ 2 En cas d'extrême urgence, le Conseil d'administration peut prendre une décision provisoire dans les domaines qui, normalement, sont du ressort de l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration devra expliquer les circonstances et les motifs qu'il estime lui permettre de recourir à cette possibilité dans le cadre d'un rapport circonstancié, présenté lors de la plus prochaine Assemblée générale.

Article 27 - Gestion journalière

Le Conseil d'administration peut conférer tout ou partie de la gestion journalière des affaires de l'Association ainsi que la représentation de l'Association en ce qui concerne cette gestion au Président du Conseil d'administration et/ou au Secrétaire de l'Association.

Le Conseil d'administration peut révoquer en tout temps ces délégations.

Chapitre III - convocation et mode de délibération**Article 28 - Réunion et convocation**

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président convoque le Conseil d'administration à chaque fois que l'intérêt de l'association le justifie et à la demande de 3 administrateurs. Les convocations sont adressées au moins sept jours avant la date prévue pour la réunion.

Article 29 - Quorums de présence

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée et que chacun des associés ayant un représentant au Conseil d'administration soit représenté. Il ne délibère valablement que sur les points mis à l'ordre du jour.

Si le quorum de présence défini à l'alinéa précédent n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'administration est convoqué dans les quatorze jours. Ce Conseil d'administration peut délibérer valablement quelle que soit sa composition sur tout point mis une seconde fois à l'ordre du jour pour autant que chacun des associés ayant un représentant au Conseil d'administration soit représenté.

La deuxième convocation reproduit textuellement l'alinéa 2 de la présente disposition statutaire.

Article 30 - Majorités et vote

Les décisions du Conseil d'administration ne sont prises valablement que si elles recueillent, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants des membres publics de l'Association. Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

Les membres du Conseil d'administration votent à haute voix. Lorsque le vote porte sur une question de personne, les membres du Conseil d'administration votent à scrutin secret. En cas de vote à scrutin secret, lorsqu'il y a parité des votes, la proposition est rejetée.

Article 31 - Représentation

Tout administrateur peut, pour une réunion déterminée, se faire représenter par un autre administrateur appartenant au même groupe statutaire. Les membres du Conseil d'administration ne peuvent être porteurs que d'une procuration.

Pour être valables, les mandats de représentation doivent être adressés au siège social de l'Association au moins la veille de la date fixée pour le Conseil d'administration. Le Président, au terme d'une décision qui sera la même pour tous, peut admettre des procurations déposées tardivement.

Article 32 - Liste de présence et procès-verbal

§ 1er. Avant d'assister à la réunion du Conseil d'administration, les membres présents signent une liste de présence. Cette liste est annexée au procès-verbal de la réunion.

§ 2 Un procès-verbal est dressé lors de chaque Conseil d'administration. Il est signé par le Président et le Secrétaire. Il est adressé aux membres du Conseil d'administration et contre-signé dans un registre. Ce registre est conservé au siège social de l'Association où tous les associés peuvent en prendre connaissance sans déplacement.

Article 33 - Interdictions - Obligations personnelles

Les articles 36, alinéa 2 et 37 de la loi organique des centres publics d'action sociale du huit juillet mil neuf cent septante-six sont applicables aux membres du Conseil d'administration ainsi qu'à toute personne amenée à prendre part à ses délibérations.

Les membres du Conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leurs fonctions et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Article 34 – Gratuité du mandat

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Seuls les frais exposés dans le cadre de l'exercice de leur mandat pour le compte de l'Association peuvent faire l'objet d'un remboursement.

TITRE VI – Dispositions comptables et financières**Article 35 – Dispositions comptables**

Les règles applicables à la comptabilité de l'Association sont celles définies à l'article 129 de la loi organique des centres publics d'action sociale du huit juillet mil neuf cent septante-six.

Article 36 – Dispositions financières

Les membres associés prennent en charge les coûts d'exploitation engendrés par le fonctionnement de l'Association selon la clé de répartition fixée par l'Assemblée générale.

Des avances destinées à couvrir les coûts d'exploitation sont versées par les membres associés. Après avoir déterminé, le cas échéant, le montant d'une première avance destinée à couvrir les trois premiers mois d'activité et constituant un fonds de roulement de l'Association, le conseil d'administration détermine le montant des avances trimestrielles à verser, le cas échéant, par les membres associés.

TITRE VII – Rapports avec les tiers**Article 37**

Sans préjudice des dispositions des présents statuts, le Conseil d'administration représente l'Association vis-à-vis des tiers.

Toute pièce émanant de l'Association en dehors du cadre de la gestion courante, sont signées par le Président du Conseil d'administration.

TITRE VIII - Tutelle**Article 38**

En application de l'article 126 de la loi organique des centres publics d'action sociale du huit juillet mil neuf cent septante-six, l'Association est exclusivement soumise à la tutelle administrative visée aux articles 88, 89 et 122 de ladite loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES**a. Assemblée générale**

A l'instinct, l'association étant constituée, tous les comparants se sont réunis en assemblée générale et ont pris les décisions suivantes à l'unanimité

1. Nomination des membres de l'Assemblée Générale

En vertu de l'article 11 des statuts, l'Assemblée Générale est composée de dix-huit (18) membres

Sont appelés à ces fonctions :

a) huit (8) personnes du CPAS de Bruxelles, étant

1° Monsieur MICHEL Jacques, domicilié à 1120 Bruxelles, rue de la Marjolaine 16, ici représenté par Monsieur RIJDAMS Marcel, ci-après nommé, en vertu d'une procuration datée du vingt-neuf mars dernier qui restera ci-annexée,

2° Monsieur RIJDAMS Marcel, domicilié à 1000 Bruxelles, Hopstraat, 71 boîte 34 ;

3° Madame ARTOIS Camille, domiciliée à 1000 Bruxelles, rue des Navets, 24,

4° Monsieur AMAND Jean-Marie, domicilié à 1020 Bruxelles, avenue Emile Van Ermengen 25 - boîte 1;

5° Monsieur OBERWOITS Jacques, domicilié à 1000 Bruxelles, avenue du Pérou 39, ici représenté par Monsieur NIMEGEERS Alain, ci-après nommé, en vertu d'une procuration datée du vingt-neuf mars dernier qui restera ci-annexée;

6° Monsieur NIMEGEERS Alain, domicilié à 1020 Bruxelles, avenue de la Samette, 48;

7° Madame SAUVENIER Eliane, domiciliée à 1020 Bruxelles, rue de Moorslede, 74;

8° Madame MOHIN Lucienne, domiciliée à 1000 Bruxelles, avenue de l'Orée, 26, ici représentée par Monsieur AMAND Jean-Marie, ci-avant nommé, en vertu d'une procuration datée du trente et un mars dernier qui restera ci-annexée.

b) huit (8) personnes de la Ville de Bruxelles, étant :

1° Monsieur CLOSE Philippe, domicilié à 1000 Bruxelles, rue des Fabriques, 59

2° Monsieur SANDERS Tom, domicilié à Bruxelles, rue du-Tabellion, 42.

3° Monsieur MAMPAKA MAN Kamba A Diallo, domicilié à 1120 Bruxelles, rue de Beyseghem, 254.

4° Monsieur LAMBERT Etienne, domicilié à 1190 Forest, avenue Van Volxem, 515

5° Monsieur DUMONT Laurent, domicilié à 1020 Bruxelles, rue Charles Demer, 35.

6° Monsieur ITSCHERT Philippe, domicilié à Forest, avenue Saint-Augustin, 28.

7° Monsieur SIMONS Henri, domicilié à Bruxelles, avenue de Stalingrad, 9, ici représenté par Monsieur ITSCHERT Philippe, ci-avant nommé, en vertu d'une procuration datée de ce jour qui restera ci-annexée;

8° Madame GLINEUR Rita, domiciliée à 1000 Bruxelles, rue Stévin, 59.

c) le Président du CPAS de Bruxelles (Monsieur MAYEUR Yvan) et le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles (Monsieur THIELEMANS Freddy) sont membres de droit, en vertu de l'article 11 des statuts.

Monsieur MAYEUR Yvan, Président du CPAS de Bruxelles, est représenté à la présente assemblée par Madame GLINEUR Rita, prénommée, en vertu d'une procuration datée du vingt-neuf mars dernier qui restera ci-annexée

Tous dix-huit ici présents et/ou représentés et qui acceptent.

2. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social commencé ce jour se clôturera le trente et un décembre deux mille sept.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/05/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

3. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle est fixée au premier vendredi de juin deux mille huit.

4. Nomination des membres du Conseil d'Administration - Administrateurs

En vertu de l'article 16 des statuts, l'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration.

En vertu de l'article 23 des statuts, le Conseil d'Administration est composé de huit membres

Sont appelés à ces fonctions

- Monsieur SANDERS Tom,
- Monsieur LAMBERT Etienne,
- Monsieur DUMONT Laurent,
- Monsieur ITSCHERT Philippe,
- Monsieur NIMEGEERS Alain,
- Mademoiselle GLINEUR Rita,

- le Président du CPAS de Bruxelles (Monsieur MAYEUR Yvan) et le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles (Monsieur THIELEMANS Freddy) sont membres de droit, en vertu de l'article 23 des statuts

Monsieur MAYEUR Yvan, Président du CPAS de Bruxelles, est ici représenté par Madame GLINEUR Rita, prénommée, en vertu de la procuration susvisée.

Tous huit ici présents et/ou représentés et qui acceptent

b. Conseil d'administration

En vertu de l'article 24 des statuts le Président du CPAS de Bruxelles est de droit le Président du Conseil d'Administration de l'Association

Monsieur MAYEUR Yvan, Président du CPAS de Bruxelles, est ici représenté par Madame GLINEUR Rita, prénommée, en vertu de la procuration susvisée

A l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination du Secrétaire de l'Association et de déléguer des pouvoirs.

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler aux fonctions de Secrétaire de l'Association :

- Mademoiselle GLINEUR Rita.

Conformément à l'article 27 des statuts, le Conseil d'Administration décide en outre de conférer toute la gestion journalière de l'Association ainsi que la représentation de l'Association en ce qui concerne cette gestion au Président du Conseil d'Administration et au Secrétaire de l'Association

2. de conférer tous pouvoirs à la société privée à responsabilité limitée Jordens, rue du Méridien 32 à 1210 Bruxelles pour effectuer toutes les formalités requises auprès du guichet d'entreprises, ainsi qu'auprès de toutes administrations

CLÔTURE DE L'ACTE

FRAIS

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à l'Association ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à mille cinq cents euros (1 500 EUR).

DÉCLARATIONS DES PARTIES

Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le régime linguistique des actes de société en Belgique, et plus spécialement sur le décret de septembre.

Les comparants déclarent avoir parfaite connaissance de ce régime linguistique, avoir été suffisamment informés par le notaire, le dispensent de toute précision complémentaire, et optent pour le régime linguistique francophone pour la rédaction du présent acte, voulant en assumer toutes les conséquences.

A cet effet, les comparants déclarent qu'une traduction néerlandaise des statuts sera déposée et conservée au siège social de l'Association.

Les comparants déclarent en outre dispenser le notaire instrumentant de déposer cette traduction au Greffe du Tribunal de Commerce et qu'en cas de discordance éventuelle entre la version française et la traduction néerlandaise des statuts, la version française prédominera.

CLAUSE D'EXONERATION DE DROITS.

Les comparants requièrent l'application de l'article 161 - 4° du Code des droits d'Enregistrement et de l'article 591 - 12° du Code des droits de Timbre

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE

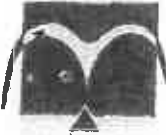
Déposés en même temps: une expédition de l'acte constitutif

Frédérique PAUORTE
NOTAIRE
3, Place de la Liberté
1000 BRUXELLES

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature



Acte B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



17074669

Déposé / Reçu le

16 MAI 2017
Greffe

au greffe du tribunal de commerce
francophones de Bruxelles

N° d'entreprise : 0881.861.147

Dénomination

(en entier) : **Projet X**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Association de droit public régie par la loi du 08 juillet 1976**

Siège : **Rue Haute 298 A 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : Modification des statuts - Démission au Conseil d'administration

Extrait du procès verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2017:

1. Dans le but d'étendre son champ d'activités aux logements locatifs publics, l'Assemblée générale extraordinaire du Projet X du 15 mai 2017 décide de modifier l'objet social de l'association repris à l'article 5 comme suit :

§ 1 L'association a pour objet d'améliorer des logements pour les ménages bruxellois, en luttant contre l'insalubrité dans le logement locatif privé ou public, et en privilégiant la mise en œuvre de moyens visant à l'insertion socioprofessionnelle et à finalité d'économie sociale;

(...)

§ 2 L'association a pour but également d'œuvrer à l'adaptation fonctionnelle de logements du bâti locatif privé ou public à usage de résidence principale, en vue d'améliorer les conditions de vie de personnes handicapées ou de personnes âgées à validité diminuée.

Cette modification est de l'intérêt de l'association et permet de s'inscrire dans la politique de la ville de la nouvelle ordonnance organique de la revitalisation urbaine du 06/10/2016.

2. Changement du mode de convocation de l'Assemblée générale:

L'abandon de la convocation par courrier recommandé en faveur de la convocation par pli simple et courriel vise à rencontrer une volonté de simplification administrative

3. L'Assemblée générale extraordinaire prend acte de la démission de Monsieur Samuel DEROOVER domicilié avenue de la Verrerie, 5 à 1190 Bruxelles

Rita Glineur
Secrétaire du Conseil d'administration

Pascale PERAITA
Présidente du Conseil d'administration

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/05/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

AU RECTO : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

AU VERSO : Nom et signature

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



BRUXELLES

19-05-2014

Greffe

N° d'entreprise : 0401.967.505.

Dénomination

(en entier) : **L'HABITATION MODERNE - DE MODERNE WONING**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Coopérative à Responsabilité Limitée

Siège : à 1200 Woluwe-Saint-Lambert (Bruxelles), Mont Saint-Lambert, 2
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - MODIFICATION DES STATUTS

Texte : D'UN PROCES-VERBAL reçu par le Notaire Luc VAN STEENKISTE, à Woluwe-Saint-Lambert, le vingt-huit mai deux mille quatorze, portant la mention "Enregistré vingt-cinq rôle(s) sans renvoi(s) au 1er bureau de l'Enregistrement de Bruxelles 5, le onze juin 2014, volume 42 folio 19 case 05. Reçu cinquante euros (50,00 €). Pour le Conseiller a.i. C. DUMONT",

IL RESULTE QUE les associés de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée "L'HABITATION MODERNE - DE MODERNE WONING" ont décidé :

1) MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

a) Rapports

Monsieur Pierre-Alexandre de MAERE d'AERTRYCKE, président du Conseil d'Administration, expose le rapport sur la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée à la date du trente et un mars deux mille quatorze.

Le Bureau BUELENS, MATHAY & Associates, S.P.R.L., réviseurs d'entreprises à Schaerbeek, Boulevard Lambermont 430/3, représentée par Madame Geneviève BUELENS, le commissaire-réviseur de la société, a dressé un rapport sur cet état.

b) Modification de l'article 4 des statuts

L'assemblée décide de modifier l'objet social de la société et en conséquence modifier l'article 4 des statuts pour plus amplement décrire les missions de service public conformément au Code bruxellois du Logement et en conséquence remplacer les points a., b. et c. dans le titre "Les missions de service public" par le texte suivant :

«1° fournir aux personnes répondant aux conditions d'admission au logement social un logement destiné à la résidence principale dans les conditions fixées par le présent Code et par le Gouvernement;

2° acheter, transformer, assainir, rénover et entretenir des immeubles en vue de les donner en location aux personnes répondant aux conditions d'admission au logement social, notamment en veillant à ce que les espaces communs et les abords des logements sociaux soient agencés et aménagés dans un souci d'amélioration du bien-être des locataires, notamment par l'intégration d'innovations architecturales de type culturel;

3° favoriser la prise en compte des difficultés sociales rencontrées par les locataires, notamment dans le cadre de partenariats, et assurer une gestion locative qui tienne compte des besoins des locataires;

4° assurer les missions qui lui auront été confiées dans le cadre du contrat de gestion visé à la section 5 du premier chapitre, ou à défaut du règlement élaboré par la SLRB;

5° établir annuellement un rapport sur son fonctionnement et ses activités qui est déposé à la SLRB;

6° moyennant l'accord préalable de la SLRB, effectuer toutes opérations ayant un rapport avec celles énumérées par le présent Code;

7° exercer son droit de gestion publique, conformément aux Code bruxellois du Logement;

8° conclure, moyennant accord de la SLRB, des conventions d'occupation précaire de logements dont la rénovation est programmée et dont les occupants font alors l'objet d'un accompagnement social assuré par un intervenant extérieur à la SISP;

9° donner en location, moyennant l'accord de la SLRB, des logements modérés et moyens (au sens des dispositions du Code bruxellois du Logement), dans le cadre de projets de construction et de rénovations d'ensemble (qui résultent d'une augmentation du nombre de logements).

10° développer une stratégie foncière de la Société»

La résolution qui précède a été mise au vote et adoptée à l'unanimité.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/06/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

2) MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée décide de modifier les articles 5, 6, 9, 15, 23, 26, 29, 30, 31, 32, 32bis, 37, 38, 42, 44, 45, 47 et 48 des statuts comme proposé à l'ordre du jour et notamment :

- fixation de l'Assemblée Générale ordinaire le dernier mercredi du mois de mai, au siège social de la société ou à tout autre endroit;

- supprimer l'article 26 et le remplacer par l'article suivant :

« La société est administrée par un conseil composé de neuf membres au moins et quinze membres au plus.

La Commune de Woluwe-Saint-Lambert détenant la majorité du capital social, la majorité du Conseil d'Administration doit appartenir aux délégués proposés par la Commune en sa qualité d'actionnaire majoritaire, conformément aux dispositions reprises au Code du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale.

La durée de leur mandat est fixée à trois années.

Un des mandats d'administrateur est réservé à la Région de Bruxelles-Capitale, qui le présente à l'assemblée générale.

Cinq mandats d'administrateurs sont réservés à la commune de Woluwe-Saint-Lambert.

Les autres mandats d'administrateurs sont réservés aux autres coopérateurs.

Les administrateurs représentant la Région de Bruxelles-Capitale et la commune seront choisis parmi les candidats qui seront présentés par les pouvoirs publics intéressés ; leur mandat prendra fin d'office, soit par la cessation des fonctions en raison desquelles ils avaient été délégués, soit à la demande des pouvoirs publics intéressés notifiée à la société par simple lettre recommandée à la poste.»

3) POUVOIRS.

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration de la société pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent et pour la coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,

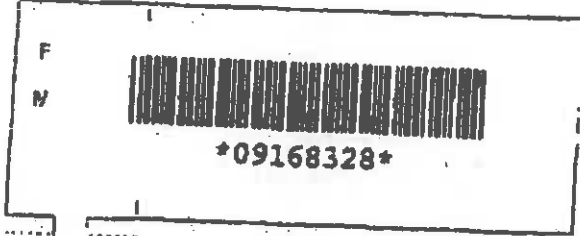
Déposé en même temps : l'expédition de l'acte et les statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/06/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature



BRUXELLES
20-11-2009!
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise
Dénomination **0810745011**
(en entier) **BOTA 41**
Forme juridique **SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE**
Siège **BRUXELLES (1000 BRUXELLES), BOULEVARD DU JARDIN BOTANIQUE 41**
Objet de l'acte: **CONSTITUTION - NOMINATION DU GERANT**

Texte

D'un acte reçu par le Notaire Philippe Jacquet, Notaire résidant à Evere, en date du 13 novembre 2009 "Enregistré quatre rôles sans renvoi au premier bureau de l'enregistrement de Schaerbeek, le 17/11/2009, volume 571 folio 71 case 19 Reçu vingt-cinq euros (25 EUR) L'Inspecteur Principal (signé) J. MODAVE", il résulte que 1) Monsieur DA SILVA ANTONIO Jorge Manuel, né à San Marcos (Portugal) le 5 novembre 1966, numéro national 66135 309 43, de nationalité portugaise, époux de Madame ALONSO ALVAREZ Maria, domicilié à Bruxelles (1130 Bruxelles), rue du Conjon 22, marié sous le régime de la séparation des biens aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Jean Luc Indekeu à Bruxelles, le 23 août 2003; régime non modifié ainsi déclaré et 2) Madame TOMAS DA SILVA ANTONIC Gertrudes, née à Sintra (Portugal) le 03 avril 1940, numéro de registre national 400403-012-87, de nationalité portugaise, épouse de Monsieur DIAMANTINO Antonio, né à Pombal (Portugal) le 10 juin 1941, domiciliée à Molenbeek-Saint-Jean, (1080 Bruxelles), avenue Jean Dubrucq, 100, déclarant s'être mariée à Sintra au Portugal sans avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage, ont constitué entre eux, une société commerciale sous la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée, sous la dénomination "BOTA 41" et dont le capital est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), représenté par cent quatre-vingt-six parts nominatives sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième de l'avoir social, chacune libérée à concurrence d'un/tiers, soit six mille deux cents euros, lesquelles parts sont souscrites comme suit au numéraire :

1. Par Monsieur Jorge DA SILVA ANTONIC, prénommé sub 1, pour cent quatre-vingts parts sociales, soit pour 18.000 euros, libérés à concurrence de 6.000 euros, restent donc à libérer 12.000 euros;
2. Par Madame Tomas Da Silva Antonio Gertrudes, prénommée sub 2, pour six parts sociales, soit pour 600 euros, libérés à concurrence de 200 euros, restent donc à libérer 400 euros.

Le siège social de la société est fixé à Bruxelles (1000 Bruxelles), boulevard du Jardin Botanique 41.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou celui de tiers, tant à titre commercial que patrimonial, toutes activités immobilières et plus spécialement acquérir, aliéner, promouvoir, louer, construire, échanger et mettre en valeur, rénover, tous immeubles bâtis ou non, prendre et donner bail emphytéotique ou tous autres droits similaires, servir d'intermédiaire dans toutes transactions immobilières.

La société a également pour objet, l'organisation et la réalisation de cours, de formation, de séminaires et de colloques.

La société pourra accepter et exercer tout mandat de gestion ou d'administration dans d'autres sociétés.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés,

Mentionner sur la dernière page du Volet 5

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso Nom et signature

lesquels ont seuls la direction des affaires sociales.
Ils sont nommés par l'assemblée générale des associés pour une durée à déterminer par celle-ci.

Chaque gérant a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente séparément seul la société. Chaque gérant peut donner procuration à un associé ou un tiers, pour autant que celle-ci soit limitée à un acte déterminé ou à une série d'actes déterminés, ou à la gestion journalière. L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier mardi du mois de juin, à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Chaque part donne droit à une voix.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il sera prélevé d'abord cinq pour cent, devant constituer la réserve légale. Cette obligation cessera d'exister dès le moment où cette réserve légale représente un dixième du capital social, mais doit être poursuivie, si pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Affectation des bénéfices

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Boni de liquidation

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre deux mil dix.

Est désigné en qualité de gérant non statutaire Monsieur Jorge DA SILVA ANTONIO prénommé.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat pourra être rémunéré; le montant de la rémunération éventuelle sera fixé par une assemblée ultérieure.

Le gérant reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

Les comparants ne désignent pas de commissaire-réviseur.

Engagements pris au nom de la société en formation

I. Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts.

Le gérant reprend les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier novembre 2009 par Monsieur Jorge Da Silva Antonio, précité, au nom de la société en formation.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale.

II. Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts.

A/ Mandat

Les autres comparants constituent pour mandataire Monsieur Jorge Da Silva Antonio, comparant sous 1°, et lui donnent pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée.

Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire lors de la souscription desdits engagements agit également en son nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire).

B/ Reprise

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été

souscrits dès l'origine par la société ici constituée.
Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au
greffe du tribunal compétent.
Philippe JACQUET, Notaire à Evere.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



12165557

27 SEP. 2012
BRUXELLES

Greffe

N° d'entreprise : 0849 060 893
Dénomination
(en entier) : **IMMO JUFAB**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 1000 Bruxelles, rue Haute 178

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu le 25 septembre 2012, par le notaire Gaëtan Wagemans, à Bruxelles, en cours d'enregistrement, ce qui suit, littéralement reproduit:
L'AN DEUX MILLE DOUZE.

Le vingt-cinq septembre.

Devant Nous, Gaëtan Wagemans, Notaire résidant à Bruxelles.

ONT COMPARU :

- 1. Monsieur MENCOBONI Fabian Gianni, né à Uccle le 15 Juin 1982, numéro national 82.06.15-195-68, célibataire, domicilié à 1120 Bruxelles, rue de Heembeek, 220.
- 2. Monsieur CHRISTIAENS Julien Philippe, né à Anderlecht le 8 mars 1983, numéro national 83.03.08-201.25, domicilié à 1060 Bruxelles, rue du Fort, 22.

I. CONSTITUTION

Les comparants déclarent constituer entre eux une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination : « IMMO JUFAB », dont le siège social sera établi à 1000 Bruxelles rue Haute 178, au capital de cent mille euros (100.000 €) représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième du capital social, auxquelles ils souscrivent en numéraire et au pair comme suit :

- Monsieur Mancoboni Fabian Gianni prénommé, à concurrence de cinquante mille euros (50.000 €), soit cinquante parts sociales (50).
- Monsieur Christiaens Julien Philippe prénommée, à concurrence de cinquante mille euros (50.000 €), soit cinquante parts sociales (50)

Soit au total cent parts sociales représentant l'intégralité du capital social de la société.

Tous les comparants déclarent et reconnaissent :

- 1. que la souscription de Monsieur Mancoboni Fabian Gianni est libérée à concurrence de cinquante mille euros.
- 2. que la souscription de Monsieur Christiaens Julien Philippe est libérée à concurrence de cinquante mille euros
- 3. que les fonds affectés à la libération des apports en numéraire ci-dessus ont été versés à un compte spécial numéro 001-6803458-51 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BNP PARIBAS FORTIS.

Une attestation justifiant ce dépôt demeurera au dossier du notaire sousigné.

- 4. que la société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de cent mille euros.
- 4. que le notaire instrumentant a appelé leur attention sur les dispositions légales relatives respectivement à la responsabilité personnelle qu'encourent les administrateurs et gérants de société en cas de faute grave et caractérisée, à l'obligation de remettre au notaire instrumentant un plan financier justifiant le montant du capital de la présente société et à l'interdiction faite par la loi à certaines personnes de participer à l'administration ou à la surveillance d'une société.

Le notaire atteste qu'un plan financier signé par les comparants lui a été remis.

(on omet)

II. STATUTS

Ils fixent les statuts de la société comme suit :

TITRE I. DENOMINATION SIEGE SOCIAL OBJET DUREE

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/10/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :
Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Article 1.

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : « IMMO JUFAB ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée"; elle doit en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société et de la mention du numéro d'entreprise précédée de l'indication « TVA BE » (si la société est assujettie à la TVA) et suivie de l'abréviation RPM, suivie de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Article 2.

Le siège social est établi à 1000 Bruxelles rue Haute 178 et peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple déclaration de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement, si nécessaire, la modification qui en résulte au présent article des statuts.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger pour compte propre pour compte d'autrui ou en participation:

Toutes entreprises, initiatives ou opérations visant à acquérir ou aliéner tous immeubles ou droits réels sur ceux-ci, ainsi qu'à procéder à tous loissements, mises en valeur, promotion, location, gestion et rénovation de tous immeubles bâtis ou non bâtis à titre patrimonial

De dispenser des avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme; à l'exception des conseils de placement d'argent et autres, fournir son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances de la vente, de la production et de la gestion en général; fournir toute prestations de services et exécuter tous mandats sous formes d'études, la gestion journalière d'autres entreprises.

L'acquisition par souscription ou achat et la gestion d'actions d'obligations de bons de caisse et d'autres valeurs mobilières généralement quelconques de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer ainsi que la gestion d'un patrimoine mobilier propre.

La vente en générale en gros ou au détail de tous produits liés au commerce de la confection vestimentaire ou textile en général d'objet en ce compris les accessoires.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société peut accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe ou qui sont simplement de nature à favoriser ou faciliter le développement de son activité.

Article 4.

La société a été constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

TITRE II. CAPITAL PARTS SOCIALES

Article 5.

Le capital social a été fixé lors de la constitution à cent mille euros (100.000€) représenté par mille (100) parts sociales, ayant toutes droit de vote, sans désignation de valeur nominale, qui furent intégralement souscrites en numéraire et au pair et libérées intégralement lors de cette constitution.

Article 6.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts, sans pouvoir être inférieur au minimum fixé par les dispositions légales en la matière.

Article 7.

on omet

Article 8.

Les parts sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des titres tenu au siège social.

Lors de l'inscription au registre, il est donné aux actionnaires un certificat à titre de preuve.

Article 9.

on omet.

Article 10.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces dernières d'opposition, demander le partage ou la liquidation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et comptes sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 11.

Les parts sont indivisibles.
S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de la part.
En cas d'existence d'usufruit, le nu-propriétaire sera, sauf opposition, représenté par l'usufruitier.

TITRE III. GERANCE SURVEILLANCE

Article 12.

La gérance de la société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs gérants associés ou non, révocables en tout temps et sans qu'il faille justifier de motifs par l'assemblée générale.

Article 13.

La gérance peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs gérants, ou encore à un directeur, associé ou non, et déléguer à toute personne des pouvoirs spéciaux déterminés.

Article 14.

Un gérant ne peut s'intéresser ni directement ni indirectement à aucune entreprise susceptible de faire concurrence à la société.

Article 15.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Article 16.

L'assemblée générale peut, en sus des émoluments déterminés par elle, et de leurs frais de représentation, de voyage et autres, allouer aux gérants des indemnités fixes ou variables à porter au compte des frais généraux.

Le mandat de gérant est exercé à titre gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 17.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par un gérant.

Article 18.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, d'employés ou de salariés de la société sont signés par un gérant.

Article 19.

Pour autant que la société réponde aux critères prévus par le Code des sociétés, la surveillance de la société est exercée par les associés; chacun d'eux aura tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations sociales et pourra notamment prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 20.

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société. Il est tenu chaque année, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations, une assemblée ordinaire le vingt et un juin à midi.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Un gérant peut convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. La gérance doit la convoquer sur la demande d'associés possédant au moins un/cinquième du capital social.

L'assemblée générale ordinaire entend, le cas échéant, le rapport de gestion, et le rapport des commissaires éventuels, et discute le bilan.

En particulier, la gérance répond aux questions qui lui sont posées par les associés au sujet de son rapport ou des points portés à l'ordre du jour.

Les commissaires éventuels répondent également aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour; elles sont faites par lettres recommandées à la poste adressées aux associés, aux gérants, aux commissaires éventuelles, quinze jours francs au moins avant l'assemblée et avec communication des rapports.

Les pièces déterminées par la loi sont envoyées avec la lettre de convocation aux actionnaires, gérants et commissaires éventuels, ainsi qu'aux personnes qui le demandent.

A chaque assemblée générale il est tenu une liste de présences.

Article 21.

Le gérant et le commissaire éventuel répondent aux questions qui leur ont été posées par les actionnaires concernant leur rapport ou les points à l'ordre du jour, pour autant que la communication de données ou de faits ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux actionnaires ou au personnel de la société.

Article 23.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 24.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Chaque part sociale donne droit à une voix.

Article 25.

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

TITRE V. INVENTAIRE BILAN REPARTITION

Article 26.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat ainsi que l'annexe et forment un tout.

Sauf dans le cas où la société répondrait aux critères prévus par la loi du dix sept juillet mil neuf cent septante cinq relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, la gérance établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société.

Le rapport comporte également des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice et, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur son développement.

La gérance remet les pièces, avec le rapport de gestion, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, s'il en existe, qui doivent établir leur rapport.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de la gérance, à la Banque Nationale de Belgique.

Sont déposés en même temps que les comptes annuels les documents prévus par les dispositions légales sur les sociétés dans les formes prescrites.

Article 27.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer, conformément à l'article 320 du Code des Sociétés.

TITRE VI. DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 28.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale, moyennant le respect des dispositions légales en la matière.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

La gérance justifie ces propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale.

Si la gérance propose la poursuite des activités, elle expose dans son rapport les mesures qu'elle compte adopter en vue du redressement de la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux associés en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Dans les conditions prévues à l'article 333 du Code des sociétés, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

Article 29.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 30.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts.

Article 31.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou gérant, domicilié à l'étranger, élit, par les présentes, domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

Article 32.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il en est référé aux dispositions légales.

TITRE VII. DISPOSITIONS TEMPORAIRES

1° Le premier exercice social débutera ce jour pour se terminer le trente et un décembre deux mille treize.

2° La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le vingt et un juin deux mille quatorze.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

3° L'assemblée nomme comme gérant : Monsieur Mencoboni Fabian Gianni prénommé, ici présent et qui accepte. Son mandat est exercé à titre gratuit

Reprise des engagements conclus au nom de la société en formation.

La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les comparants déclarent que la société présentement constituée reprend conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises, antérieurement aux présentes, à dater du 1er aout 2012 au nom et pour compte de la société en formation.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

Les engagements pris dans la période entre ce jour et le dépôt au greffe, sont également soumis à l'article 60 du Code des Sociétés et doivent être ratifiés une fois que la société aura la personnalité juridique.

POUVOIRS.

En outre le gérant donne tous pouvoirs à la société privée à responsabilité limitée JORDENS, à 1210 Bruxelles, rue du Méridien 32, avec faculté de substitution, aux fins de faire le nécessaire quant à l'immatriculation de la société à la banque carrefour des entreprises et le cas échéant auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(on omet)

DONT ACTE ET PROCES VERBAL

Fait et passé à Bruxelles, en l'Etude, date que dessus.

Lecture faite, intégrale et commentée, les comparants, représentés comme dit est, ont signé ainsi que Nous Notaire.

Suivant les signatures

POUR EXTRAIT LITERAL CONFORME

Gaëtan Wagemans, Notaire à Bruxelles

Annexe : expédition

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/10/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Déposé/

07 OCT. 2015

au greffe du tribunal francophone de Bruxelles



15145888

N° d'entreprise : 0403.302.046

Dénomination (en entier) : « ASSAINISSEMENT ET AMÉLIORATION DU LOGEMENT POPULAIRE » "SANERING EN VERBETERING VOOR DE VOLKSHUISVESTING"

(en abrégé): ASSAM

Forme juridique : société coopérative à responsabilité limitée

Siège : PLACE DE BROUCKERE 12-22 1000 BRUXELLES

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION DES SOCIÉTÉS CIVILES SOUS FORME DE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE DENOMMEES « LA CITE MODERNE » ET « LE HOME FAMILIAL BRUXELLOIS » - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS - NOMINATIONS D'ADMINISTRATEURS - POUVOIRS

Il résulte d'un procès-verbal déposé avant enregistrement et dressé devant Maître Sophie Maquet, Notaire associé à Bruxelles le vingt-trois septembre deux mille quinze, que : l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société civile ayant la forme d'une société coopérative dénommée en français "Assainissement et Amélioration du Logement Populaire" et en néerlandais "Sanering en Verbetering voor de Volkshuisvesting", en abrégé "ASSAM", ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Place de Brouckère 12-22 et récemment transféré à 1080 Bruxelles, Site Lavoisier, rue de Koninck 40 boîte 24, ont pris les résolutions suivantes :

1. FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE SOUS FORME DE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE LOCATAIRES A RESPONSABILITE LIMITEE DENOMMEE « LA CITE MODERNE »

... L'assemblée constate :

- que la convocation à la présente assemblée a reproduit le texte des alinéas 1 et 2 dudit article 698 § 2 ; - et qu'aucun coopérateur n'a fait usage de sa faculté de démissionner, de sorte qu'aucune démission n'a été reçue par la société.

1.2. Prise d'effet - Indivisibilité et Condition suspensive (...)

1.3. Formalités préalables à la fusion

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture des documents mis gratuitement à la disposition des actionnaires conformément à l'article 697 du Code belge des Sociétés, à savoir :

(1) Le projet de fusion, établi en commun par les conseils d'administration de la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée « ASSAINISSEMENT ET AMELIORATION DU LOGEMENT POPULAIRE », en abrégé « ASSAM » (société absorbante) et de la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée « LA CITE MODERNE » (société absorbée). Ce projet contient les mentions prescrites à l'article 693 dudit Code.

Ce projet a été déposé par chacune des sociétés, le vingt-neuf juin deux mille quinze, au Greffe du Tribunal de commerce francophone de Bruxelles, étant le greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel chacune des sociétés a son siège social.

Il a été publié intégralement dans les Annexes du Moniteur Belge du huit juillet deux mille quinze sous le numéro 15097116 pour la société absorbante et 15097117 pour la société absorbée.

(2) Les rapports dressés conformément aux articles 694 et 695 dudit Code, à savoir :

a) le rapport établi par le conseil d'administration de chacune des sociétés appelées à fusionner portant sur la situation patrimoniale de chacune des sociétés et sur l'opération de fusion décrite ci-après ; b) le rapport de contrôle établi par le commissaire, étant la société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée dénommée Callens, Pirenne, Theunissen & c° Scrl, représenté par Baudouin Theunissen, Réviseur d'entreprises.

Le rapport du Commissaire conclut dans les termes suivants :

« CONCLUSION

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/10/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/10/2015 - Annexes du Moniteur belge

« Au terme de nos travaux de contrôle sur le projet de fusion de la S.C.R.L. « LA CITE MODERNE » (société absorbée) par la S.C.R.L. « ASSAINISSEMENT ET AMELIORATION DU LOGEMENT POPULAIRE » en abrégé « ASSAM » (société absorbante), nous sommes d'avis que :

- L'opération a été contrôlée conformément aux normes de l'Institut des réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés ;
- Tant la société absorbante que la société absorbée ont été évaluées suivant les mêmes méthodes qui sont appropriées et justifiées ;
- Le poids attribué à chaque méthode d'évaluation est approprié en l'espèce ;
- Le rapport d'échange est pertinent et raisonnable. Toutes les catégories de parts ont les mêmes droits. Par 16,60 part de la S.C.R.L. « LA CITE MODERNE » est créée une part de la S.C.R.L. « ASSAM ». Le rapport d'échange s'établit dès lors à :

6.684 parts sociales de la S.C.R.L. « ASSAM » contre la remise de 110.947 parts de la S.C.R.L. « LA CITE MODERNE ».

Le total des parts de la S.C.R.L. « ASSAM » sera porté à 11.189 + 6.684 = 17.873 parts sociales. Ces 6.684 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 25,00€ seront attribuées aux coopérateurs de la S.C.R.L. « LA CITE MODERNE ».

En outre, nous attestons que les données financières et comptables reprises dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration sont exactes et suffisantes pour informer l'Assemblée générale extraordinaire qui devra se prononcer sur la proposition de fusion.

Nous attirons l'attention sur le fait que cette opération s'inscrit dans le cadre d'une rationalisation du secteur du logement social et qu'elle est concomitante et conditionnée à l'opération de fusion par absorption de la S.C.R.L. « LE HOME FAMILIAL BRUXELLOIS » par la S.C.R.L. « ASSAM » (la « Condition suspensive » reprise au point 11 du projet de fusion).

Bruxelles, le 7 août 2015
Callens, Pirene, Theunissen & c° Scrl
Commissaire
Représenté par Baudouin Theunissen
Réviseur d'entreprises » (...)

1.5. Fusion

L'assemblée décide la fusion par absorption par la présente société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée « ASSAINISSEMENT ET AMELIORATION DU LOGEMENT POPULAIRE », en abrégé « ASSAM », société absorbante, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Place De Brouckère 12-22, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0403.302.046, de la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée « LA CITE MODERNE », société absorbée, par voie de transfert à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la présente société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée « LA CITE MODERNE », tel qu'il résulte de ses comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014.

La fusion a pour effet de transférer, à la société absorbante, l'ensemble des éléments du patrimoine actif et passif de la société absorbée, à leur valeur comptable au trente et un décembre deux mille quatorze, à vingt-quatre heures.

Toutes les opérations de la société absorbée effectuées à partir du premier janvier deux mille quinze, à zéro heure, seront considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la société absorbante et les modifications qui en résultent à l'actif ou au passif de la situation patrimoniale de la société absorbée, seront au profit comme à la perte de la société absorbante, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous les engagements et obligations de celle-ci et de payer et de supporter tous les frais, impôts et charges quelconques devant résulter, pour l'une ou l'autre des deux sociétés concernées, du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée.

En conséquence, chaque élément actif et passif du patrimoine de la société absorbée sera transféré dans la comptabilité de la société absorbante à leur valeur comptable au trente et un décembre deux mille quatorze, à vingt-quatre heures.

La fusion par absorption sera réalisée sous le régime de continuité comptable organisé par l'article 78 de l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés.

La description du patrimoine transféré et les autres modalités du transfert sont reprises ci-après sous le point 4.

1.6. Fixation du rapport d'échange

L'assemblée décide de fixer le rapport d'échange à 16,60 parts de La Cité Moderne pour 1 part d'ASSAM.

Pour chaque coopérateur, le rapport d'échange sera appliqué sur l'ensemble des parts qu'il détient, sur base des règles usuelles en matière d'arrondis. ASSAM émettra au total 6.684 parts nouvelles pour 110.947 parts de La Cité Moderne, soit un rapport d'échange final de 16,60 parts de La Cité Moderne pour 1 part d'ASSAM.

Il ne sera attribué aucune soufte en espèces ou autrement.

1.7. Augmentation du capital

L'assemblée décide d'augmenter la part variable du capital de la société absorbante à concurrence de cent soixante-sept mille cent euros (€ 167.100,00), correspondant au montant obtenu par application du rapport d'échange tel que défini ci-avant sub 1.6. au montant de la valeur nominale des parts de la société absorbante.

La différence entre le montant de l'augmentation de capital et le montant du capital de la société absorbée, soit cent huit mille quarante-sept euros quarante-huit cents (€ 108 047,48) sera portée au compte Prime

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

d'émission, qui, au même titre que le capital social, constitue la garantie des tiers et ne peut être réduit qu'en exécution d'une décision régulière de l'assemblée générale prise conformément aux dispositions du Code des sociétés applicables aux modifications des statuts.

1.8. Nombre de parts sociales de la société absorbante ASSAM à créer

L'assemblée décide de fixer la rémunération du transfert du patrimoine par voie de fusion par absorption de la société La Cité Moderne, absorbée, par attribution de six mille six cent quatre-vingt-quatre (6.684) parts sociales nouvelles, dont 6.147 parts seront de catégorie A (associés-locataires), 31 parts seront de catégorie C (associés-particuliers) et 506 parts seront de catégorie B (associés-pouvoirs publics), d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (25,00 €) chacune, de la société absorbante ASSAM.

Les nouvelles parts sociales seront nominatives et jouiront des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes de la société absorbante et donneront le droit de participer aux bénéfices à compter du 1er janvier 2015.

1.9. Décharge aux administrateurs et commissaire de la société absorbée

L'assemblée décide qu'à l'occasion de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, il sera décidé par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire de ladite société absorbée pour leur mission exercée pendant la période écoulée entre le 1er janvier 2015 et la date à laquelle le transfert sera effectivement réalisé.

2. FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE SOUS FORME DE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE LOCATAIRES A RESPONSABILITÉ LIMITÉE DÉNOMMÉE « LE HOME FAMILIAL BRUXELLOIS »

... L'assemblée constate :

- que la convocation à la présente assemblée a reproduit le texte des alinéas 1 et 2 dudit article 698 § 2 ;
- et qu'aucun coopérateur n'a fait usage de sa faculté de démissionner, de sorte qu'aucune démission n'a été reçue par la société.

2.2. Prise d'effet - Indivisibilité et Condition suspensive (...)

2.3. Formalités préalables à la fusion

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture des documents mis gratuitement à la disposition des actionnaires conformément à l'article 697 du Code belge des Sociétés, à savoir :

(1) Le projet de fusion, établi en commun par les conseils d'administration de la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée « ASSAINISSEMENT ET AMÉLIORATION DU LOGEMENT POPULAIRE », en abrégé « ASSAM » (société absorbante) et de la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée « LE HOME FAMILIAL BRUXELLOIS » (société absorbée).

Ce projet contient les mentions prescrites à l'article 693 dudit Code.

Ce projet a été déposé par chacune des sociétés, le vingt-neuf juin deux mille quinze, au Greffe du Tribunal de commerce francophone de Bruxelles, étant le greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel chacune des sociétés a son siège social.

Il a été publié intégralement dans les Annexes du Moniteur Belge du huit juillet deux mille quinze sous le numéro 15097109 pour la société absorbante et 15097108 pour la société absorbée.

(2) Les rapports dressés conformément aux articles 694 et 695 dudit Code, à savoir : a) le rapport établi par chaque conseil d'administration; b) le rapport de contrôle établi par le commissaire, étant la société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée dénommée Callens, Pirenne, Theunissen & c^e Scrl, représenté par Baudouin Theunissen, Réviseur d'entreprises.

Le rapport du Commissaire conclut dans les termes suivants :

« CONCLUSION »

« Au terme de nos travaux de contrôle sur le projet de fusion de la S.C.R.L. « LE HOME FAMILIAL BRUXELLOIS » (société absorbée) par la S.C.R.L. « ASSAINISSEMENT ET AMÉLIORATION DU LOGEMENT POPULAIRE » en abrégé « ASSAM » (société absorbante), nous sommes d'avis que :

- L'opération a été contrôlée conformément aux normes de l'Institut des réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés ;

- Tant la société absorbante que la société absorbée ont été évaluées suivant les mêmes méthodes qui sont appropriées et justifiées ;

- Le poids attribué à chaque méthode d'évaluation est approprié en l'espèce ;

- Le rapport d'échange est pertinent et raisonnable. Toutes les catégories de parts ont les mêmes droits. Par 1,86 part de la S.C.R.L. « LE HOME FAMILIAL BRUXELLOIS » est créée une part de la S.C.R.L. « ASSAM ».

Le rapport d'échange s'établit dès lors à :
8.438 parts sociales de la S.C.R.L. « ASSAM » contre la remise de 15.700 parts de la S.C.R.L. « LE HOME FAMILIAL BRUXELLOIS ».

Le total des parts de la S.C.R.L. « ASSAM » sera porté à 11.189 + 8.438 = 19.627 parts sociales. Ces 8.438 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 25,00€ seront attribuées aux coopérateurs de la S.C.R.L. « LE HOME FAMILIAL BRUXELLOIS ».

En outre, nous attestons que les données financières et comptables reprises dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration sont exactes et suffisantes pour informer l'Assemblée générale extraordinaire qui devra se prononcer sur la proposition de fusion.

Nous attirons l'attention sur le fait que cette opération s'inscrit dans le cadre d'une rationalisation du secteur du logement social et qu'elle est concomitante et conditionnée à l'opération de fusion par absorption de la S.C.R.L. « LA CITÉ MODERNE » par la S.C.R.L. « ASSAM » (la « Condition suspensive » reprise au point 11 du projet de fusion).

Bruxelles, le 7 août 2015

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Callens, Pirene, Theunissen & c^o Scrl
Commissaire
Représenté par Baudouin Theunissen
Réviseur d'entreprises » (...)

2.5. Fusion

L'assemblée décide la fusion par absorption par la présente société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée « ASSAINISSEMENT ET AMELIORATION DU LOGEMENT POPULAIRE », en abrégé « ASSAM », société absorbante, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Place De Brouckère 12-22, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0403.302.046, de la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée « LE HOME FAMILIAL BRUXELLOIS », société absorbée, par voie de transfert à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la présente société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée « LE HOME FAMILIAL BRUXELLOIS », tel qu'il résulte de ses comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014.

La fusion a pour effet de transférer, à la société absorbante, l'ensemble des éléments du patrimoine actif et passif de la société absorbée, à leur valeur comptable au trente et un décembre deux mille quatorze, à vingt-quatre heures.

Toutes les opérations de la société absorbée effectuées à partir du premier janvier deux mille quinze, à zéro heure, seront considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la société absorbante et les modifications qui en résultent à l'actif ou au passif de la situation patrimoniale de la société absorbée, seront au profit comme à la perte de la société absorbante, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous les engagements et obligations de celle-ci et de payer et de supporter tous les frais, impôts et charges quelconques devant résulter, pour l'une ou l'autre des deux sociétés concernées, du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée.

En conséquence, chaque élément actif et passif du patrimoine de la société absorbée sera transféré dans la comptabilité de la société absorbante à leur valeur comptable au trente et un décembre deux mille quatorze, à vingt-quatre heures.

La fusion par absorption sera réalisée sous le régime de continuité comptable organisé par l'article 78 de l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés.

La description du patrimoine transféré et les autres modalités du transfert sont reprises ci-après sous le point 4.

2.6. Fixation du rapport d'échange

L'assemblée décide de fixer le rapport d'échange à 1,93 parts de Le Home Familial Bruxellois pour 1 part d'ASSAM.

Pour chaque coopérateur, le rapport d'échange sera appliqué sur l'ensemble des parts qu'il détient, sur base des règles usuelles en matière d'amonds. ASSAM émettra au total 8.438 parts nouvelles pour 15.700 parts du Home Familial Bruxellois, soit un rapport d'échange final de 1,86 parts de Le Home Familial Bruxellois pour 1 part d'ASSAM.

Il ne sera attribué aucune souite en espèces ou autrement.

2.7. Augmentation du capital

L'assemblée décide d'augmenter la part variable du capital de la société absorbante à concurrence de deux cent dix mille neuf cent cinquante euros (€ 210.950,00), correspondant au montant obtenu par application du rapport d'échange tel que défini ci-avant sub 2.6. au montant de la valeur nominale des parts de la société absorbante.

La différence entre le montant de l'augmentation de capital et le montant du capital de la société absorbée, soit trois cent trente-cinq mille huit cent huit euros quatre-vingt-six cents (€ 335 808,86) sera portée au compte Prime d'émission, qui, au même titre que le capital social, constitue la garantie des tiers et ne peut être réduit qu'en exécution d'une décision régulière de l'assemblée générale prise conformément aux dispositions du Code des sociétés applicables aux modifications des statuts.

2.8. Nombre de parts sociales de la société absorbante ASSAM à créer

L'assemblée décide de fixer la rémunération du transfert du patrimoine par voie de fusion par absorption de la société Le Home Familial Bruxellois, absorbée, par attribution de 8.438 parts sociales nouvelles, dont 6.448 parts seront de catégorie A (associés-locataires), 55 parts seront de catégorie C (associés-particuliers) et 1.935 parts seront de catégorie B (associés-pouvoirs publics), d'une valeur nominale de 25,00 € chacune, de la société absorbante ASSAM.

Les nouvelles parts sociales seront nominatives et jouiront des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes de la société absorbante et donneront le droit de participer aux bénéfices à compter du 1er janvier 2015.

2.9. Décharge aux administrateurs et commissaire de la société absorbée

L'assemblée décide qu'à l'occasion de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, il sera décidé par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire de ladite société absorbée pour leur mission exercée pendant la période écoulée entre le 1er janvier 2015 et la date à laquelle le transfert sera effectivement réalisé.

3. CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES SUB 1.2. ET 2.2.

L'assemblée constate :

- qu'une assemblée générale extraordinaire de la Société civile sous forme de société coopérative de locataires à responsabilité limitée dénommée LE HOME FAMILIAL BRUXELLOIS tenue ce jour devant les

Réservé
au
Moniteur
belge



notaires soussignés a décidé la fusion par absorption de la Société civile sous forme de société coopérative de locataires à responsabilité limitée dénommée Le Home Familial Bruxellois par la société absorbante ASSAM ;
-qu'une assemblée générale extraordinaire de la Société civile sous forme de société coopérative de locataires à responsabilité limitée dénommée LA CITE MODERNE tenue ce jour devant les notaires soussignés a décidé la fusion par absorption de la Société civile sous forme de société coopérative de locataires à responsabilité limitée dénommée La Cité Moderne par la société absorbante ASSAM ;

-que la présente assemblée générale a décidé en sa résolution sub 1.5. la fusion par absorption de la Société civile sous forme de société coopérative de locataires à responsabilité limitée dénommée La Cité Moderne ;

-que la présente assemblée générale a décidé en sa résolution sub 2.5. la fusion par absorption de la Société civile sous forme de société coopérative de locataires à responsabilité limitée dénommée Le Home Familial Bruxellois ;

-et qu'en conséquence les conditions suspensives prévues aux points 1.2. et 2.2. de l'ordre du jour sont réalisées de sorte que la présente fusion sort ses effets à la date de ce jour. (...)

4.ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA SOCIETE ABSORBANTE SOUS LA NOUVELLE DENOMINATION COMENSIA

L'assemblée constate que suite aux décisions de fusion intervenues ci-avant, la nouvelle dénomination de la société « COMENSIA » entre en vigueur ce jour. Elle décide en conséquence la refonte complète du texte des statuts, compte tenu des résolutions qui précèdent et d'adopter le texte coordonné des statuts qui demeure ci-annexé (Annexe 4).

Il est fait observer que la société absorbante a transféré son siège social à 1080 Bruxelles, Site Lavoisier, rue de Koninck 40 boîte 24. Les statuts coordonnés joints tiennent compte de ce transfert de siège social.

L'opération de fusion a lieu sans modification de l'objet social de la société absorbante.

Chaque coopérateur reconnaît avoir pu prendre connaissance des nouveaux statuts au siège social de la société absorbante.

5.DEMISSIION - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS DE COMENSIA

L'assemblée prend acte de la démission de l'ensemble des membres du Conseil d'administration de la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée « ASSAINISSEMENT ET AMELIORATION DU LOGEMENT POPULAIRE », en abrégé « ASSAM », étant :

- Monsieur le Comte Alain de Borchgrave ;
- Monsieur le Comte Jean-Michel d'Ursel ;
- Monsieur Edouard Nihout;
- Monsieur Gérard Anneet

Elle prend acte que sont donc maintenus dans leurs fonctions d'administrateur de la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée « ASSAINISSEMENT ET AMELIORATION DU LOGEMENT POPULAIRE », en abrégé « ASSAM », actuellement dénommée COMENSIA :

- Monsieur le Comte Amaury de Liedekerke;
- Monsieur Vincent Doumier;
- Madame Carine Coppleters;
- Monsieur Claude Simonis;

-La Commune d'Anderlecht, représentée par Monsieur Kamal Adine

- La Commune de Berchem-Sainte-Agathe, représentée par Monsieur Joël Riguelle;

Elle appelle aux fonctions d'administrateur de la société civile sous forme de société coopérative de locataires à responsabilité limitée dénommée COMENSIA pour une durée de six ans :

- Madame VANDER VELDE Sara - Hunderenveld 271 à 1082 Berchem-Sainte-Agathe
- Monsieur CATTÉEUV Hubert - Rue de la Cité Moderne 26 à 1082 Berchem-Sainte-Agathe
- Monsieur VAN VLAENDEREN André - Hunderenveld 327 à 1082 Berchem-Sainte-Agathe
- Monsieur LEVACQ Guy - rue Stevens Delannoy 14 à 1020 Bruxelles
- Monsieur LECOMTE Michel - Val Maria 6 à 1120 Bruxelles
- Madame BASTIN Elisabeth - Avenue de l'Optimisme 28 à 1140 Bruxelles
- Monsieur WEYLAND Marcel - Avenue des Magnolias 28 bte 4 à 1020 Bruxelles
- Monsieur TUBIER Julien - Parc du Peterbos 17 b493 à 1070 Bruxelles.

6. POLVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions prises sur les points qui précèdent.
- u conseil d'administration de la société absorbante représenté par deux administrateurs agissant conjointement en vue d'effectuer et de signer tout acte rectificatif ou complémentaire en cas d'erreur ou d'omission dans le patrimoine immobilier transféré.
- à Monsieur Jean-Louis Pirotin, aux fins de procéder à toute démarche administrative dans le cadre de la présente FUSION.

-au Notaire Sophie MAQUET, soussignée, pour la transcription aux bureaux des hypothèques compétents des immeubles et droits réels sur immeubles cédés, étant entendu que les annexes 1, 2, 3C à 3F et 4 ne seront pas transcrites et que les annexes 3A et 3B ne seront transcrites respectivement qu'au bureau des hypothèques compétent auquel chaque annexe se réfère.

-A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire. (...)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/10/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Pour extrait analytique conforme
Sophie Maquet - Notaire associé
Déposés en même temps : 1 expédition, 1 liste des présences, 25 procurations, description des biens transférés par LE HOME FAMILIAL BRUXELLOIS et origines de propriété (ANNEXE 3A), description des biens transférés par LA CITE MODERNE et origines de propriété (ANNEXE 3B), IBGE LE HOME FAMILIAL BRUXELLOIS (ANNEXE 3C), IBGE LA CITE MODERNE (ANNEXE 3D), Conditions spéciales reprises dans les titres de propriété de la société LE HOME FAMILIAL BRUXELLOIS (ANNEXE 3E), statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/10/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature



Volet B

Copie à publier aux annexes du **Moniteur belge** après dépôt de l'acte au greffe

La



15145884

07 OCT. 2015

au greffe du tribunal de commerce francophone de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise : 0427.923.418
Dénomination

(en entier) : **LE HOME FAMILIAL BRUXELLOIS**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée

Siège : Avenue Henry Dunant numéro 14 boîte 1 à Evere (1140 Bruxelles)
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION PAR LA SOCIÉTÉ CIVILE SOUS FORME DE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE « ASSAINISSEMENT ET AMÉLIORATION DU LOGEMENT POPULAIRE », EN ABRÉGÉ « ASSAM » (SOCIÉTÉ ABSORBANTE)- DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

Du procès-verbal de carence du huit septembre deux mille quinze, enregistré au bureau de l'Enregistrement de BRUXELLES III-AA, le vingt-trois septembre suivant, volume 0 folio 0 case 16514, aux droits de cinquante euros (50 EUR), le receveur et du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-trois septembre deux mille quinze des associés de la société civile ayant la forme d'une société coopérative de locataires à responsabilité limitée dénommée « Le Home Familial Bruxellois », ayant son siège social à Evere (1140 Bruxelles), avenue Henry Dunant 14 boîte 1, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0427.923.418, reçus par Gérard Indekeu et Sophie Maquet, tous deux Notaires associés à Bruxelles, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris entre autres les résolutions suivantes :

Préalablement aux résolutions, les associés ont pris connaissance des documents suivants :

(1) Le projet de fusion, établi en commun par les conseils d'administration de la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée « ASSAINISSEMENT ET AMÉLIORATION DU LOGEMENT POPULAIRE », en abrégé « ASSAM » (société absorbante) et de la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée « LE HOME FAMILIAL BRUXELLOIS » (société absorbée).

Ce projet a été déposé par chacune des sociétés, le vingt-neuf juin deux mille quinze, au Greffe du Tribunal de commerce francophone de Bruxelles, étant le greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel chacune des sociétés a son siège social.

Il a été publié intégralement dans les Annexes du Moniteur Belge du huit juillet deux mille quinze sous le numéro 15097109 pour la société absorbante et 15097106 pour la société absorbée.

(2) Les rapports dressés conformément aux articles 694 et 695 dudit Code, à savoir :

a) le rapport établi par le conseil d'administration de chacune des sociétés appelées à fusionner portant sur la situation patrimoniale de chacune des sociétés et sur l'opération de fusion décrite ci-après ;

b) le rapport de contrôle établi par le commissaire, étant la société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée dénommée Calens, Pirrenne, Theunissen & c° Scrl, représenté par Baudouin Theunissen, Réviseur d'entreprises, portant sur le projet de fusion et notamment sur le rapport d'échange des titres des sociétés concernées.

Le rapport du commissaire conclut dans les termes suivants :
« CONCLUSION

« Au terme de nos travaux de contrôle sur le projet de fusion de la S.C.R.L. « LE HOME FAMILIAL BRUXELLOIS » (société absorbée) par la S.C.R.L. « ASSAINISSEMENT ET AMÉLIORATION DU LOGEMENT POPULAIRE » en abrégé « ASSAM » (société absorbante), nous sommes d'avis que :

-L'opération a été contrôlée conformément aux normes de l'Institut des réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés ;

-Tant la société absorbante que la société absorbée ont été évaluées suivant les mêmes méthodes qui sont appropriées et justifiées ;

-Le poids attribué à chaque méthode d'évaluation est approprié en l'espèce ;

-Le rapport d'échange est pertinent et raisonnable. Toutes les catégories de parts ont les mêmes droits. Par 1,86 part de la S.C.R.L. « LE HOME FAMILIAL BRUXELLOIS » est créée une part de la S.C.R.L. « ASSAM ».
Le rapport d'échange s'établit dès lors à :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/10/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :
Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

8.438 parts sociales de la S.C.R.L. « ASSAM » contre la remise de 15.700 parts de la S.C.R.L. « LE HOME FAMILIAL BRUXELLOIS ».

Le total des parts de la S.C.R.L. « ASSAM » sera porté à $11.189 + 8.438 = 19.627$ parts sociales. Ces 8.438 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 25,00€ seront attribuées aux coopérateurs de la S.C.R.L. « LE HOME FAMILIAL BRUXELLOIS ».

En outre, nous attestons que les données financières et comptables reprises dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration sont exactes et suffisantes pour informer l'Assemblée générale extraordinaire qui devra se prononcer sur la proposition de fusion.

Nous attirons l'attention sur le fait que cette opération s'inscrit dans le cadre d'une rationalisation du secteur du logement social et qu'elle est concomitante et conditionnée à l'opération de fusion par absorption de la S.C.R.L. « LA CITE MODERNE » par la S.C.R.L. « ASSAM » (la « Condition suspensive » reprise au point 11 du projet de fusion).

Bruxelles, le 7 août 2015

Callens, Pirenne, Theunissen & c° Scrl

Commissaire

Représenté par Baudouin Theunissen

Réviseur d'entreprises »

Résolution: Fusion par absorption

L'assemblée décide la fusion par absorption par la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée « ASSAINISSEMENT ET AMELIORATION DU LOGEMENT POPULAIRE », en abrégé « ASSAM », société absorbante, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Place De Brouckère 12-22, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0403.302.048, de la présente société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée « LE HOME FAMILIAL BRUXELLOIS », société absorbée, par voie de transfert à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la présente société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée « LE HOME FAMILIAL BRUXELLOIS », tel qu'il résulte de ses comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014.

La fusion a pour effet de transférer, à la société absorbante, l'ensemble des éléments du patrimoine actif et passif de la société absorbée, à leur valeur comptable au trente et un décembre deux mille quatorze, à vingt-quatre heures.

Toutes les opérations de la société absorbée effectuées à partir du premier janvier deux mille quinze, à zéro heure, seront considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la société absorbante et les modifications qui en résultent à l'actif ou au passif de la situation patrimoniale de la société absorbée, seront au profit comme à la perte de la société absorbante, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous les engagements et obligations de celle-ci et de payer et de supporter tous les frais, impôts et charges quelconques devant résulter, pour l'une ou l'autre des deux sociétés concernées, du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée.

En conséquence, chaque élément actif et passif du patrimoine de la société absorbée sera transféré dans la comptabilité de la société absorbante à leur valeur comptable au trente et un décembre deux mille quatorze, à vingt-quatre heures.

La fusion par absorption sera réalisée sous le régime de continuité comptable organisé par l'article 78 de l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés.

Résolution : Fixation du rapport d'échange et attribution des parts sociales nouvelles de la société absorbante ASSAM

L'assemblée décide de fixer le rapport d'échange à 1,93 parts de Le Home Familial Bruxellois pour 1 part de ASSAM.

Pour chaque coopérateur, le rapport d'échange sera appliqué sur l'ensemble des parts qu'il détient, sur base des règles usuelles en matière d'arrondis. ASSAM émettra au total 8.438 parts nouvelles pour 15.700 parts du Home Familial Bruxellois, soit un rapport d'échange final de 1,86 parts de Le Home Familial Bruxellois pour 1 part de ASSAM.

Il ne sera attribué aucune soufte en espèces ou autrement.

L'assemblée décide dès lors de fixer la rémunération du transfert du patrimoine de la société absorbée « Le Home Familial Bruxellois » par attribution aux associés de cette société absorbée de 8.438 parts sociales nouvelles, dont 6.448 parts seront de catégorie A (associés-locataires), 55 parts seront de catégorie C (associés-particuliers) et 1.935 parts seront de catégorie B (associés-pouvoirs publics), d'une valeur nominale de 25,00 € chacune, de la société absorbante ASSAM.

Elles seront réparties entre les associés de la société absorbée, à raison de 1 part sociale nouvelle de la société absorbante pour 1,86 parts sociales de la société absorbée.

Les nouvelles parts sociales seront nominatives et jouiront des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes de la société absorbante et donneront le droit de participer aux bénéfices à compter du 1er janvier 2016.

Résolution : Constatation de la dissolution sans liquidation

La décision de la fusion par l'assemblée générale des associés de la société absorbante et par l'assemblée générale des associés de la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée « LA CITE MODERNE » ayant été prise, il est constaté la dissolution sans liquidation de la présente société

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

consécutivement à la réalisation de fusion par absorption, sans préjudice de l'application des articles 682, 1° et 689 du Code des sociétés.

Résolution : Décharge aux administrateurs et au commissaire de la société absorbée

L'assemblée décide qu'à l'occasion de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, il sera décidé par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire de ladite société absorbée pour leur mission exercée pendant la période écoulée entre le 1er janvier 2015 et la date à laquelle le transfert sera effectivement réalisé.

POUVOIRS

Les comparants confèrent tous pouvoirs :

- à Monsieur Pierre Hargot, Directeur-gérant, aux fins de procéder à toute démarche administrative dans le cadre de la présente fusion en ce compris la radiation de l'immatriculation de la présente société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et de toutes administrations ;

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Gérard Indekau, Notaire associé

Déposé en même temps: expédition conforme des actes des 8 et 23 septembre 2015, annexes.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/10/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Copie qui sera publiée aux annexes du **Moniteur belge** après dépôt de l'acte au greffe

Déposé/Reçu le

22 MARS 2016

au greffe du tribunal de commerce francophone de Bruxelles

Réservé au Moniteur belge



N° d'entreprise : 0403.302.046

Dénomination (en entier) : « **COMENSIA** »
(en abrégé):

Forme juridique : Société civile à forme de coopérative de locataires à responsabilité limitée.
Siège : Site Lavoisier, rue de Koninck 40 boîte 24
1080 Molenbeek-Saint-Jean

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE DENOMME SORELO

Il résulte d'un acte déposé avant enregistrement et dressé devant Maître Stijn JOYE, Notaire associé à Bruxelles le neuf mars deux mille seize, que :
Monsieur Jean-Louis Léon Charles Henri Ghislain Pirotin, né à Uccle le 28 août 1953, demeurant à Jette (1090 Bruxelles), Avenue Charles Woeste, 136.
Agissant en sa qualité de mandataire de de la société civile ayant la forme d'une société coopérative de locataires à responsabilité limitée dénommée COMENSIA, ayant son siège social à 1080 Bruxelles, Site Lavoisier, rue de Koninck 40 boîte 24. (...)
Lequel, agissant qualitate qua, expose :

1. Que l'assemblée générale extraordinaire de ladite société tenue devant le Notaire Sophie Maquet, à Bruxelles, le trois décembre deux mille quinze, a décidé la fusion par absorption par la société civile à forme société coopérative de locataires à responsabilité limitée COMENSIA, société absorbante, de la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée Société Régionale du Logement pour le Grand-Bruxelles, en abrégé SORELO, dont le siège social est établi à 1080 Bruxelles, rue de Koninck 40 boîte 24, inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles) sous le numéro 0403.321.743, sous les conditions suspensives énumérées ci-après.
2. Que cette fusion s'inscrit dans le cadre d'une opération plus large de restructuration du secteur bruxellois des sociétés immobilières de service public (les SISP) dont font partie la société absorbante et la société absorbée.

Préalablement à l'absorption de SORELO par COMENSIA, la société SORELO se scindera partiellement en apportant une partie de ses actifs et passifs à trois sociétés, à savoir :
a) Scission partielle de SORELO avec apport d'actifs et passifs à la société Foyer Laekenois
b) Scission partielle de SORELO avec apport d'actifs et passifs à la société Foyer Bruxellois
c) Scission partielle de SORELO avec apport d'actifs et passifs à la société Foyer Etterbeekoïse
La fusion envisagée entre SORELO et COMENSIA portera sur tous les actifs et passifs résiduels de SORELO après les 3 scissions partielles évoquées ci-avant.

Les assemblées générales de scission partielle de SORELO, du Foyer Laekenois, du Foyer Bruxellois et du Foyer Etterbeekoïse ont été convoquées le 17 décembre 2015 pour se prononcer sur lesdites scissions partielles.

A l'issue de ces opérations de scission et de fusion, il est également prévu :

- 1. La cession au 1er janvier 2016 des parts COMENSIA détenues par la Ville de Bruxelles, son CPAS et le Foyer Bruxellois, conformément à l'accord convenu, pour un montant de quinze mille euros (€ 15.000,00).
- 2. La cession au 1er janvier 2016 des parts du Foyer Bruxellois et du Foyer Laekenois détenues par COMENSIA pour un montant de deux cents euros (€ 200,00).

En cas de décisions positives des assemblées générales des sociétés concernées par les opérations de scission et de fusion susmentionnées, la fusion entre SORELO et COMENSIA sortira ses effets au moment où seront intervenues les décisions concordantes des assemblées générales prises au sein de chacune des sociétés concernées par la présente fusion par absorption de SORELO par COMENSIA, conformément à l'article 701 du Code des sociétés.

3. Que cette même assemblée a conféré tous pouvoirs à Monsieur Jean-Louis Pirotin, prénommé, aux fins de constater authentiquement la réalisation :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/04/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volat B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/04/2016 - Annexes du Moniteur belge

- de la scission partielle de SORELO par apport d'actifs et passifs à la société Foyer Laekenois, par apport d'actifs et passifs à la société Foyer Bruxellois et par apport d'actifs et passifs à la société Foyer Etterbeekois ;
- des cessions de parts COMENSIA au 1er janvier 2016 visées sub 1 et 2
- de la fusion par absorption de SORELO par COMENSIA.

4. Qu'une assemblée générale extraordinaire de la Société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée dénommée en français SOCIETE REGIONALE DU LOGEMENT POUR LE GRAND-BRUXELLES et en néerlandais REGIONALE HUISVESTINGSMAATSCHAPPIJ VOOR GROOT-BRUSSEL, en abrégé SORELO tenue le 17 décembre 2015 devant le notaire Sophie Maquet soussignée a décidé de scinder partiellement ladite société SORELO par transfert d'une partie de son patrimoine à la Société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée dénommée Le Foyer Bruxellois ;
5. Qu'une assemblée générale extraordinaire de la Société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée dénommée Le Foyer Bruxellois tenue le 17 décembre 2015 devant le notaire Sophie Maquet a décidé d'absorber par voie de scission partielle une partie du patrimoine de la société SORELO ;
6. Qu'une assemblée générale extraordinaire de la Société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée dénommée en français SOCIETE REGIONALE DU LOGEMENT POUR LE GRAND-BRUXELLES et en néerlandais REGIONALE HUISVESTINGSMAATSCHAPPIJ VOOR GROOT-BRUSSEL, en abrégé SORELO tenue le 17 décembre 2015 devant le notaire Sophie Maquet a décidé de scinder partiellement ladite société SORELO par transfert d'une partie de son patrimoine à la Société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée dénommée Le Foyer Laekenois ;
7. Qu'une assemblée générale extraordinaire de la Société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée dénommée Le Foyer Laekenois tenue le 17 décembre 2015 devant le notaire Sophie Maquet a décidé d'absorber par voie de scission partielle une partie du patrimoine de la société SORELO ;
8. Qu'une assemblée générale extraordinaire de la Société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée dénommée en français SOCIETE REGIONALE DU LOGEMENT POUR LE GRAND-BRUXELLES et en néerlandais REGIONALE HUISVESTINGSMAATSCHAPPIJ VOOR GROOT-BRUSSEL, en abrégé SORELO tenue le 17 décembre 2015 devant le notaire Sophie Maquet a décidé de scinder partiellement ladite société SORELO par transfert d'une partie de son patrimoine à la Société civile à forme de société anonyme dénommée Le Foyer Etterbeekois ;
9. Qu'une assemblée générale extraordinaire de la Société civile à forme de société anonyme dénommée Le Foyer Etterbeekois tenue le 17 décembre 2015 devant le notaire Sophie Maquet a décidé d'absorber par voie de scission partielle une partie du patrimoine de la société SORELO ;
10. Que la Ville de Bruxelles et son CPAS ont cédé toutes leurs parts COMENSIA conformément à l'accord convenu, pour un montant de quinze mille euros (€ 15.000,00).
Que les parts SORELO détenus initialement par le Foyer BRUXELLOIS ont été cédés à la Ville de Bruxelles avant les assemblées générales extraordinaires de scissions et de fusion par absorption de SORELO du 17 décembre 2015, ce qui a pour conséquence que le Foyer BRUXELLOIS n'a pas à céder de parts à COMENSIA qu'elle n'a pas acquises.
11. Que COMENSIA a cédé ses parts SORELO à la Commune de Berchem-Sainte-Agathe, avant les assemblées générales extraordinaires de scissions et de fusion par absorption de SORELO du 17 décembre 2015, ce qui a pour conséquence que COMENSIA n'a pas à céder (pour € 200,00) de parts au Foyer BRUXELLOIS et au Foyer LAEKENOIS qu'elle n'a pas acquises.

CECI EXPOSE :

Le comparant requiert le Notaire soussigné de constater authentiquement la réalisation des conditions suspensives et par voie de conséquence la réalisation de la fusion par absorption par la société civile à forme société coopérative de locataires à responsabilité limitée COMENSIA, société absorbante, de la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée Société Régionale du Logement pour le Grand-Bruxelles, en abrégé SORELO, dont le siège social est établi à 1080 Bruxelles, rue de Koninck 40 boîte 24 inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles) sous le numéro 0403.321.743.

Conformément au projet de fusion, la fusion a pris effet le 01 janvier 2016. (...)

Pour extrait analytique conforme
Stijn JOYE – Notaire associé
Déposée en même temps ; 1 expédition.

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé/Reçu le

22 MARS 2016

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

Réservé
au
Moniteur
belge



16045555

N° d'entreprise : 0403.302.046

Dénomination (en entier) : « **COMENSIA** »

(en abrégé):

Forme juridique : Société civile à forme de coopérative de locataires à responsabilité limitée

Siège : Site Lavoisier, rue de Koninck 40 boîte 24
1080 Molenbeek-Saint-Jean

**Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE COOPERATIVE A
RESPONSABILITE LIMITEE DENOMME SORELO**

Il résulte d'un procès-verbal dressé devant Maître Sophie Maquet, Notaire associé à Bruxelles le trois décembre deux mille quinze.

Enregistré 24 rôles, 0 renvois,
au Bureau de l'Enregistrement Actes Authentiques Bruxelles 3 le 9 décembre
2015

Référence 5 Volume 0 Folio 0 Case 23627.

Droits perçus: cinquante euros (€ 50,00).

Le receveur

Que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société civile ayant la forme d'une société coopérative de locataires à responsabilité limitée dénommée COMENSIA, ayant son siège social à 1080 Bruxelles, Site Lavoisier, rue de Koninck 40 boîte 24, ont pris les résolutions suivantes :

... 3.FORMALITÉS PRÉALABLES À LA FUSION

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture des documents mis gratuitement à la disposition des coopérateurs conformément à l'article 697 du Code des Sociétés, à savoir :

1. Le projet de fusion, établi en commun par les conseils d'administration de la société civile sous forme de société coopérative de locataires à responsabilité limitée dénommée COMENSIA (société absorbante) et de la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée dénommée Société Régionale du Logement pour le Grand-Bruxelles, en abrégé SORELO (société absorbée).

Ce projet a été établi en commun par les conseils d'administration des sociétés SORELO et COMENSIA (alors dénommée ASSAM).

Ce projet a été dressé par acte sous seing privé et contient les mentions prescrites par l'article 693 du Code des Sociétés. Il a été déposé le vingt-neuf juin deux mille quinze au Greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles - Section Francophone, étant le Greffe dans le ressort duquel les deux sociétés ont leur siège social.

Ce projet a été publié aux Annexes du Moniteur Belge du huit juillet deux mille quinze sous le numéro 15097097 (COMENSIA) et du huit juillet deux mille quinze sous le numéro 15097098 (SORELO).

2. Les rapports dressés conformément aux articles 694 et 695 dudit Code, à savoir:

a) le rapport établi par le conseil d'administration de chacune des sociétés appelées à fusionner portant sur la situation patrimoniale de chacune des sociétés et sur l'opération de fusion décrite ci-après;

b) le rapport de contrôle établi par le commissaire, étant la société civile, à forme de société coopérative à responsabilité limitée dénommée Callens, Piranne, Theunissen & c° Scrl, représenté par Baudouin Theunissen, Réviseur d'entreprises.

Le rapport du Commissaire conclut dans les termes suivants :

V. CONCLUSION

Au terme de nos travaux de contrôle sur le projet de fusion de la S.C.R.L. « SORELO » (société absorbée) par la S.C.R.L. « ASSAM », actuellement dénommée « COMENSIA, Coopérative de locataires » (société absorbante), nous sommes d'avis que :

-L'opération a été contrôlée conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés ;

-L'opération de fusion s'inscrit dans le cadre d'une rationalisation du secteur du logement social et est concomitante et conditionnée aux opérations de scission partielle de la S.C.R.L. « SORELO ». Dans ce contexte le Conseil d'administration n'a retenu qu'une seule méthode d'évaluation comme pertinente.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/04/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé au Moniteur belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/04/2016 - Annexes du Moniteur belge

Tant la société absorbante que la société absorbée ont été évaluées suivant les mêmes méthodes qui s'ont appropriées et justifiées :

-Le rapport d'échange est pertinent et raisonnable. Toutes les catégories de parts ont les mêmes droits. Par 9 part de la S.C.R.L « SORELO » sont créées 10 parts de la S.C.R.L « COMENSIA, Coopérative de locataires ».

Le rapport d'échange s'établit dès lors à : 4.104 parts sociales de la S.C.R.L « COMENSIA, Coopérative de locataires » contre la remise de 3.896 parts de la S.C.R.L « SORELO ».

Ces 4.104 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 25,00 € seront attribuées aux coopérateurs de la S.C.R.L « SORELO ».

Nous attirons l'attention sur le fait que l'opération s'effectue sous la condition suspensive de la réalisation des opérations de scission partielle de la S.C.R.L « SORELO », société absorbée

En outre, les données financières et comptables reprises dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration sont exactes et suffisantes pour informer l'Assemblée générale extraordinaire qui devra se prononcer sur la proposition de fusion. Suite à l'effet de l'opération au 1er janvier 2016, les patrimoines à transférer seront fixés finalement sur base des valeurs actualisées au 31 décembre 2015, établies définitivement en 2016.

Bruxelles, le 2 novembre 2015
Callens, Pirene, Theunissen & C° Scrl
Commissaire
Représentée par Baudouin Theunissen
Réviseur d'entreprises (...)

5. FUSION

L'assemblée décide la fusion par absorption par la société civile à forme société coopérative de locataires à responsabilité limitée COMENSIA, société absorbante, de la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée Société Régionale du Logement pour le Grand-Bruxelles, en abrégé SORELO, dont le siège social est établi à 1080 Bruxelles, rue de Koninck 40 boîte 24 inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles) sous le numéro 0403.321.743, laquelle transfère à la société absorbante l'intégralité de son patrimoine actif et passif, tel qu'il résultera de ses comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015.

Toutes les opérations de la société absorbée effectuées à partir du premier janvier deux mille seize, à zéro heure, seront considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la société absorbante et les modifications qui en résultent à l'actif ou au passif de la situation patrimoniale de la société absorbée, seront au profit comme à la perte de la société absorbante, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous les engagements et obligations de celle-ci et de payer et de supporter tous les frais, impôts et charges quelconques devant résulter, pour l'une ou l'autre des deux sociétés concernées, du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée.

En conséquence, chaque élément actif et passif du patrimoine de la société absorbée sera transféré dans la comptabilité de la société absorbante à sa valeur comptable au trente et un décembre deux mille quinze, à vingt-quatre heures.

Le personnel de SORELO, hors concierges d'immeubles et agents de prévention et de sécurité liés aux actifs transférés, sera transféré à COMENSIA à partir du 1er janvier 2016.

La fusion par absorption sera réalisée sous le régime de continuité comptable organisé par l'article 78 de l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés.

L'assemblée requiert le notaire soussigné de constater le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine, actif et passif, rien excepté ni réservé, de la société absorbée à la présente société absorbante, et d'acter les modalités du transfert. (...)

6. FIXATION DU RAPPORT D'ÉCHANGE

L'assemblée décide de fixer le rapport d'échange à neuf parts de SORELO pour dix parts de COMENSIA absorbante. Il ne sera attribué aucune souite en espèces ou autrement.

7. AUGMENTATION DU CAPITAL

L'assemblée décide d'augmenter la part variable du capital de la société absorbante à concurrence d'un montant obtenu par application du rapport d'échange tel que défini ci-avant sub 6. au montant de la valeur nominale des parts de la société absorbante.

La part variable du capital devra donc être augmentée de cent deux mille six cent euros (€ 102.600,00) correspondant au montant du capital de la société absorbée de dix-neuf mille quatre cent quarante-six euros septante-six cents (€ 19 446.76) et d'un prélèvement sur le compte « Bénéfice reporté » à concurrence de quatre-vingt-trois mille cent cinquante-trois euros vingt-quatre cents (€ 83 153.24).

8. NOMBRE DE PARTS SOCIALES COMENSIA À CRÉER (...)

9. DÉCHARGE À DONNER AUX ADMINISTRATEURS ET AU COMMISSAIRE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

L'assemblée décide que l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante vaudra décharge aux administrateurs et au commissaire de ladite société absorbée pour l'exercice de leur mandat du 1er janvier 2015 jusqu'au jour de la fusion.

10. POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs :

-au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions prises sur les points qui précèdent.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



-au conseil d'administration de la société absorbante représenté par deux administrateurs agissant conjointement en vue d'effectuer et de signer tout acte rectificatif ou complémentaire en cas d'erreur ou d'omission dans le patrimoine immobilier transféré.

-À Monsieur Jean-Louis Plottin, avec pouvoir de subdélégation, aux fins de procéder à toute démarche administrative dans le cadre de la présente fusion.

-au Notaire Sophie MAQUET, soussignée, pour la transcription aux bureaux des hypothèques compétents des immeubles et droits réels sur immeubles cédés, étant entendu que les annexes 1, 2, 3C à 3F et 4 ne seront pas transcrites et que les annexes 3A et 3B ne seront transcrites respectivement qu'au bureau des hypothèques compétent auquel chaque annexe se réfère.

-A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire. (...)

Pour extrait analytique conforme

Sophie Maquet -- Notaire associé

Déposés en même temps : 1 expédition, listes des présences, liste de la description des immeubles transférés, 194 procurations, 5 convocations, courriers de « COMENSIA » concernant les convocations, 1 rapport du commissaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/04/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Vollet

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/04/2016 - Annexes du Moniteur belge

Réservé au Moniteur belge



16045553

Déposé/Reçu le

22-MARS-2016

au greffe du Tribunal de Commerce francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0403.321.743

Dénomination (en entier) : "SOCIETE REGIONALE DU LOGEMENT POUR LE GRAND-BRUXELLES" - "REGIONALE HUISVESTINGSMAATSCHAPPIJ VOOR GROOT-BRUSSEL"

(en abrégé): "SORELO"

Forme juridique : Société Civile à forme de Société Coopérative à Responsabilité Limitée

Siège : rue de Koninck, 40 boîte 24
1080 Molenbeek-Saint-Jean

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION PAR LA SOCIETE COOPERATIVE DE LOCATAIRES A RESPONSABILITE LIMITEE DENOMME COMENSIA - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

Il résulte d'un procès-verbal déposé avant enregistrement et dressé devant Maître Sophie Maquet, Notaire associé à Bruxelles le dix-sept décembre deux mille quinze, que :
l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée dénommée en français "SOCIETE REGIONALE DU LOGEMENT POUR LE GRAND-BRUXELLES" et en néerlandais "REGIONALE HUISVESTINGSMAATSCHAPPIJ VOOR GROOT-BRUSSEL", en abrégé "SORELO", ayant son siège social à 1080 Bruxelles, rue de Koninck 40/bte 24, ont pris les résolutions suivantes :

... 3.FORMALITÉS PRÉALABLES À LA FUSION

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture des documents mis gratuitement à la disposition des coopérateurs conformément à l'article 697 du Code des Sociétés, à savoir :

1. Le projet de fusion, établi en commun par les conseils d'administration de la société civile sous forme de société coopérative de locataires à responsabilité limitée dénommée COMENSIA (société absorbante) et de la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée dénommée Société Régionale du Logement pour le Grand-Bruxelles, en abrégé SORELO (société absorbée).

Ce projet a été établi en commun par les conseils d'administration des sociétés SORELO et COMENSIA, (alors dénommée ASSAM).

Ce projet a été dressé par acte sous seing privé et contient les mentions prescrites par l'article 693 du Code des Sociétés. Il a été déposé le vingt-neuf juin deux mille quinze au Greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles - Section Francophone, étant le Greffe dans le ressort duquel les deux sociétés ont leur siège social.

Ce projet a été publié aux Annexes du Moniteur Belge du huit juillet deux mille quinze sous le numéro 15097097 (COMENSIA) et du huit juillet deux mille quinze sous le numéro 15097098 (SORELO).

2. Les rapports dressés conformément aux articles 694 et 695 dudit Code, à savoir:
a) le rapport établi par le conseil d'administration de chacune des sociétés appelées à fusionner portant sur la situation patrimoniale de chacune des sociétés et sur l'opération de fusion décrite ci-après;
b) le rapport de contrôle établi par le commissaire, étant la société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée dénommée Callens, Pirenne, Theunissen & c° Soci, représenté par Baudouin Theunissen, Réviseur d'entreprises.

Le rapport du Commissaire conclut dans les termes suivants :

CONCLUSION

En noire qualité de Commissaire de la société absorbée, nous avons été mandatés pour vous faire rapport conformément à l'article 695 du Code des Sociétés sur une opération de fusion par absorption entre les sociétés SOCIETE REGIONALE DU LOGEMENT POUR LE GRAND BRUXELLES S.C.R.L. (la société absorbée) et COMENSIA S.C.R.L. (la société absorbante bénéficiaire).

Les organes de gestion proposent que la société absorbée transfère dans le cadre d'une fusion sans dissolution, une partie de son patrimoine actif et passif à la société absorbante bénéficiaire.

Réservé
au
Moniteur
belge

La valeur unitaire retenue des parts de chacune des sociétés pour fixer le rapport d'échange est de 7.505,75 € pour les parts de SOCIETE REGIONALE DU LOGEMENT POUR LE GRAND BRUXELLES S.C.R.L. et de 6.640,80 € pour les parts de COMENSIA S.C.R.L.

Par conséquent, le rapport d'échange prévu par les organes d'administration est de 9 parts de SOCIETE REGIONALE DU LOGEMENT POUR LE GRAND BRUXELLES S.C.R.L. contre 10 parts nouvelles de COMENSIA S.C.R.L.

Les contrôles ont été effectués conformément aux normes de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises.

Sur base des contrôles effectués, nous sommes d'avis que :

1. La méthode d'évaluation fondée sur l'actif net corrigé des deux sociétés concernées est appropriée

2. Le rapport d'échange proposé est pertinent et raisonnable

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2015

BUELENS, MATHAY & Associés

Représentée par

Eric MATHAY, Réviseur d'entreprises, Commissaire (...)

5. FUSION

L'assemblée décide la fusion par absorption par la société civile à forme société coopérative de locataires à responsabilité limitée COMENSIA, société absorbante, de la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée Société Régionale du Logement pour le Grand-Bruxelles, en abrégé SORELO, dont le siège social est établi à 1080 Bruxelles, rue de Koninck 40/bte 24 inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles) sous le numéro 0403.321.743, laquelle transfère à la société absorbante l'intégralité de son patrimoine actif et passif, tel qu'il résultera de ses comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015.

Toutes les opérations de la société absorbée effectuées à partir du premier janvier deux mille seize, à zéro heure, seront considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la société absorbante et les modifications qui en résultent à l'actif ou au passif de la situation patrimoniale de la société absorbée, seront au profit comme à la perte de la société absorbante, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous les engagements et obligations de celle-ci et de payer et de supporter tous les frais, impôts et charges quelconques devant résulter, pour l'une ou l'autre des deux sociétés concernées, du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée.

En conséquence, chaque élément actif et passif du patrimoine de la société absorbée sera transféré dans la comptabilité de la société absorbante à leur valeur comptable au trente et un décembre deux mille quinze, à vingt-quatre heures.

Le personnel de SORELO, hors concierges d'immeubles et agents de prévention et de sécurité liés aux actifs transférés, sera transféré à COMENSIA à partir du 1er janvier 2016.

La fusion par absorption sera réalisée sous le régime de continuité comptable organisé par l'article 78 de l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés.

La description du patrimoine immobilier transféré et les autres modalités du transfert sont reprises au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante.

6. FIXATION DU RAPPORT D'ÉCHANGE

L'assemblée décide de fixer le rapport d'échange à neuf parts de SORELO pour dix parts de COMENSIA absorbante. Il ne sera attribué aucune soule en espèces ou autrement.

7. ATTRIBUTIONS DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE COMENSIA À CRÉER (...)

8. CONSTATATION DE LA DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

Sous les conditions suspensives de la décision de la fusion par l'assemblée générale des associés de la société absorbante COMENSIA, et des conditions suspensives définies au point 1 ci-avant, l'assemblée constate la dissolution sans liquidation de la présente société consécutivement à la réalisation de fusion par absorption, sans préjudice de l'application des articles 682, 1° et 689 du Code des sociétés.

9. DÉCHARGE AUX ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

L'assemblée décide qu'à l'occasion de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, il sera décidé par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire de ladite société absorbée pour leur mission exercée pendant la période écoulée entre le 1er janvier 2015 et la date à laquelle le transfert sera effectivement réalisé. (...)

Pour extrait analytique conforme

Sophie Maquet - Notaire associé

Déposés en même temps : 1 expédition, 1 liste des présences, 8 procurations, rapport spécial du conseil d'administration, rapport du commissaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/04/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

7d
Mod 11.1

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



Déposé / Reçu le
22-02-2016
au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0403.357.276

Dénomination (en entier) : **LE FOYER BRUXELLOIS - DE BRUSSELSE HAARD**
(en abrégé):

Forme juridique : **SOCIÉTÉ CIVILE AYANT EMPRUNTÉ LA FORME D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Siège : Rue du Rempart des Moines 135/34
1000 Bruxelles

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE DÉNOMMÉE LOREBRU – MODIFICATIONS DE LA DÉNOMINATION SOCIALE ET DES STATUTS – NOMINATIONS – POUVOIRS

Il résulte d'un procès-verbal déposé avant enregistrement et dressé devant Maître Sophie Maquet, Notaire associé à Bruxelles le vingt-huit janvier deux mille seize, que :
l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société civile ayant la forme d'une société coopérative dénommée en français "LE FOYER BRUXELLOIS" et en néerlandais "DE BRUSSELSE HAARD" ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue du Rempart des Moines, 135, boîte 34, ont pris les résolutions suivantes :

1. Formalités préalables à la fusion

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture des documents mis gratuitement à la disposition des coopérateurs conformément à l'article 697 du Code des Sociétés, à savoir :

- 1. Le projet de fusion, établi en commun par les conseils d'administration de la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée dénommée LE FOYER BRUXELLOIS (société absorbante) et de la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée dénommée LOGEMENT REGIONAL BRUXELLOIS, en abrégé LOREBRU (société absorbée).

Ce projet a été établi en commun par les conseils d'administration des sociétés Le Foyer Bruxellois et LOREBRU.

Ce projet a été dressé par acte sous seing privé et contient les mentions prescrites par l'article 693 du Code des Sociétés. Il a été déposé le vingt-trois juin deux mille quinze au Greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles – Section Francophone, étant le Greffe dans le ressort duquel les deux sociétés ont leur siège social.

Ce projet a été publié intégralement aux Annexes du Moniteur Belge du deux juillet deux mille quinze sous le numéro 15093895 (LOREBRU) et du deux juillet deux mille quinze sous le numéro 15093896 (Le Foyer Bruxellois).

2. Les rapports dressés conformément aux articles 694 et 695 dudit Code, à savoir :

- a) le rapport établi par le conseil d'administration de chacune des sociétés appelées à fusionner portant sur la situation patrimoniale de chacune des sociétés et sur l'opération de fusion décrite ci-après;
- b) le rapport de contrôle établi par le commissaire portant sur le projet de fusion et notamment sur le rapport d'échange des titres des sociétés concernées.

Le rapport du Commissaire conclut dans les termes suivants :

VI. CONCLUSION

En notre qualité de commissaire de la société bénéficiaire, nous avons été mandatés pour vous faire rapport conformément à l'article 693 du Code des sociétés sur l'opération de fusion par absorption de la S.C.R.L. « LOGEMENT REGIONAL BRUXELLOIS », en abrégé « LOREBRU » (la société absorbée) par la S.C.R.L. « LE FOYER BRUXELLOIS » (société bénéficiaire), dont le projet a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles en date du 23 juin 2015.

Les organes de gestion proposent que la société absorbée transfère dans le cadre d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine actif et passif à la société absorbante.

La valeur unitaire retenue des parts de chacune des sociétés pour fixer le rapport d'échange dans le projet de fusion est de 11.977,99 € pour les parts de « LOREBRU » et de 2.779,88 € pour les parts de la S.C.R.L. « LE FOYER BRUXELLOIS ». Par conséquent, le rapport d'échange prévu dans ledit projet de fusion est d'1 part de « LOREBRU » contre 4 parts nouvelles de la S.C.R.L. « LE FOYER BRUXELLOIS », générant la création de

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/03/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :
Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge

18.180 parts sociales nouvelles de la S.C.R.L. « LE FOYER BRUXELLOIS » en échange des 4.545 parts sociales de « LOREBRU ».

Nos travaux de contrôle ont été réalisés conformément à la norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relative aux opérations de fusion et de scission de sociétés commerciales.

Sur base des contrôles effectués, nous sommes d'avis que :

1. La méthode d'évaluation fondée sur l'actif net corrigé des deux sociétés concernées est appropriée, compte tenu du contexte de l'opération et de la nature des activités des deux sociétés ;

2. Le rapport d'échange est pertinent et raisonnable.

Nous attirons l'attention sur le fait que cette opération s'inscrit dans le cadre d'une rationalisation du secteur du logement social en Région de Bruxelles-Capitale et qu'elle intervient au terme d'opérations de scission partielle concernant tant la société bénéficiaire que la société absorbée.

Bruxelles, le 23 décembre 2015

Callens, Pirene, Theunissen & C° Scrl
Commissaire

Représentée par Baudouin Theunissen

Réviseur d'entreprises (...)

3. Fusion

L'assemblée décide la fusion par absorption par la société civile à forme société coopérative à responsabilité limitée LE FOYER BRUXELLOIS, DE BRUSSELE HAARD, société absorbante, à 1000 Bruxelles, Rue du Rempart des Moines 135, RPM Bruxelles 0403.357.276, de la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée LOGEMENT REGIONAL BRUXELLOIS, en abrégé LOREBRU, société absorbée, à 1120 Bruxelles, Avenue de Versailles 130, RPM Bruxelles 0403.303.927, laquelle transfère à la société absorbante l'intégralité de son patrimoine actif et passif, ladite proposition de fusion ayant été établie sur base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014.

Les opérations de la société absorbée seront considérées, du point de vue comptable et des impôts directs, comme accomplies pour le compte de la société absorbante à partir du 1er janvier 2016 à 00.01 heures.

La fusion par absorption sera réalisée sous le régime de neutralité comptable organisé par l'article 78 de l'arrêté royal d'exécution du Code des Sociétés.

Les éléments de l'actif et du passif et les éléments des capitaux propres de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes de la société absorbée au 31 décembre 2015 à minuit.

L'assemblée requiert le notaire soussigné de constater le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine, actif et passif, rien excepté ni réservé, de la société absorbée à la présente société absorbante, et d'acter les modalités du transfert. (...)

5. Augmentation du capital

L'assemblée décide d'augmenter la part variable du capital de la société absorbante sera augmentée à concurrence de septante-six mille trois cent neuf euros cinquante-trois cents (€ 76 309.53).

6. Attributions des parts sociales de la société absorbante à créer (...)

7. Décharge aux organes de gestion de la société absorbée

L'assemblée décide que l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés de la société absorbante des premiers comptes annuels arrêtés après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société absorbée comporte quittance aux administrateurs de la société absorbée en question pour la mission dont ils étaient en charge au cours de la période entre la clôture du dernier exercice et la date de transfert du patrimoine de la société absorbée. (...)

8. Adoption de la nouvelle dénomination sociale « Le Logement Bruxellois – De Brusselse Woning »

L'assemblée décide de modifier la dénomination sociale en « Le Logement Bruxellois – De Brusselse Woning ».

9. Adoption des nouveaux statuts

L'assemblée décide la refonte complète du texte des statuts, compte tenu des résolutions qui précèdent et d'adopter le texte coordonné des statuts qui demeure ci-annexé. (Annexe 4). Le Président expose que l'article 25 des statuts a été modifié pour permettre à des administrateurs âgés de plus de 71 ans d'être nommés.

L'opération de fusion a lieu sans modification de l'objet social de la société absorbante.

Chaque coopérateur reconnaît avoir pu prendre connaissance des nouveaux statuts au siège social de la société absorbante et notamment les articles suivants :

ARTICLE UN : NATURE - FORME ET DENOMINATIONS

La société est de nature civile et à la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée.

Elle est dénommée en français "LE LOGEMENT BRUXELLOIS" et en néerlandais "DE BRUSSELE WONING".

Les dénominations, française et néerlandaise, peuvent être employées ensemble ou séparément.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible des mots « société coopérative à responsabilité limitée » ou des initiales « S.C.R.L. » ainsi que des mots « société civile à forme commerciale ». Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM » suivie du numéro d'entreprise et de l'indication du siège du Tribunal de Commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

La société est agréée par la S.L.R.B. en qualité de Société Immobilière de Service Public.

ARTICLE DEUX : SIEGE

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/03/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volat B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/03/2016 - Annexes du Moniteur belge

Le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Cardinal Mercier n° 37.
Le siège social peut être transféré dans tout autre endroit de la Région de Bruxelles Capitale par simple décision du Conseil d'Administration. L'avis de changement de siège social sera publié aux annexes du Moniteur Belge.

ARTICLE TROIS : DUREE

La société a une durée illimitée. (...)

ARTICLE QUATRE : OBJET

La société a pour objet l'achat, la construction, l'amélioration, la vente, la gestion ou la location d'habitations sociales et des immeubles ou parties d'immeubles d'intérêt social ou collectif qui seraient nécessaires au sein d'un ensemble d'habitations sociales, ainsi que l'achat de terrains destinés à être aménagés ou revendus en vue de la construction de ces immeubles ou en vue de la création de jardins ainsi que l'ensemble des missions de service public telles que définies à l'article 67 du Code Bruxellois du Logement.

Dans ce cadre, la société a également pour objet :

- l'acquisition ou la prise à bail emphytéotique de biens immeubles destinés à être aménagés en vue de la construction sociale ou en vue de la création de jardins.
- la prise en location de logements.
- l'acquisition d'immeubles destinés à être rénovés.
- la construction, l'amélioration, la rénovation ou l'adaptation, la mise en location et la gestion :
 - d'habitations sociales
 - d'immeubles ou de parties d'immeubles à caractère artisanal, commercial, communautaire ou de services qui seraient nécessaires au sein d'un ensemble d'habitations sociales.
- la vente de terrains ou d'immeubles.
- l'exécution des travaux visant notamment l'équipement en voirie, les égouts, l'éclairage public, la distribution d'eau ainsi que l'aménagement des abords communs des habitations, y compris les trottoirs.
- l'organisation des relations entre les locataires et elle-même par un accompagnement social adéquat ainsi que par des actions d'information ou de participation des locataires.
- la participation à des dynamiques partenariales diversifiées afin de permettre l'accroissement d'offre de logements en ouvrant la possibilité d'apports financiers complémentaires.

De façon générale, la société peut faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation. (...)

ARTICLE SIX : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital social est de 619.733,81 €

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui excède ce montant fixe.

La part du capital variable est représentée par des parts sociales portant les numéros d'inscription 1 à 50.000.

Cette portion du capital varie en raison de l'admission ou du départ des associés, et éventuellement de l'augmentation ou de la réduction du capital ou du retrait des parts.

Les associés peuvent, avec l'agrément du Conseil d'Administration, augmenter leur participation dans cette portion du capital, en souscrivant des nouvelles parts. (...)

ARTICLE DOUZE : ADMISSION

Quiconque désire faire partie de la société doit se faire présenter par deux associés. Son agrément est soumise à l'approbation préalable de la S.L.R.B. et est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des membres présents et au scrutin secret.

Les associés agréés devront souscrire au moins une part et la libérer d'un quart au moins.

Le solde restant à libérer pourra être versé, soit en une seule fois, soit par des versements périodiques. (...)

ARTICLE VINGT-DEUX : ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre. (...)

ARTICLE VINGT-TROIS : DISTRIBUTION

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale n'a été entamée.

Le bénéfice distribuable sera réparti comme suit :

- aux associés : en cas de distribution d'un dividende sur proposition du Conseil d'Administration, celui-ci ne pourra pas dépasser quatre pourcent (4%) de la partie libérée des parts souscrites;
- au Fonds de réserve : le surplus.

ARTICLE VINGT-QUATRE : AFFECTATION DES RESERVES

Le Fonds de réserve devra recevoir une affectation qui corresponde aux buts poursuivis par la société et définis dans l'objet social.

ARTICLE VINGT-CINQ : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil de trois membres au moins et quinze membres au plus, nommés pour six ans au plus par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Ne pourront en aucun cas être appelés à la fonction d'administrateur, des architectes, des entrepreneurs, des fournisseurs ou prestataires de services de la société, ou des locataires de celle-ci.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Les candidats à la fonction d'administrateur devront, préalablement à l'assemblée, établir une déclaration sur l'honneur déclarant qu'ils n'exercent pas de fonction incompatible au sens de l'alinéa précédent. L'âge limite pour poser sa candidature est septante et un an sauf dérogation approuvée par l'Assemblée générale.

L'Assemblée Générale devra se conformer, pour la désignation des administrateurs, aux règles prescrites par l'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale et aux règles suivantes :

- Un administrateur sera désigné sur la liste des candidats présentés par la Région de Bruxelles-Capitale;
- Onze (11) administrateurs seront désignés sur la liste des candidats présentés par la Ville de Bruxelles;
- Trois (3) administrateurs seront désignés sur la liste des candidats présentés par le Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles.

Ces candidats seront présentés par les pouvoirs ou administrations publiques intéressés; leur mandat pourra prendre fin d'office sur la demande des pouvoirs ou des administrations concernés notifiée à la société par simple lettre recommandée à la poste. Les droits attachés aux parts détenues par la Région de Bruxelles-Capitale sont exercés par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ils sont rééligibles. (...)

ARTICLE VINGT-SEPT : VACANCE

En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateurs, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de la plus prochaine réunion, procède à l'élection du nouvel administrateur.

Lorsque le mandat vacant est réservé, soit à la Région, soit à la Commune, il y a lieu au préalable à présentation de candidatures par le ou les pouvoirs publics intéressés.

En cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, l'administrateur nommé achève le terme de celui qu'il remplace. (...)

ARTICLE TRENTE : POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale.

Il peut notamment :

- a) Se prononcer sur l'admission, la démission ou l'exclusion des associés ;
- b) Régler les conditions générales et particulières de tout contrat d'acquisition, de vente, d'échange, de bail emphytéotique ou autre, d'emprunt hypothécaire ou autre, et de tout autre contrat conclu en vue des opérations énumérées à l'article quatre, le tout avec l'autorisation préalable de la S.L.R.B. lorsque celle-ci est requise;

La société ne peut en effet, sans l'autorisation de la S.L.R.B., valablement emprunter auprès des tiers, hypothéquer ces biens immobiliers, céder à des tiers les garanties hypothécaires qu'elle possède ou conclure tout autre opération de nature à obérer sa situation financière.

La S.L.R.B. statue dans les trente jours de la réception de la demande. Passé ce délai, son silence vaut refus. Un recours peut être introduit auprès du Gouvernement dans les dix jours ouvrables de l'écoulement du délai ou de la notification du refus. Le Gouvernement statue dans les trente jours. Passé ce délai, la décision prononcée par la SLRB est confirmée. En cas de double silence, de la SLRB et du Gouvernement, l'autorisation est refusée.

- c) Décider de l'établissement et de l'exécution de tout programme de construction immobilière et aviser à toutes dispositions utiles et nécessaires à cet effet :

- désignation de ou des architectes-urbaniste et architectes commis à l'élaboration de plans, devis et cahiers de charges;

- mise en adjudication des entreprises;

- désignation des adjudicataires;

- abandonner gratuitement au pouvoir public les terrains nécessaires à l'établissement des rues.

Le tout avec l'autorisation préalable de la S.L.R.B. lorsque celle-ci est requise.

- d) Recevoir tous deniers, opérer le retrait de toutes valeurs déposées et déterminer l'emploi des fonds disponibles : donner pouvoir général à deux administrateurs ou à un administrateur et aux directeurs de signer tous chèques et quittances conjointement;

e) Consentir la mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires prises d'office ou requises, de toutes saisies, transcriptions de commandements et oppositions, renoncer au privilège et à l'action résolutoire, dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office; consentir toutes subrogations, priorités et cessions de rang d'hypothèque, stipuler toute concurrence de rang, le tout avant comme après paiement.

f) Représenter la société, soit en demandant, soit en défendant dans toute instance judiciaire, dans le cadre de recours administratifs organisés et devant le Conseil d'Etat; Interjeter appel, poursuivre toutes saisies mobilières et immobilières jusqu'à leur entière exécution

g) Nommer et révoquer les membres du personnel, déterminer leurs attributions et fixer leurs traitements et salaires.

ARTICLE TRENTE ET UN : GESTION JOURNALIERE

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un Comité de Gestion, à un administrateur-délégué ou à un ou plusieurs directeurs.

Le Conseil peut user d'une ou plusieurs des facultés ci-dessus. (...)

ARTICLE TRENTE-HUIT : COMMISSAIRE

La société est tenue de désigner un commissaire, membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, conformément à l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement

Outre sa mission générale, telle qu'elle est fixée par le Code des sociétés, le commissaire a pour mission :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/03/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



- de veiller au respect par la Société Immobilière de Service Public des règles administratives, comptables et financières;

- de certifier les comptes annuels;

- de faire rapport sur les missions permanentes ou ponctuelles qui lui ont été octroyées chaque fois que la S.L.R.B. lui en fait demande, et en l'absence d'une telle demande, au moins deux fois l'an.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, la SLRB ou la société elle-même peut charger le commissaire de missions supplémentaires. Le coût de ces missions est supporté par l'organisme qui en fait la demande et la société en est informée par cet organisme. (...)

ARTICLE QUARANTE : COMPOSITION

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés qui ont effectué les versements régulièrement appelés et exigibles.

Elle se constitue et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Le droit d'assister aux assemblées et de prendre part aux votes peut être délégué, mais seulement à un associé ayant par lui-même le droit d'assister aux assemblées.

Tous les associés qui ont effectué les versements régulièrement appelés et exigibles peuvent voter à l'Assemblée Générale; ils ont autant de voix que de parts sociales.

ARTICLE QUARANTE ET UN : DELIBERATION

... Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'Assemblée Générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

ARTICLE QUARANTE-DEUX : ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

Tous les ans, les associés se réuniront en Assemblée Générale ordinaire le deuxième mercredi du mois de juin, pour entendre le rapport sur la situation des affaires sociales, prendre connaissance des comptes annuels soumis à leur approbation et se prononcer sur la décharge à donner aux administrateurs et au commissaire.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au siège social ou à l'endroit de la Région de Bruxelles-Capitale indiqué dans les convocations. (...)

11. Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- au conseil d'administration, au délégué à la gestion journalière, à chaque administrateur, chacun agissant seul avec faculté de substitution, pour l'exécution des résolutions à prendre sur les points qui précèdent ;

- au notaire Sophie Maquet en vue de rédiger et déposer la coordination des statuts de la présente société ;

- au conseil d'administration de la société absorbante représenté par deux administrateurs agissant conjointement en vue d'effectuer et de signer tout acte rectificatif ou complémentaire en cas d'erreur ou d'omission dans le patrimoine immobilier transféré.

- à Monsieur Michel Guillaume aux fins de procéder à toute démarche administrative dans le cadre de la présente fusion.

- au Notaire Sophie Maquet, soussignée, pour la transcription aux bureaux des hypothèques compétents des immeubles et droits réels sur immeubles transférés.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire. (...)

Pour extrait analytique conforme

Sophie Maquet – Notaire associé

Déposés en même temps : 1 expédition, 1 liste des présences, 5 procurations, liste avec la description des biens, statuts coordonnés, 1 rapport spécial du Conseil d'administration, 1 rapport du Commissaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/03/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volat B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Copie qui sera publiée aux annexes du **Moniteur belge**
après dépôt de l'acte au Greffe



16020814

29 JAN. 2016

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise : 0403.357.278

Dénomination (en entier) : **LE FOYER BRUXELLOIS - DE BRUSSELSE HAARD**

(en abrégé):

Forme juridique : Société Civile ayant emprunté la forme d'une Société Coopérative à Responsabilité Limitée
Siège : Rue du Rempart des Moines 135/34
1000 Bruxelles

Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE PAR TRANSFERT D'UNE PARTIE DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE LE FOYER BRUXELLOIS, SOCIETE PARTIELLEMENT SCINDEE A UNE SOCIETE EXISTANTE, LA SOCIETE LE FOYER LAEKENOIS - REDUCTION DES FONDS PROPRES - POUVOIRS

Il résulte d'un procès-verbal déposé avant enregistrement et dressé devant Maître Sophie Maquet, Notaire associé à Bruxelles le dix-sept décembre deux mille quinze, que :

l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société civile ayant la forme d'une société coopérative dénommée en français "LE FOYER BRUXELLOIS" et en néerlandais "DE BRUSSELSE HAARD" ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue du Rempart des Moines, 135, boîte 34, ont pris les résolutions suivantes :

1. Formalités préalables

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture des documents mis gratuitement à la disposition des coopérateurs conformément à l'article 733 du Code des Sociétés, à savoir :

a) le projet de scission partielle par transfert d'une partie du patrimoine de la société Le Foyer Bruxellois, de Brusselse Haard, société partiellement scindée, à la Société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée dénommée Le Foyer Laekenois, en abrégé FLH.

Ce projet a été établi en commun par les conseils d'administration des sociétés Le Foyer Bruxellois, de Brusselse Haard et Le Foyer Laekenois, en abrégé FLH.

Ce projet a été dressé par acte sous seing privé et contient les mentions prescrites par l'article 728 du Code des Sociétés. Il a été déposé le vingt-trois juin deux mille quinze au Greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles - Section Francophone, étant le Greffe dans le ressort duquel les deux sociétés ont leur siège social.

Ce projet a été publié aux Annexes du Moniteur Belge du deux juillet deux mille quinze sous le numéro 15093910 (Le Foyer Bruxellois, de Brusselse Haard) et 15093911 (Le Foyer Laekenois).

b) Rapport spécial du Conseil d'administration en application de l'article 730 du Code des Sociétés.

c) Rapport de scission du Commissaire en application de l'article 731 du Code des Sociétés.

Le rapport du Commissaire conclut dans les termes suivants :

En notre qualité de commissaire de la société scindée, nous avons été mandatés pour vous faire rapport conformément à l'article 731 du Code des sociétés sur l'opération de scission partielle par absorption de la S.C.R.L. « LE FOYER BRUXELLOIS » (la société scindée) par la S.C.R.L. « LE FOYER LAEKENOIS » (société bénéficiaire), dont le projet a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles en date du 23 juin 2015.

Les conseils d'administration proposent que la société scindée transfère dans le cadre d'une scission partielle sans dissolution, une partie de son patrimoine actif et passif à la société bénéficiaire.

La valeur unitaire retenue des parts de chacune des sociétés pour fixer le rapport d'échange dans le projet de scission est de 18,98 € pour les parts de la S.C.R.L. « LE FOYER BRUXELLOIS » et de 19.185,81 € pour les parts de la S.C.R.L. « LE FOYER LAEKENOIS ». Par conséquent, le rapport d'échange prévu dans ledit projet de scission est de 1.010 parts de la S.C.R.L. « LE FOYER BRUXELLOIS » contre 1 part nouvelle de la S.C.R.L. « LE FOYER LAEKENOIS ».

Afin de faciliter les échanges, le Conseil d'administration de la société bénéficiaire proposera à son Assemblée générale, préalablement à l'opération de scission, de diviser ses parts par 1.010. Si cette proposition est acceptée par les coopérateurs, le rapport d'échange sera d'1 part de la société scindée pour 1 part de la société bénéficiaire, générant la création de 60.600 parts sociales nouvelles de la S.C.R.L. « LE FOYER LAEKENOIS » en échange des 60.600 parts sociales de la S.C.R.L. « LE FOYER BRUXELLOIS ».

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/02/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/02/2016 - Annexes du Moniteur belge

Nous rappelons que la division du nombre de parts ne modifie pas la valeur des sociétés.

Nos travaux de contrôle ont été réalisés conformément à la norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relative aux opérations de fusion et de scission de sociétés commerciales.

Sur base des contrôles effectués, nous sommes d'avis que :

1. La méthode d'évaluation fondée sur l'actif corrigé des deux sociétés concernées est appropriée, compte tenu du contexte de l'opération et de la nature des activités des deux sociétés ;

2. Le rapport d'échange est pertinent et raisonnable.

Nous attirons l'attention sur le fait que cette opération s'inscrit dans le cadre d'une rationalisation du secteur du logement social en Région de Bruxelles-Capitale et qu'elle est concomitante à d'autres opérations de scission partielle au bénéfice de la S.C.R.L. « LE FOYER LAEKENOIS » et de la S.C.R.L. « LE FOYER BRUXELLOIS ».

Bruxelles 16 novembre 2015

Callens, Pirrenne, Theunissen & C° Scrl

Commissaire représentée par Baudouin Theunissen, réviseur d'entreprises »

d) les comptes annuels des sociétés participant à la scission partielle arrêtés au 31 décembre 2014 ;

e) Autres documents (...)

2. Actualisation éventuelle des informations (...)

3. Décision de scission partielle

L'assemblée décide de scinder partiellement la présente société la société Le Foyer Bruxellois, de Brusselse Haard, à 1000 Bruxelles, Rue du Rempart des Moines 135, RPM Bruxelles 0403.357.276, par transfert d'une partie de son patrimoine à la société bénéficiaire Le Foyer Laekenois, en abrégé FLH, à 1020 Bruxelles, Cité Modèle, RPM Bruxelles 0403.357.672.

L'effet comptable de la Scission sera concomitant à la date de réalisation juridique de la Scission, soit, conformément à l'article 738 du Code des sociétés, lorsque seront intervenues les décisions concordantes prises au sein des Sociétés, étant toutefois entendu qu'il est prévu - principalement pour des motifs de convenance d'ordre comptable - que les décisions des assemblées générales extraordinaires soient prises dans le courant du mois de décembre 2015 avec un terme au 1er janvier 2016 à 00h01.

Il résulte de ce qui précède que, tant juridiquement que comptablement, toutes les opérations réalisées par la Société Scindée portant sur le patrimoine transféré seront accomplies par la Société Bénéficiaire à partir du 1er janvier 2016 à 00h01.

Etant précisé que:

- la société scindée Le Foyer Bruxellois, de Brusselse Haard transférera une partie de son patrimoine et subistera;

- les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels de Le Foyer Bruxellois, de Brusselse Haard seront transférés conformément à la description prévue dans le projet de scission partielle ;

- tout élément actif et passif, corporel et incorporel du patrimoine de la société Le Foyer Bruxellois, de Brusselse Haard, non connu ou non explicitement décrit, sera censé conservé par cette société.

4. Fixation du rapport d'échange

L'assemblée décide de fixer le rapport d'échange à une part de la société scindée Le Foyer Bruxellois, de Brusselse Haard pour une part sociale nouvelle de la société Le Foyer Laekenois.

Il sera donc émis soixante mille six cents (60.600) parts sociales nouvelles de la société Le Foyer Laekenois.

Sur base du nombre total de parts détenues par chaque coopérateur de la Société Scindée, la règle classique de l'arrondi sera appliquée. A savoir selon que le seuil de 0,5 soit ou non franchi, l'arrondi limitera le nombre de parts attribués à l'unité inférieure ou supérieure.

Il n'y aura pas de soule en espèce ni autrement.

5. Rémunération du transfert

L'assemblée décide que le transfert par voie de scission partielle d'une partie du patrimoine de la société scindée partiellement Le Foyer Bruxellois, de Brusselse Haard sera rémunéré par l'émission de soixante mille six cents (60.600) parts sociales nouvelles de la Société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée dénommée Le Foyer Laekenois, en abrégé FLH.

Les parts sociales nouvelles émises dans le cadre de la Scission participeront aux bénéfices éventuels de la Société Bénéficiaire et donneront droit, le cas échéant, aux dividendes à compter de la date de réalisation juridique de la Scission, soit le 1er janvier 2016 à 00h01.

Les parts sociales nouvelles de la Société bénéficiaire qui seront émises dans le cadre de la Scission seront réparties entre les associés de la Société Scindée proportionnellement à leur participation dans la Société Scindée.

Après la publication des actes constatant la Scission aux Annexes du Moniteur belge, deux (2) administrateurs de la Société Bénéficiaire, agissant conjointement, compléteront le registre des associés de la Société Bénéficiaire avec les informations suivantes :

-identité des associés de la Société Scindée ;

-nombre de parts sociales de la Société Bénéficiaire attribué à chacun d'eux dans le cadre de la Scission ;

-catégorie des actions attribuées à chacun d'eux dans le cadre de la Scission ;

-date de la décision de la Scission.

6. Réduction du capital variable de la société Le Foyer Bruxellois, de Brusselse Haard (...)

7. Prise d'effet

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



L'assemblée décide que les résolutions prises sur les propositions qui précèdent ne sortiront leurs effets que lorsque les décisions concordantes de scission partielle auront été prises au sein de la société partiellement scindée Le Foyer Bruxellois, de Brusselse Haard et au sein de la société Le Foyer Laekenois, bénéficiaire de la scission partielle.

8. Pouvoirs à conférer

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- au conseil d'administration, au délégué à la gestion journalière, à chaque administrateur, chacun agissant seul avec faculté de substitution, pour l'exécution des résolutions à prendre sur les points qui précèdent ;
- au notaire Sophie Maquet en vue de rédiger et déposer la coordination des statuts de la présente société ;
- au conseil d'administration de la société bénéficiaire de la scission représenté par deux administrateurs agissant conjointement en vue d'effectuer et de signer tout acte rectificatif ou complémentaire en cas d'erreur ou d'omission dans le patrimoine immobilier transféré.

- à Monsieur Michel Guillaume aux fins de procéder à toute démarche administrative dans le cadre de la présente scission.

- au Notaire Sophie Maquet, soussignée, pour la transcription aux bureaux des hypothèques compétents des immeubles et droits réels sur immeubles transférés.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire. (...)

Pour extrait analytique conforme

Sophie Maquet – Notaire associé

Déposés en même temps : 1 expédition, 1 liste des présences, 1 rapport spécial du conseil d'administration conformément à l'article 730 du Code des Sociétés, 1 rapport du Commissaire conformément à l'article 731 du Code des Sociétés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/02/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature



Copie qui sera publiée aux annexes du **Moniteur belge** après dépôt de l'acte au greffe.

Déposé / Reçu le
22-07-15
au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

R
M
I

16031490

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/03/2016 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0403.303.927
Dénomination (en entier) : **LOGEMENT REGIONAL BRUXELLOIS - EN NÉERLANDAIS
GEWESTELIJKE BRUSSELSE WOONINGMAATSCHAPPIJ**
(en abrégé): LOREBRU - GEBRUWO
Forme juridique : **SOCIÉTÉ CIVILE AYANT EMPRUNTÉ LA FORME D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE A
RESPONSABILITÉ LIMITÉE**
Siège : Avenue de Versailles 130
1120 Bruxelles
**Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION PAR LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE A
RESPONSABILITÉ LIMITÉE DÉNOMMÉE LE FOYER BRUXELLOIS -
DISSOLUTION SANS LIQUIDATION**

Il résulte d'un procès-verbal déposé avant enregistrement et dressé devant Maître Sophie Maquet, Notaire associé à Bruxelles, et à l'intervention de Maître Jean-Didier Gyselincx, Notaire à Bruxelles, le vingt-huit janvier deux mille seize, que :

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée dénommée en français « LOGEMENT REGIONAL BRUXELLOIS » et en néerlandais « GEWESTELIJKE BRUSSELSE WOONINGMAATSCHAPPIJ », en abrégé « LOREBRU » ou « GEBRUWO », (ci-après dénommée « LOREBRU ») ayant son siège social à 1120 Bruxelles, avenue de Versailles 130, ont pris les résolutions suivantes :

1. Formalités préalables à la fusion

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture des documents mis gratuitement à la disposition des coopérateurs conformément à l'article 697 du Code des Sociétés, à savoir :

- 1. Le projet de fusion, établi en commun par les conseils d'administration de la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée dénommée LE FOYER BRUXELLOIS (société absorbante) et de la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée dénommée LOGEMENT REGIONAL BRUXELLOIS, en abrégé LOREBRU (société absorbée).

Ce projet a été établi en commun par les conseils d'administration des sociétés Le Foyer Bruxellois et LOREBRU.

Ce projet a été dressé par acte sous seing privé et contient les mentions prescrites par l'article 693 du Code des Sociétés. Il a été déposé le vingt-trois juin deux mille quinze au Greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles - Section Francophone, étant le Greffe dans le ressort duquel les deux sociétés ont leur siège social.

Ce projet a été publié intégralement aux Annexes du Moniteur Belge du deux juillet deux mille quinze sous le numéro 15093895 (LOREBRU) et du deux juillet deux mille quinze sous le numéro 15093896 (Le Foyer Bruxellois).

2. Les rapports dressés conformément aux articles 694 et 695 dudit Code, à savoir :

- a) le rapport établi par le conseil d'administration de chacune des sociétés appelées à fusionner portant sur la situation patrimoniale de chacune des sociétés et sur l'opération de fusion décrite ci-après;
- b) le rapport de contrôle établi par le commissaire portant sur le projet de fusion et notamment sur le rapport d'échange des titres des sociétés concernées.

Le rapport du Commissaire conclut dans les termes suivants :

7. CONCLUSION

En notre qualité de commissaire de la société absorbée, nous avons été mandatés pour vous faire rapport conformément à l'article 695 du Code des sociétés sur une opération de fusion par absorption entre les sociétés LOGEMENT REGIONAL BRUXELLOIS SCRL (la société absorbée) et LE FOYER BRUXELLOIS SCRL (la société absorbante bénéficiaire).

Les organes de gestion proposent que la société absorbée transfère dans le cadre d'une dissolution sans liquidation, la partie résiduelle de son patrimoine actif et passif (après les opérations préalables de restructuration des deux sociétés) à la société absorbante bénéficiaire.

Réservé
au
Moniteur
belge

La valeur unitaire retenue des parts de chacune des sociétés pour fixer le rapport d'échange est de 11.977,99 € pour les parts du LOGEMENT REGIONAL BRUXELLOIS SCRL et de 2.779,68 € pour les parts du LE FOYER BRUXELLOIS SCRL.

Par conséquent, le rapport d'échange prévu par les organes d'administration est de 1 part du LOGEMENT REGIONAL BRUXELLOIS SCRL contre 4 parts nouvelles de FOYER BRUXELLOIS SCRL.

Les contrôles ont été effectués conformément à la norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relative aux opérations de fusion et de scission de sociétés commerciales.

Sur base des contrôles effectués, nous sommes d'avis que :

1. La méthode d'évaluation fondée sur l'actif net corrigé des deux sociétés concernées est appropriée;
2. Le rapport d'échange est pertinent et raisonnable.

Bruxelles, le 18 décembre 2015

BUELENS, MATHAY & Associates, représentée par

Geneviève BUELENS, Réviseur d'Entreprises, Commissaire (...)

3. Fusion

L'assemblée décide la fusion par absorption par la société civile à forme société coopérative à responsabilité limitée LE FOYER BRUXELLOIS, DE BRUSSELE HAARD, société absorbante, à 1000 Bruxelles, Rue du Rempart des Moines 135, RPM Bruxelles 0403.357.276, de la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée LOGEMENT REGIONAL BRUXELLOIS, en abrégé LOREBRU, société absorbée, à 1120 Bruxelles, Avenue de Versailles 130, RPM Bruxelles 0403.303.927, laquelle transfère à la société absorbante l'intégralité de son patrimoine actif et passif, ladite proposition de fusion ayant été établie sur base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014.

Les opérations de la société absorbée seront considérées, du point de vue comptable et des impôts directs, comme accomplies pour le compte de la société absorbante à partir du 1er janvier 2016 à 00.01 heures.

La fusion par absorption sera réalisée sous le régime de neutralité comptable organisé par l'article 78 de l'arrêté royal d'exécution du Code des Sociétés.

Les éléments de l'actif et du passif et les éléments des capitaux propres de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes de la société absorbée au 31 décembre 2015 à minuit.

La description du patrimoine immobilier transféré et les autres modalités du transfert sont reprises au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante.

4. Fixation du rapport d'échange

L'assemblée décide de fixer le rapport d'échange à une part de LOREBRU pour quatre parts de LE FOYER BRUXELLOIS, DE BRUSSELE HAARD.

Il ne sera attribué aucune soule en espèces ou autrement.

5. Attributions des parts sociales de la société absorbante à créer (...)

6. Constatation de la dissolution sans liquidation

Sous la condition suspensive de la décision de la fusion par l'assemblée générale des associés de la société absorbante, l'assemblée constate la dissolution sans liquidation de la présente société consécutivement à la réalisation de fusion par absorption, sans préjudice de l'application des articles 682, 1° et 689 du Code des sociétés.

7. Décharge aux organes de gestion de la société absorbée

L'assemblée décide que l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés de la société absorbante des premiers comptes annuels arrêtés après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société absorbée comporte quittance aux administrateurs de la société absorbée en question pour la mission dont ils étaient en charge au cours de la période entre la clôture du dernier exercice et la date de transfert du patrimoine de la société absorbée. (...)

Pour extrait analytique conforme

Sophie Maquet – Notaire associé

Déposés en même temps : 1 expédition, 1 liste des présences, 3 procurations, 1 rapport du Conseil d'Administration, 1 rapport du Commissaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/03/2016 - Annexes du Moniteur belge

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

22-07-15

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

R
M



16031490

N° d'entreprise : 0403.303.927

Dénomination (en entier) : **LOGEMENT REGIONAL BRUXELLOIS - EN NÉERLANDAIS
GEWESTELIJKE BRUSSELSE WOONINGMAATSCHAPPIJ**

(en abrégé): LOREBRU - GEBRUWO

Forme juridique : SOCIÉTÉ CIVILE AYANT EMPRUNTÉ LA FORME D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE A
RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Siège : Avenue de Versailles 130
1120 Bruxelles

**Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION PAR LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE A
RESPONSABILITÉ LIMITÉE DÉNOMMÉE LE FOYER BRUXELLOIS -
DISSOLUTION SANS LIQUIDATION**

Il résulte d'un procès-verbal déposé avant enregistrement et dressé devant Maître Sophie Maquet, Notaire associé à Bruxelles, et à l'intervention de Maître Jean-Didier Gyselink, Notaire à Bruxelles, le vingt-huit janvier deux mille seize, que :

l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée dénommée en français « LOGEMENT REGIONAL BRUXELLOIS » et en néerlandais « GEWESTELIJKE BRUSSELSE WOONINGMAATSCHAPPIJ », en abrégé « LOREBRU » ou « GEBRUWO », (ci-après dénommée « LOREBRU ») ayant son siège social à 1120 Bruxelles, avenue de Versailles 130, ont pris les résolutions suivantes :

1. Formalités préalables à la fusion

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture des documents mis gratuitement à la disposition des coopérateurs conformément à l'article 697 du Code des Sociétés, à savoir :

1. Le projet de fusion, établi en commun par les conseils d'administration de la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée dénommée LE FOYER BRUXELLOIS (société absorbante) et de la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée dénommée LOGEMENT REGIONAL BRUXELLOIS, en abrégé LOREBRU (société absorbée).

Ce projet a été établi en commun par les conseils d'administration des sociétés Le Foyer Bruxellois et LOREBRU.

Ce projet a été dressé par acte sous seing privé et contient les mentions prescrites par l'article 693 du Code des Sociétés. Il a été déposé le vingt-trois juin deux mille quinze au Greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles - Section Francophone, étant le Greffe dans le ressort duquel les deux sociétés ont leur siège social.

Ce projet a été publié intégralement aux Annexes du Moniteur Belge du deux juillet deux mille quinze sous le numéro 15093895 (LOREBRU) et du deux juillet deux mille quinze sous le numéro 15093896 (Le Foyer Bruxellois).

2. Les rapports dressés conformément aux articles 694 et 695 dudit Code, à savoir :

a) le rapport établi par le conseil d'administration de chacune des sociétés appelées à fusionner portant sur la situation patrimoniale de chacune des sociétés et sur l'opération de fusion décrite ci-après;

b) le rapport de contrôle établi par le commissaire portant sur le projet de fusion et notamment sur le rapport d'échange des titres des sociétés concernées.

Le rapport du Commissaire conclut dans les termes suivants :

7. CONCLUSION

En notre qualité de commissaire de la société absorbée, nous avons été mandatés pour vous faire rapport conformément à l'article 695 du Code des sociétés sur une opération de fusion par absorption entre les sociétés LOGEMENT REGIONAL BRUXELLOIS SCRL (la société absorbée) et LE FOYER BRUXELLOIS SCRL (la société absorbante bénéficiaire).

Les organes de gestion proposent que la société absorbée transfère dans le cadre d'une dissolution sans liquidation, la partie résiduaire de son patrimoine actif et passif (après les opérations préalables de restructuration des deux sociétés) à la société absorbante bénéficiaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/03/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge

La valeur unitaire retenue des parts de chacune des sociétés pour fixer le rapport d'échange est de 11.977,99 € pour les parts du LOGEMENT REGIONAL BRUXELLOIS SCRL et de 2.779,68 € pour les parts du LE FOYER BRUXELLOIS SCRL.

Par conséquent, le rapport d'échange prévu par les organes d'administration est de 1 part du LOGEMENT REGIONAL BRUXELLOIS SCRL contre 4 parts nouvelles de FOYER BRUXELLOIS SCRL.

Les contrôles ont été effectués conformément à la norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relative aux opérations de fusion et de scission de sociétés commerciales.

Sur base des contrôles effectués, nous sommes d'avis que :

1. La méthode d'évaluation fondée sur l'actif net corrigé des deux sociétés concernées est appropriée;
2. Le rapport d'échange est pertinent et raisonnable.

Bruxelles, le 18 décembre 2015

BUELENS, MATHAY & Associates, représentée par
Geneviève BUELENS, Réviseur d'Entreprises, Commissaire (...)

3. Fusion

L'assemblée décide la fusion par absorption par la société civile à forme société coopérative à responsabilité limitée LE FOYER BRUXELLOIS, DE BRUSSELSE HAARD, société absorbante, à 1000 Bruxelles, Rue du Rempart des Moines 135, RPM Bruxelles 0403.357.276, de la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée LOGEMENT REGIONAL BRUXELLOIS, en abrégé LOREBRU, société absorbée, à 1120 Bruxelles, Avenue de Versailles 130, RPM Bruxelles 0403.303.827, laquelle transfère à la société absorbante l'intégralité de son patrimoine actif et passif, ladite proposition de fusion ayant été établie sur base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014.

Les opérations de la société absorbée seront considérées, du point de vue comptable et des impôts directs, comme accomplies pour le compte de la société absorbante à partir du 1er janvier 2016 à 00.01 heures.

La fusion par absorption sera réalisée sous le régime de neutralité comptable organisé par l'article 78 de l'arrêté royal d'exécution du Code des Sociétés.

Les éléments de l'actif et du passif et les éléments des capitaux propres de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes de la société absorbée au 31 décembre 2015 à minuit.

La description du patrimoine immobilier transféré et les autres modalités du transfert sont reprises au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante.

4. Fixation du rapport d'échange

L'assemblée décide de fixer le rapport d'échange à une part de LOREBRU pour quatre parts de LE FOYER BRUXELLOIS, DE BRUSSELSE HAARD.

Il ne sera attribué aucune soule en espèces ou autrement.

5. Attributions des parts sociales de la société absorbante à créer (...)

6. Constatation de la dissolution sans liquidation

Sous la condition suspensive de la décision de la fusion par l'assemblée générale des associés de la société absorbante, l'assemblée constate la dissolution sans liquidation de la présente société consécutivement à la réalisation de fusion par absorption, sans préjudice de l'application des articles 682, 1° et 689 du Code des sociétés.

7. Décharge aux organes de gestion de la société absorbée

L'assemblée décide que l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés de la société absorbante des premiers comptes annuels arrêtés après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société absorbée comporte quittance aux administrateurs de la société absorbée en question pour la mission dont ils étaient en charge au cours de la période entre la clôture du dernier exercice et la date de transfert du patrimoine de la société absorbée. (...)

Pour extrait analytique conforme

Sophie Maquet – Notaire associé

Déposés en même temps : 1 expédition, 1 liste des présences, 3 procurations, 1 rapport du Conseil d'Administration, 1 rapport du Commissaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/03/2016 - Annexes du Moniteur belge

78
Mod. 11.1

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe déposé/Reçu le

Réservé
au
Moniteur
belge



16020776

29 JAN. 2016

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise : 0403.357.672

Dénomination (en entier) : **LE FOYER LAEKENOIS**

(en abrégé): FLH

Forme juridique : Société Civile ayant emprunté la forme d'une Société Coopérative à Responsabilité Limitée

Siège : Avenue Arbre Ballon, 5A
1020 Bruxelles

Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE PAR TRANSFERT D'UNE PARTIE DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE LOREBRU, SOCIETE PARTIELLEMENT SCINDEE A UNE SOCIETE EXISTANTE, LA PRESENTE SOCIETE LE FOYER LAEKENOIS - AUGMENTATION DU CAPITAL - POUVOIRS

Il résulte d'un procès-verbal dressé devant Maître Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles, à l'intervention de Maître Jean-Didier GYSELINCK, Notaire à Bruxelles le dix-sept décembre deux mille quinze.

Enregistré 19 rôles, 0 renvois,
au Bureau de l'Enregistrement Actes Authentiques Bruxelles 3 le 4 janvier 2016

Référence 5 Volume 0 Folio 0 Case 17.

Droits perçus: cinquante euros (€ 50,00).

Le receveur

Que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée dénommée Le Foyer Laekenois, en abrégé F.L.H., ayant son siège social à 1020 Bruxelles, Avenue Arbre Ballon, 5A, ont pris les résolutions suivantes :

L'SCISSION PARTIELLE DE LOREBRU PAR TRANSFERT D'UNE PARTIE DE SON PATRIMOINE A LA SOCIETE CIVILE A FORME DE SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE DENOMMEE LE FOYER LAEKENOIS, EN ABRÉGE FLH

1. Formalités préalables

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture des documents mis gratuitement à la disposition des coopérateurs conformément à l'article 733 du Code des Sociétés, à savoir :

a) le projet de scission partielle par transfert d'une partie du patrimoine de la société LOREBRU, société partiellement scindée, à la Société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée dénommée Le Foyer Laekenois, en abrégé FLH.

Ce projet a été établi en commun par les conseils d'administration des sociétés LOREBRU et Le Foyer Laekenois, en abrégé FLH.

Ce projet a été dressé par acte sous seing privé et contient les mentions prescrites par l'article 728 du Code des Sociétés. Il a été déposé le vingt-trois juin deux mille quinze au Greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles - Section Francophone, étant le Greffe dans le ressort duquel les deux sociétés ont leur siège social.

Ce projet a été publié aux Annexes du Moniteur Belge du deux juillet deux mille quinze sous le numéro 15093908 (LOREBRU) et 15093909 (Le Foyer Laekenois).

b) Rapport spécial du Conseil d'administration en application de l'article 730 du Code des Sociétés.

c) Rapport de scission du Commissaire en application de l'article 731 du Code des Sociétés.

Le rapport du Commissaire conclut dans les termes suivants :

En notre qualité de commissaire de la société bénéficiaire, nous avons été mandatés pour vous faire rapport conformément à l'article 731 du Code des sociétés sur l'opération de scission partielle par absorption de la S.C.R.L. « LOGEMENT REGIONAL BRUXELLOIS », en abrégé « LOREBRU » (la société scindée) par la S.C.R.L. « LE FOYER LAEKENOIS » (société bénéficiaire), dont le projet a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles en date du 23 juin 2015.

Les Conseils d'administration proposent que la société scindée transfère dans le cadre d'une scission partielle sans dissolution, une partie de son patrimoine actif et passif à la société bénéficiaire.

La valeur unitaire retenue des parts de chacune des sociétés pour fixer le rapport d'échange dans le projet de scission est de 3.198,57 € pour les parts de « LOREBRU » et de 19.185,81 € pour les parts de la S.C.R.L. «

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/02/2016 - Annexes du Moniteur belge

Réserve
au
Moniteur
belge

LE FOYER LAEKENOIS ». Par conséquent, le rapport d'échange prévu dans ledit projet de scission est de 6 parts de « LOREBRU » contre 1 part nouvelle de la S.C.R.L. « LE FOYER LAEKENOIS ».

Afin de faciliter les échanges, le Conseil d'administration de la société bénéficiaire proposera à son Assemblée générale, préalablement à l'opération de scission partielle, de diviser ses parts par 1.010. Si cette proposition est acceptée par les coopérateurs, le rapport d'échange sera d'1 part de la société scindée pour 168,44 parts de la société bénéficiaire, générant la création de 765.580 parts sociales nouvelles de la S.C.R.L. « LE FOYER LAEKENOIS » en échange des 4.545 parts sociales de « LOREBRU ».

Nous rappelons que la division du nombre de parts ne modifie pas la valeur des sociétés.

Nos travaux de contrôle ont été réalisés conformément à la norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relative aux opérations de fusion et de scission de sociétés commerciales.

Sur base des contrôles effectués, nous sommes d'avis que :

1. La méthode d'évaluation fondée sur l'actif net corrigé des deux sociétés concernées est appropriée, compte tenu du contexte de l'opération et de la nature des activités des deux sociétés ;

2. Le rapport d'échange est pertinent et raisonnable.

Nous attirons l'attention sur le fait que cette opération s'inscrit dans le cadre d'une rationalisation du secteur du logement social en Région de Bruxelles-Capitale et qu'elle est concomitante à d'autres opérations de scission partielle de « LOREBRU ».

Bruxelles 16 novembre 2015

Callens, Pirene, Theunissen & C^e Scrl

Commissaire représentée par Baudouin Theunissen, réviseur d'entreprises »

d) les comptes annuels des trois derniers exercices sociaux (2012, 2013 et 2014) de la société LOREBRU, partiellement scindée, et les rapports de gestion et du commissaire portant sur ces exercices. (...)

2. Actualisation éventuelle des informations (...)

3. Absorption par voie de scission partielle

L'assemblée décide d'absorber partiellement la société dénommée en français LOGEMENT REGIONAL BRUXELLOIS et en néerlandais GEWESTELIJKE BRUSSELSE WOONINGMAATSCHAPPIJ, en abrégé LOREBRU ou GEBRUWO, Ci-après dénommée « LOREBRU » par transfert d'une partie de son patrimoine à la présente société bénéficiaire Le Foyer Laekenois, en abrégé FLH, à 1020 Bruxelles, Avenue Arbre Ballon, 5A, RPM Bruxelles 0403.357.672.

L'effet comptable de la Scission sera concomitant à la date de réalisation juridique de la Scission, soit, conformément à l'article 738 du Code des sociétés, lorsque seront intervenues les décisions concordantes prises au sein des Sociétés, étant toutefois entendu qu'il est prévu – principalement pour des motifs de convenance d'ordre comptable – que les décisions des assemblées générales extraordinaires soient prises le 17 décembre 2015 avec un terme au 1er janvier 2016 à 00h01.

Il résulte de ce qui précède que, tant juridiquement que comptablement, toutes les opérations réalisées par la Société Scindée portant sur le patrimoine transféré seront accomplies par la Société Bénéficiaire à partir du 1er janvier 2016 à 00h01.

Etant précisé que :

- la société scindée LOREBRU transférera une partie de son patrimoine et subsistera;
- les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels de LOREBRU seront transférés conformément à la description prévue dans le projet de scission partielle ;
- tout élément actif et passif, corporel et incorporel du patrimoine de la société LOREBRU, non connu ou non explicitement décrit, sera censé conservé par cette société.

4. Fixation du rapport d'échange – Division des parts sociales

L'assemblée décide de fixer le rapport d'échange à une part de la société scindée LOREBRU pour cent soixante-huit virgule quarante-quatre (168,44) parts sociales de la société Le Foyer Laekenois.

Il sera donc émis sept cent soixante-cinq mille cinq cent quatre-vingts (765.580) parts sociales nouvelles de la société Le Foyer Laekenois.

Sur base du nombre total de parts détenues par chaque coopérateur de la Société Scindée, la règle classique de l'arrondi sera appliquée. A savoir selon que le seuil de 0,5 soit ou non franchi, l'arrondi limitera le nombre de parts attribués à l'unité inférieure ou supérieure.

Il n'y aura pas de souite en espèce ni autrement.

5. Rémunération du transfert

L'assemblée décide que le transfert par voie de scission partielle d'une partie du patrimoine de la société scindée partiellement LOREBRU sera rémunéré par l'émission de sept cent soixante-cinq mille cinq cent quatre-vingts (765.580) parts sociales nouvelles de la Société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée dénommée Le Foyer Laekenois, en abrégé FLH.

Les parts sociales nouvelles émises dans le cadre de la Scission participeront aux bénéfices éventuels de la Société Bénéficiaire et donneront droit, le cas échéant, aux dividendes à compter de la date de réalisation juridique de la Scission, soit le 1er janvier 2016 à 00h01.

Les parts sociales nouvelles de la Société bénéficiaire qui seront émises dans le cadre de la Scission seront réparties entre les associés de la Société Scindée proportionnellement à leur participation dans la Société Scindée.

Après la publication des actes constatant la Scission aux Annexes du Moniteur belge, deux (2) administrateurs de la Société Bénéficiaire, agissant conjointement, compléteront le registre des associés de la Société Bénéficiaire avec les informations suivantes :

- identité des associés de la Société Scindée ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/02/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



- nombre de parts sociales de la Société Bénéficiaire attribués à chacun d'eux dans le cadre de la Scission ;
- catégorie des actions attribuées à chacun d'eux dans le cadre de la Scission ;
- date de la décision de la Scission.

6. Réalisation du transfert (...)

7. Augmentation du capital de la société bénéficiaire Le Foyer Laekenois

Suite à la scission partielle, l'assemblée décide d'augmenter la part variable du capital social de la société Le Foyer Laekenois, bénéficiaire de la scission partielle, à concurrence de douze mille cinq cent quatre-vingt-deux euros quarante-huit cents (€ 12 582.48).

L'assemblée décide de modifier l'article 7 des statuts pour remplacer les mots :

« trois cent quarante-deux mille quatre cent nonante-deux euros cinquante-six cents (€ 342 492.56) » par « trois cent cinquante-cinq mille septante-cinq Euros et quatre cents (€355.075,04)

Et

« quatorze millions cinquante-trois mille cent quarante (14.053.140) parts sociales » par « quatorze millions huit cent dix-huit mille sept cent vingt (14.818.720) parts sociales ».

L'opération de scission a lieu sans modification de l'objet social de la société bénéficiaire de la scission.

III. POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- au conseil d'administration, au délégué à la gestion journalière, à chaque administrateur, chacun agissant seul avec faculté de substitution, pour l'exécution des résolutions à prendre sur les points qui précèdent ;
 - au notaire Sophie Maquet en vue de rédiger et déposer la coordination des statuts de la présente société ;
 - au conseil d'administration de la société bénéficiaire de la scission représenté par deux administrateurs agissant conjointement en vue d'effectuer et de signer tout acte rectificatif ou complémentaire en cas d'erreur ou d'omission dans le patrimoine immobilier transféré.
 - à Monsieur Patrick Vanschoenbeek aux fins de procéder à toute démarche administrative dans le cadre de la présente scission.
 - au Notaire Sophie Maquet, soussignée, pour la transcription aux bureaux des hypothèques compétents des immeubles et droits réels sur immeubles transférés.
- A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire. (...)

Pour extrait analytique conforme

Sophie Maquet – Notaire associé

Déposés en même temps : 1 expédition, 1 liste des présences, 4 procurations, liste description des biens, statuts coordonnés, 1 rapport spécial du Conseil d'Administration conformément à l'article 730 du Code des Sociétés, 1 rapport du commissaire conformément à l'article 731 du Code des Sociétés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/02/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

REGION DE BRUXELLES CAPITALE CABINET DE LA MINISTRE
Numéro :
10 -07- 2017
Pour suivi :
Pour Acc. Rec :
Pour info :

A l'attention de
Madame Céline FREMAULT
Ministre
Rue Capitaine Crespel, 35
1050 BRUXELLES

Etterbeek, le 05 JUIL. 2017

Concerne : « Logements publics ou assimilés à Etterbeek »

Madame la Ministre,

Faisant suite à votre courrier du 30 juin 2017 concernant « les logements publics ou assimilés » à Etterbeek, vous trouverez ci-dessous la listes des structures publiques ou privées remplissant les conditions énoncées dans ledit courrier :

- Sociétés Immobilières de Service Public (SISP) :
 - sa Le Foyer Etterbeekois ;
 - scrl Le Logement Bruxellois ;
 - scrl Le Foyer Laekenois ;
 - scrl Comensia ;
- La commune d'Etterbeek par le biais de sa Régie Foncière ;
- Le CPAS d'Etterbeek ;
- L'Agence Immobilière Sociale (AIS) d'Etterbeek ;

Cette liste ne reprend pas les logements de fonction (conciergerie au sein des crèches et écoles communales etc.).

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'expression de ma haute considération.

Vincent DE WOLF
Député-Bourgmestre

Désireux de continuer à vous informer régulièrement, je me suis permis de conserver vos coordonnées, toutefois, conformément à la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, je vous informe qu'il vous est loisible d'avoir accès aux coordonnées conservées ainsi que d'obtenir leur rectification ou leur suppression.

Service : Propriétés

Tél : 02/627.29.50 – HOEBANX M.

Indicateur n° 3302

Vos réf : CF/SN/ASR/LdB/2017/06-30
CF/SN/ASR/LdB/2017/07-2017

Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
A l'attention de la Ministre Madame Céline FREMAULT
Rue Capitaine Crespel, 35
1050 Bruxelles

Concerne : Relevé des logements publics ou assimilés en Région de Bruxelles-Capitale

Madame la Ministre,

Nous faisons suite à vos courriers du 30 juin 2017 et du 24 juillet 2017 dont références sous rubrique.

Par la présente, nous vous informons que le CPAS d'Etterbeek est actuellement propriétaire ou locataire des logements suivants :

1. Maison sise Chaussée Saint-Pierre, 341 à 1040 Etterbeek

Il s'agit d'une maison unifamiliale dont le CPAS d'Etterbeek est propriétaire et qui a été mise en location à des particuliers jusqu'en 2016. Néanmoins, le CPAS a tout récemment pris la décision de mettre cette maison, qui nécessite de gros travaux de rénovation, en vente.

2. Maison sise Rue de la Confiance, 6 à 1040 Etterbeek

Il s'agit d'une maison dont le CPAS d'Etterbeek est propriétaire et qui permet, dans le cadre d'un projet de logement de transit, d'héberger en urgence des familles (avec enfants) en difficultés, au moyen de conventions d'occupation précaire.

3. Maison sise Rue Philippe Baucq, 29 à 1040 Etterbeek

Le CPAS d'Etterbeek est locataire de cette maison, dans le cadre d'un projet d'autonomisation de jeunes qui sont à charge du CPAS. A cette fin, le CPAS met cette maison à disposition de 5 jeunes entre 18 et 24 ans en situation de rupture familiale.

REGION DE BRUXELLES CAPITALE CABINET DE LA MINISTRE
Numéro :
31 -07- 2017
Pour suivi :
Pour Acc. Réc :
Pour info :

4. Maison sise Rue de Mot, 65 à 1040 Etterbeek

En vue de l'élargissement du projet d'autonomisation des jeunes en situation de rupture familiale, le CPAS d'Etterbeek effectue actuellement les démarches pour devenir propriétaire de cette maison (la signature du compromis de vente a eu lieu le 21 juin 2017).

5. Maison sise Avenue de la Couronne, 438 à 1050 Ixelles

Il s'agit d'une maison dont le CPAS d'Etterbeek est propriétaire et qui actuellement louée au Centre de Prévention des Violences familiales et conjugales.

6. Appartement sis Chaussée de Wavre, 741 à 1040 Etterbeek

Il s'agit d'un appartement que le CPAS reçoit en prêt à usage sur base d'une convention avec le Foyer Etterbeekois, afin de loger temporairement des personnes en difficultés.

7. Initiatives Locales d'Accueil (ILA)

Les ILA sont des logements que le CPAS loue sur base d'une convention avec Fédasil. Actuellement, le CPAS est locataire de 4 logements situés à Etterbeek :

- Rue Docteur Dryepondt, 2
- Chaussée de Wavre, 315
- Rue de l'Egalité, 11
- Rue des Bollandistes, 7

Nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous pourriez désirer.

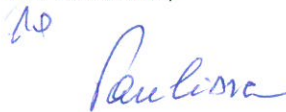
En cas d'éventuelle(s) question(s), nous vous invitons à prendre contact avec les juristes de notre Centre, Madame Amandine SONCK, par téléphone, au 02/627.21.19 ou à l'adresse mail suivante : asonck@cpas-etterbeek.irisnet.be ou Madame Morgane HOEBANX, par téléphone, au 02/627.29.50, ou à l'adresse mail suivante : mhoebanx@cpas-etterbeek.irisnet.be.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Secrétaire,


Gino ROSENDANS

La Présidente,


Françoise BERTIEAUX



Service Patrimoine communal

Nathalie Milo
evere222@evere.irisnet.be
tél. 02 247 62 22
fax 02 247 63 57

Mr. Scam De Bruyck

Gouvernement de la région de
Bruxelles-Capitale
Cabinet de la Ministre Céline Frémault
Rue Capitaine Crespel, 35
1050 BRUXELLES

17-07-2017

date
référence 2017-PC/PM/NM-log
Vref CF/SN/ASR/LdB/2017/06-30
concerne Logements publics ou assimilés.

Madame la Ministre,

En réponse à votre courrier du 30 juin dernier, voici la liste des structures gérants des logements appartenant à la commune :

1. Le service Logement, Régie Foncière d'Evere, structure publique (Commune d'Evere)
Square Servaes Hoedemaekers, 10 à 1140 Evere;
2. Le service Patrimoine Communal d'Evere, structure publique (Commune d'Evere)
Square Servaes Hoedemaekers, 10 à 1140 Evere;
3. L'agence Immobilière Sociale (AIS) d'Evere Hector Denis, asbl
Rue de Paris 114 à 1140 Evere.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le Collège des Bourgmestre et Echevins
Par ordonnance :


Dirk Borremans
Secrétaire Communal


Christian Béozière
Bourgmestre f.f.o

EL HACHMIOUI Fatima

De: VAN NIEUWENHOVEN Julie
Envoyé: vendredi 7 juillet 2017 08:58
À: EL HACHMIOUI Fatima
Cc: CAEKELBERGHS Catherine
Objet: TR: Logements publics ou assimilés dans votre commune

Madame El Hachmioui,

Je me permets de vous transférer le mail ci-dessous n'ayant pas pu le faire parvenir à votre responsable par mail. D'avance merci de le lui transmettre.

Bien à vous,

Julie VAN NIEUWENHOVEN

C.P.A.S. d'Evere / O.C.M.W. van Evere
Assistante administrative - Cellule secrétariat,
Administratief assistent - Secretariaat cel

De : VAN NIEUWENHOVEN Julie
Envoyé : vrijdag 7 juli 2017 8:45
À : 'ldebrieyr@gov.brussels'
Cc : CAEKELBERGHS Catherine
Objet : Logements publics ou assimilés dans votre commune

Madame la Ministre,
Monsieur de Briey,

Suite à votre lettre du 30 juin 2017 concernant les logements publics ou assimilés dans notre commune, je me permets de vous répondre par mail.

Notre CPAS, le CPAS d'Evere, n'est ni gestionnaire ni titulaire ni locataire de logements à ce jour.

En vous souhaitant bonne réception de ce mail,

Bien à vous,

Julie VAN NIEUWENHOVEN

C.P.A.S. d'Evere / O.C.M.W. van Evere
Assistante administrative - Cellule secrétariat,
Administratief assistent - Secretariaat cel

Avertissement - Waarschuwing

LdB

Centre Public d'Action Sociale d'Evere
Openbaar Centrum Voor Maatschappelijk Welzijn Van Evere

EVERE, 31 JUL. 2017

Madame la Ministre C. FREMAULT

Rue Capitaine Crespel 35

B - 1050 Bruxelles

Nos réf. : Secr. 151191
Vos réf. : CF/SN/ASR/LdB/2017/06-30

Madame la Ministre,

Suite à vos courriers du 30 juin 2017 et du 18 juillet 2017 concernant les logements publics ou assimilés dans la Commune, nous vous informons que parmi ses activités le CPAS d'Evere ne gère, ne vend ou ne loue pas de logements publics ou assimilés au sein de la Commune.

Par ailleurs, en date du 7 juillet 2017, un mail en réponse à votre courrier du 30 juin 2017 avait été envoyé.

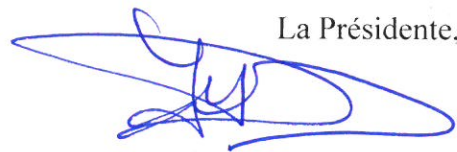
En vous souhaitant bonne réception de ce courrier, veuillez agréer, Madame la Ministre, nos salutations distinguées.

Le Secrétaire f.f. ,



Fr. DEWAEGENAERE

La Présidente,



K. DEBEUCKELAERE

REGION DE BRUXELLES CAPITALE CABINET DE LA MINISTRE
Numéro :
-1-08- 2017
Pour suivi :
Pour Acc. Rec :
Pour info :

L. ob Breg

Forest, le 20 juillet 2017



Service LOGEMENTS
Votre correspondant : Alain Marcel
Tel : 02 348 17 15
amarcel@forest.brussels

REGION DE BRUXELLES CAPITALE CABINET DE LA MINISTRE
Numéro :
26 -07- 2017
Pour suivi :
Pour Acc. Rec :
Pour info :

Madame Céline Frémault
Ministre du logement
Rue Capitaine Crespel, 35
B-1050 Bruxelles

v/ref : CF/SN/ASR/LdB/2017/06-30

Concerne: votre courrier du 30 juin 2017

Madame la Ministre,

En réponse à votre courrier en objet, nous vous prions de trouver ci-joint un document comprenant deux tableaux :

- relevé des structures chargées de gérer une partie du parc de logements de la Commune de Forest ;
- Autres structures qui gèrent des logements à Forest, contrôlées par la Commune ou financées par un financement public.

Concernant cette deuxième partie du tableau, nous y avons repris certaines agences immobilières sociales dans la mesure où leur site internet faisait état d'une répartition des logements gérés par commune. La plupart ne donnent pas cette information, et la Fédération des Agences Immobilières Sociales pourra certainement vous donner une réponse plus complète à ce sujet.

Nous avons contacté le CPAS de Forest avant de finaliser cette réponse et il nous a été dit qu'il avait reçu le même courrier et vous répondait directement.

Nous vous prions d'agréer Madame la Ministre, l'assurance de notre très haute considération.

Par le Collège,
Le Secrétaire Communal a.i.

Jean-Paul VAN MUYSEWINKEL

Pour le Bourgmestre :
L'Echevin délégué

Jean-Claude ENGLEBERT

Relevé des structures louant des logements appartenant à la Commune de Forest

Nom de la structure	Adresse	Code postal	Statut	Remarque
Agence Immobilière Sociale de Forest	rue des Glands, 30	1190	AIS	
Agence Immobilière Sociale Quartiers	rue du Progrès, 323	1030	AIS	
Centre de prévention des violences conjugales et familiales	bd de l'Abattoir 27-28	1000	asbl	transit accompagné
CPAS de Forest	rue du Curé, 35	1190	CPAS	transit et housing first accompagné
Le Foyer du Sud	rue de la Source, 18	1060	SISP	

Autres organismes à contrôle ou financement public dont l'activité consiste à gérer des logements à Forest

Nom de la structure	Adresse	Code postal	Statut	Remarque
AISB-SIKB	rue du Marché aux poulets, 39	1000	AIS	
Alliance Bruxelloise Coopérative	Avenue Albert Dumont, 10	1200	SISP	
COMENSIA	rue de Coninck, 40	1080	SISP	
Comme chez toi asbl	Rue Vandermeersch, 53	1030	AIS	
Fonds du logement de la Région de Bruxelles Capitale	rue de l'Eté, 73	1050	SCRL	
Le Foyer du Sud	rue de la Source, 18	1060	SISP	
Logement pour tous	rue du Chimiste, 34	1070	AIS	

EL HACHMIOUI Fatima

Objet: TR: CF/SN/ASR/LdB/2017/06-30

De : Nathalie Vande Velde [<mailto:nathalie.vandevelde@publilink.be>]

Envoyé : jeudi 6 juillet 2017 14:09

À : DE BRIEY Lionel <ldebriey@gov.brussels>

Cc : 'claire.roekens' <claire.roekens@publilink.be>

Objet : RE: CF/SN/ASR/LdB/2017/06-30

Nous gérons nous-mêmes ces logements.

Bien à vous,

De : DE BRIEY Lionel [<mailto:ldebriey@gov.brussels>]

Envoyé : jeudi 6 juillet 2017 14:04

À : Nathalie Vande Velde <nathalie.vandevelde@publilink.be>

Cc : claire.roekens <claire.roekens@publilink.be>

Objet : RE: CF/SN/ASR/LdB/2017/06-30

Bonjour,

Je vous remercie pour votre mail.

Pourriez-vous me préciser si le CPAS gère lui-même ses logements ou s'il en cède la gestion à d'autres opérateurs (ex. : AIS) ?

Bien à vous,

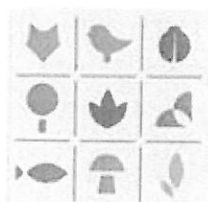
Lionel de Briey
Conseiller Cellule Logement

Rue Capitaine Crespel 35, 1050 Bruxelles
+32 2 508 79 11
ldebriey@gov.brussels



Cabinet de la Ministre Céline Fremault

Logement - Qualité de vie - Environnement - Energie
Aide aux personnes - Personnes handicapées



2017
NATURE EN VILLE
NATUUR IN DE STAD

De : Nathalie Vande Velde [<mailto:nathalie.vandevelde@publilink.be>]

Envoyé : jeudi 6 juillet 2017 13:52

À : DE BRIEY Lionel <ldebriey@gov.brussels>
Cc : claire.roekens <claire.roekens@publilink.be>
Objet : Réf: CF/SN/ASR/LdB/2017/06-30

Bonjour,

Suite à votre lettre du 30/6/2017, voici la liste des logements que le CPAS de Forest gère :

- Rue de Liège 57 : 2 appartements 2 chambres
Le CPAS en est propriétaire
- Avenue du Parc 153-155 : 5 appartements 2 chambres+ 1 appartement 1 chambre
Le CPAS en est propriétaire
- Place Saint Denis 6-7-8 : 1 studio
Le logement est pris en gestion
- Rue du Stade 21 : maison unifamiliale
Le CPAS en est propriétaire
- Avenue de Neptune 29 : 1 appartement 2 chambres
Le logement a été pris en gestion dans le cadre d'un DGP
- Chaussée de Bruxelles 177 : 1 appartement 2 chambres
Le logement a été pris en gestion
- Avenue de la Verrerie 160 : 1 appartement 4 chambres
Le logement a été pris en gestion
- Rue de Gênes 5 : 1 studio
Le logement a été pris en gestion dans le cadre d'un DGP
- Rue de Liège 62 : 2 appartements 1 chambre
Le logement a été pris en gestion
- Chaussée de Neerstalle 153 : 3 appartements 1 chambre
Le logement a été pris en gestion

Tous nos logements sont prévus pour un public spécifique (logements de transit, ILA, ...).

Bien à vous,



VANDE VELDE Nathalie
Service Habitat (logement)
CPAS de Forest - OCMW Van Vorst
Rue Jean-Baptiste Vanpé, 50
1190 Bruxelles
Tél : 02/333.03.70 ou 0470/844.179
nathalie.vandevelde@publilink.be

L. de Bruy



GANSHOREN

Ganshoren, le 20 juillet 2017.

Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
CABINET DE LA MINISTRE Cécile FREMAULT
LOGEMENT - à l'attention de M. Lionel de Briey
Rue Capitaine Crespel, 35
1050 BRUXELLES

Nos réf. : AT/COURRIER/RBC-Logement/2017.07.20_Logements publics
Vos réf. : Correspondance du 18 juillet 2017
Votre correspondant : Jean COECKELBERGHS - Architecte
Tél. : 02-464.05.31.
e-mail : jcoeckelberghs@ganshoren.irisnet.be

Monsieur,

OBJET : Logements publics ou assimilables à Ganshoren.

Nous accusons bonne réception de votre dernier courrier du 18/07/2017 relatif aux logements publics ou assimilés dans notre commune.

Conformément à l'article 27 de l'Ordonnance du 11/07/2013 modifiant l'Ordonnance du 17/07/2003 portant le Code bruxellois du Logement, nous communiquons chaque année l'inventaire des logements communaux. La dernière situation arrêtée au 31/12/2016 a été transmise le 27/04/2017 à la Direction du Logement. (annexe en copie)

Pour répondre à votre courrier, les logements repris dans cet inventaire sont gérés directement par notre administration, nous ne disposons en effet pas de régie foncière. La gestion de ces biens n'est donc confiée à aucune autre structure publique ou privée remplissant les conditions reprises dans votre courrier.

Quant aux logements gérés par le CPAS ou les Villas de Ganshoren, nous n'avons pas de contrôle sur leur gestion, le mode d'attribution ou leurs finances.

Nous espérons avoir répondu à votre attente et restons à votre disposition pour de plus amples renseignements si vous le jugez nécessaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Par Ordre,
Le Secrétaire communal f.f.,

L'Echevin du Logement,

Le Bourgmestre,

Philippe VERVOORT

Jean Paul VAN LAETHEM.

Robert GENARD.

REGION DE BRUXELLES CAPITALE CABINET DE LA MINISTRE
Numéro :
25 -07- 2017
Pour suivi : Avenue Charles-Quint 140 – 1083 Ganshoren
Pour info : (02) 465.12.77 – (02) 465.16.59 – E-mail : ganshoren@ganshoren.irisnet.be

Inventaire du Patrimoine des Opérateurs Immobiliers Publics en Région de Bruxelles-capitale

Application de l'Ordonnance du 11 juli 2013 modifiant l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code du Logement
(articles 24 et 25)

Nom de l'opérateur public : **Ion communale de Ganshoren**

Adresse de l'opérateur public : **les-Quint, 140 - 1083 Ganshoren**

Situation arrêté au : **31/12/2016**

Région de Bruxelles-capitale

LOCALISATION DU BIEN				CARACTERISTIQUES DU BIEN						LOCATAIRE		COMMENTAIRES
Rue	n°	CP	Localité	Type1	Surface habitable (m²)	Nombre de chambres	Loué ²	Loyer mensuel	Logement de transit ³	Nom	Prénom	
Rue Frans Vervaeck	135	1083	Ganshoren	Maison	104	2	Oui	€ 121,09	Non	JACOBS / MERTENS	Michel / Béatrice	2 enfants : JACOBS Louis / JACOBS Nina
Rue Vanderveken	155	1083	Ganshoren	Maison	150	2	Oui	€ 108,68	Non	TRIEST / MICHIELS	Hugo / Linda	pas d'enfant
Rue de l'Eglise Saint-Martin	29/1	1083	Ganshoren	Appartement	73	1	Oui	€ 330,21	Non	JACQUES / JOB	Robert / Chantal	pas d'enfant
Rue de l'Eglise Saint-Martin	29/2	1083	Ganshoren	Appartement	73	1	Non	€ 300,00	Oui			Appartement de transit
Place Reine Fabiola	2	1083	Ganshoren	Maison	400	4	Oui	€	Non			Presbytère de l'Eglise Saint-Martin et logement

Légende

¹ Type : studio, appartement, maison, commerce, autre

² Loué : oui, non, en rénovation

³ Logement de transit : oui, non

Informations

Studio = appartement avec 0 chambres

La colonne 'Commentaires' est facultative

Rajouter autant de lignes que nécessaire

Chaque année avant le 1er juillet ce tableau doit être complété et renvoyé, à l'Administration régionale.

Bruxelles logement

Direction du Logement

CCN

Rue du Progrès 80 boîte 1

1035 Bruxelles



CPAS GANSHOREN OCMW
Home Heydeken

Avenue de la Réforme, 63
Hervormingslaan, 63
1083 GANSHOREN
Tel. : 02/422.57.57
Fax : 02/425.09.17
bpost : BE11 0000 0094 5748
Belfius: BE31 0910 0088 5355

Nos réf : AS/dt
Vos réf : CF/SN/ASR/LdB/2017/06-30

Madame la Ministre,

Concerne : Logements publics ou assimilés dans la commune.

Faisant suite à votre courrier du 30/06/2017 relatif à une demande d'information quant à la gestion de logements publics ou assimilés, nous vous informons que le CPAS de Ganshoren gère des logements dont il est propriétaire pour 2 d'entre eux (l'un étant utilisé comme Initiative Locale d'Accueil pour le logement des illégaux et l'autre comme logement d'urgence).

Les autres logements gérés par le CPAS de Ganshoren et exclusivement utilisés comme Initiatives Locales d'Accueil sont loués auprès de la S.C.R.L « Les Villas de Ganshoren ».

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le Conseil,

Le Secrétaire,

A. STIENON.

Le Président,

M. VAN DAM.

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
CABINET DE LA MINISTRE

Numéro :

10 -07- 2017

Pour suivi :
Pour Acc. Rec :
Pour info :

L. De Bruy

Ganshoren, 6 juillet 2017.

**Gouvernement de la Région de Bruxelles-
Capitale**

Cabinet de la Ministre C. Frémault
Rue Capitaine Crespel 35
1050 BRUXELLES

EL HACHMIOUI Fatima

De: DE BRIEY Lionel
Envoyé: jeudi 20 juillet 2017 17:55
À: EL HACHMIOUI Fatima
Objet: Fwd: Logements publics ou assimilés dans votre commune
Pièces jointes: C.Fremault.pdf; ATT00001.htm

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

Envoyé de mon iPhone

Début du message transféré :

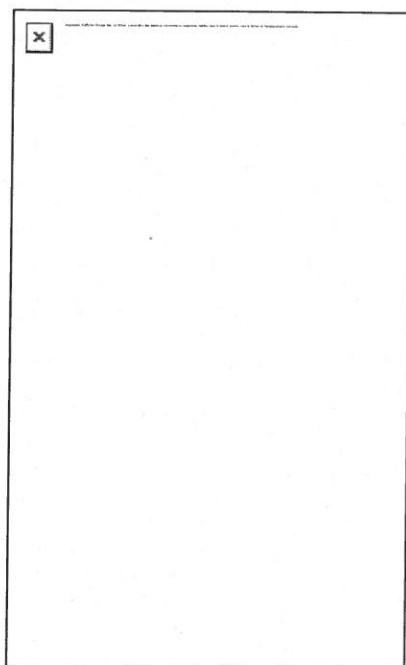
Expéditeur: cabinet bourgmestre <cabinet.bourgmestre@ixelles.be>
Date: 20 juillet 2017 à 17:22:28 UTC+2
Destinataire: <ldebriey@gov.brussels>
Cc: Dominique Dufourny <dufourny.dominique@gmail.com>, Musumba Mutamba <Musumba.Mutamba@ixelles.be>
Objet: Logements publics ou assimilés dans votre commune

Madame la Ministre,
Chère Madame Fremault,

Je vous prie de trouver ci-joint un courrier de Dominique Dufourny, Bourgmestre, suite à votre courrier concernant les logements publics ou assimilés dans la commune d'Ixelles.

Je vous en souhaite bonne réception.

Bien à vous,



Cabinet de la Bourgmestre - Kabinet van de Burgemeester
Dominique Dufourny

Hotel Communal d'IXELLES | Gemeentehuis ELSENE
Chaussée d'Ixelles 168 | Elsenesteenweg 168
1050 Bruxelles | 1050 Brussel
Tel: +32 2 515.61.21 - 61.18



Ixelles
Elzene | La Bourgmestre

Ixelles, le 20 juillet 2017

Madame Céline Fremault
Ministre du Logement, de la Qualité de la
Vie, de l'Environnement et de l'Energie,
ldebrieyr@gov.brussels

Concerne : Logements publics ou assimilés dans votre commune

Madame la Ministre,
Chère Madame Fremault,

J'ai bien reçu votre courrier et celui-ci a retenu toute mon attention.

Je prends bonne note des renseignements dont vous me faites part et vous remercie de me les avoir communiqués.

Comme je vous l'indiquais dans mon courrier daté du 6 juillet 2017, que vous trouverez ci-annexé, j'ai transmis votre lettre à Madame Caroline Désir, Echevine de la Mobilité, afin qu'elle en prenne connaissance et puisse vous apporter une réponse complète et circonstanciée dans le cadre de ses compétences.

Je l'ai également transmis à Monsieur Alain Back, Président du CPAS d'Ixelles, afin qu'il en soit aussi informé.

En restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, Chère Madame Fremault, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Dominique Dufourny
Bourgmestre



Ixelles
Elsene | La Bourgmestre

Ixelles, le 6 juillet 2017

Madame Céline Fremault
Ministre du Logement, de la Qualité de la
Vie, de l'Environnement et de l'Energie,
ldebrieyr@gov.brussels

Concerne : Logements publics ou assimilés dans votre commune

Madame la Ministre,
Chère Madame Fremault,

J'ai bien reçu votre courrier et celui-ci a retenu toute mon attention.

Je prends bonne note des renseignements dont vous me faites part et vous remercie de me les avoir communiqués.

Je transmets votre lettre à Madame Caroline Désir, Echevine de la Mobilité, afin qu'elle en prenne connaissance et puisse vous apporter une réponse complète et circonstanciée dans le cadre de ses compétences.

Je l'ai également transmis à Monsieur Alain Back, Président du CPAS d'Ixelles, afin qu'il en soit aussi informé.

Cependant, je tiens à vous préciser que votre courrier m'est parvenu en date du 4 juillet 2017, ce qui ne permettra pas aux différents services concernés de traiter votre requête pour le 7 juillet 2017.

En restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, Chère Madame Fremault, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Dominique Dufourny
Bourgmestre

Cc. : Madame Caroline Désir, Echevine des Propriétés communales,
Monsieur Alain Back, Président du CPAS d'Ixelles.

EL HACHMIOUI Fatima

De: Houda NEDDER <houda.nedder@carolinedesir.be>
Envoyé: mercredi 23 août 2017 16:52
À: EL HACHMIOUI Fatima
Objet: Re: Logements publics ou assimilés dans votre commune - rappel

Bonjour,

La seule structure gestionnaire de logements liée à la commune d'Ixelles est Binhome (ex foyer ixellois) à qui la commune d'Ixelles alloue 100.000 euros de subsides chaque année pour la rénovation de leurs logements.

Les logements propriétés communales sont gérés directement par les services communaux.

cordialement,

Houda NEDDER

Cheffe de cabinet de Caroline DESIR
Échevine à Ixelles
Députée bruxelloise et à la Communauté française
Groupe PS

Chaussée d'Ixelles, 168
1050 Ixelles

TEL : 02 515 64 84
EMAIL : houda.nedder@carolinedesir.be

Le 23 août 2017 à 16:44, Caroline DÉSIR <caroline.desir@psmail.be> a écrit :

Envoyé de mon iPhone

Début du message transféré :

Expéditeur: EL HACHMIOUI Fatima <felhachmioui@gov.brussels>
Date: 23 août 2017 à 16:16:49 UTC+2
Destinataire: "caroline.desir@psmail.be" <caroline.desir@psmail.be>
Cc: RENSON Anne-Stéphanie <asrenson@gov.brussels>, "DE BRIEY Lionel" <ldebriey@gov.brussels>
Objet: Logements publics ou assimilés dans votre commune - rappel

Madame l'Echevine,

Je me permets de vous contacter concernant les logements publics ou assimilés dans votre commune, un courrier de rappel a été envoyé à la commune le 18 juillet et que vous trouverez en pièce jointe.

Un courrier datant du 6 juillet nous a été envoyé transférant la demande vers vous dont copie en annexe de ce mail.

L. De Bruy

Jette, le 11 JUIL. 2017.....

Jette



COMMUNE DE JETTE
Chaussée de Wemmel 100
1090 BRUXELLES

Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
A l'att. de C. FREMAULT
Rue Capitaine Crespel 35
1050 Bruxelles

Nos réfs : PC/GP 2017- 0376
Vos réfs : CF/SN/ASR/LdB/2017/06-30
Objet : Logements publics ou assimilés dans votre commune

ROYAUME DE BRUXELLES CAPITALE CABINET DE LA MINISTRE
Numero :
12-07-2017
Pour suivi :
Pour Acc. Rec :
Pour info :

Madame la Ministre,

En réponse à votre lettre datée du 30 juin 2017 relative à la gestion des logements publics, nous vous transmettons l'information suivante.

La commune gère directement l'attribution de ses logements via le service communal en charge de l'Habitat. En tant que service communal, celui-ci est géré par du personnel communal affecté à la gestion des logements.

Veuillez agréer, Madame la Ministre , l'assurance de notre considération distinguée.

Le Secrétaire communal,

P.-M. Empain



Le Bourgmestre,

H. Doyen

Votre correspondant:



www.jette.be



Infos générales

☎ accueil +32(0)2/423.12.11
☎ accueil +32(0)2/425.24.61

p.1/1

EL HACHMIOUI Fatima

Objet: TR: Le relevé des logements publics
Pièces jointes: Logements publics 11072017.pdf

De : Info Fremault
Envoyé : mardi 11 juillet 2017 13:21
À : DE BRIEY Lionel <ldebriey@gov.brussels>
Objet : TR: Le relevé des logements publics

De : VAN GINDERDEUREN Véronique
Envoyé : mardi 11 juillet 2017 12:30
À : Info Fremault <info.fremault@gov.brussels>
Cc : BERNARD Dominique <dbernard@jette.irisnet.be>
Objet : Le relevé des logements publics

Madame la Ministre,
Bonjour,

Je vous transmets, en annexe, le courrier concernant le relevé des logements publics pour ce qui concerne le CPAS de Jette.

Ce courrier a également été envoyé par voie postale.

Cordialement – Vriendelijke groet,

Véronique Van Ginderdeuren
Secrétaire d'administration - Bestuurssecretaris
CPAS – OCMW Jette
Département des Affaires Générales
Departement Algemene Zaken
02/422.46.28
vanginderdeuren@jette.irisnet.be





L. de Bruyck
11 JUL. 2017

Gouvernement de la Région de Bruxelles-
Capitale
Cabinet de la Ministre Céline FREMAULT
Logement - Qualité de vie - Environnement-
Energie
Rue Capitaine Crespel 35

1035 BRUXELLES

Nos réf. : DB/04072017/S. *M341*
Vos réf. : CF/SN/ASR/LdB/2017/06-30.
Concerne : Logements publics.

REGION DE BRUXELLES CAPITALE CABINET DE LA MINISTRE
Numéro :
12 -07- 2017
Pour suivi :
Pour Acc. Rec :
Pour info :

Madame la Ministre,

Par la présente, nous accusons bonne réception de votre courrier daté du 30.06.2017 concernant le relevé des logements publics.

1.

Le C.P.A.S. de Jette dispose de **2 logements de transits** dont le propriétaire est la Commune de Jette. Ils sont gérés par l'asbl Agence immobilière sociale « A.I.S. » de Jette (Commune & C.P.A.S de Jette et le Foyer Jettois) pour les aspects purement locatifs.

Pour toute décision d'attribution du logement de transit, de prolongation de l'occupation ou la fin de l'occupation, c'est le Comité spécial du service social du C.P.A.S. de Jette qui est compétent.

L'A.I.S. perçoit des subsides dans le cadre de leur propre fonctionnement, ce qui assure un loyer moins élevé que le loyer du marché privé. A noter que le C.P.A.S. de Jette ne perçoit aucun subside pour ces logements.

Le C.P.A.S. subventionne l'asbl « A.I.S. » par une mise à disposition de l'asbl d'un assistant social temps plein à charge du C.P.A.S. de Jette.

Deux membres du Conseil de l'action sociale ont été désignés pour représenter le C.P.A.S. de Jette à l'Assemblée générale de l'asbl A.I.S. Jette.

2.

Le C.P.A.S. dispose de **2 logements seniors** agréés par la COCOM dans le bâtiment Oasis appartenant à la Commune de Jette en partenariat avec l'asbl l'A.I.S.

Ces logements seniors sont gérés par le C.P.A.S. de Jette (Service d'Aide Aux Personnes).

L'attribution des logements est une compétence exercée par le Comité Spécial du Service Social du C.P.A.S de Jette.

Le C.P.A.S. de Jette ne perçoit aucun subside pour ces logements seniors.

Le contrôle sur les logements seniors au sein de l'immeuble Oasis se fait via l'agrément de la COCOM octroyée sur base d'une inspection COCOM.

Un contrôle sur le fonctionnement des logements s'effectue par une assistante sociale du C.P.A.S de Jette (Service d'Aide Aux Personnes) qui rencontre les habitants 1x/trimestre.

3.

Le C.P.A.S. dispose d'une priorité d'attribution ponctuelle de **4 logements seniors** appartenant au Foyer Jettois.

Le Comité Spécial du Service Social du C.P.A.S de Jette propose des candidats à l'attribution des logements au Foyer Jettois. L'attribution de logement est ensuite soumise à la même procédure que tout autre logement du Foyer Jettois.

Un membre du Conseil de l'action sociale est désigné pour représenter le C.P.A.S. de Jette à l'Assemblée générale du Foyer Jettois.

Le C.P.A.S. de Jette ne perçoit aucun subside pour ces logements seniors.

4.

En exécution d'un contrat de bail emphytéotique conclu entre le C.P.A.S. de Jette et le Fonds du Logement de Bruxelles-Capitale, en date du 27/01/1992, le Fonds du Logement de Bruxelles-Capitale dispose de **5 maisons sises** aux numéros 65, 67, 69, 71 et 73 de la rue de l'Eglise St-Pierre à 1090 Jette pour une durée de 35 années.

Le contrôle par le C.P.A.S. de Jette s'effectue par une agrément par le Conseil de l'Action Sociale de Jette de toute nouvelle proposition d'attribution de logement par le Fonds du Logement.

Espérant avoir répondu à votre demande, veuillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le Conseil :

Le Secrétaire,

Dominique BERNARD.

La Présidente,

Brigitte DE PAUW.

Objet: TR: CF/SN/ASR/LdB/2017/06-30

De : Info Fremault
Envoyé : jeudi 13 juillet 2017 14:06
À : DE BRIEY Lionel <ldebriey@gov.brussels>
Objet : TR: CF/SN/ASR/LdB/2017/06-30

De : Terzo Sabrina
Envoyé : jeudi 13 juillet 2017 13:54
À : ldebrieyr@gov.brussels; Info Fremault <info.fremault@gov.brussels>
Cc : Degrendele Dave <ddegrendele@koekelberg.brussels>; Mghari Abdellatif <amghari@koekelberg.brussels>
Objet : CF/SN/ASR/LdB/2017/06-30

Madame la Ministre,

En réponse à votre courrier, dont référence sous rubrique, voici le relevé des structures qui gèrent des logements publics ou assimilés dans la commune de Koekelberg :

- **La commune** gère les *logements communaux* : pas de statut spécifique, ils sont gérés dans le Service des Travaux Publics
- **Le Foyer Koekelbergeois** gère les *logements sociaux* : il s'agit d'une Société Immobilière de Service Public

Aucune AIS n'est active sur Koekelberg à ce jour mais plusieurs biens sont gérés par des AIS d'autres communes et le CPAS ne gère aucun logement.

Je vous souhaite bonne réception de ces informations.

Sincères salutations



www.koekelberg.be
sterzo@koekelberg.brussels

Sabrina TERZO
Gestionnaire des logements
Beheerder van de huivering

Administration communale de Koekelberg
Gemeentebestuur Koekelberg
Place Henri Vanhuffelplein, 6 - 1081 Koekelberg
T. : 02 600 15 95
F. : 02 414 10 71

Ce message n'engage aucunement l'administration communale et reste informel.
Seul un courrier signé par le Bourgmestre ou son délégué et contresigné par le Secrétaire communal est susceptible d'engager la commune.
Si vous avez reçu ce courrier électronique par erreur, nous vous demandons d'en avertir immédiatement l'expéditeur et de considérer ce courrier comme nul et non avenu.

Deze boodschap bindt het gemeentebestuur niet en blijft informeel.
Enkel een brief ondertekend door de Burgemeester of zijn afgevaardigde en medeondertekend door de Gemeentesecretaris kan de Gemeente verbinden.
Indien u deze e-mail per ongeluk hebt ontvangen, vragen we u de afzender onmiddellijk te verwittigen en deze e-mail van nul en gener waarde te beschouwen.

N'imprimez ce courriel que si nécessaire ! *Denk aan het milieu: is het echt nodig deze email af te drukken !*

**CENTRE PUBLIC
D'ACTION SOCIALE
DE KOEKELBERG**

Rue Fr.Delcoigne, 39
1081 KOEKELBERG

de Bruy
Koekelberg, le 4 juillet 2017.

Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale
Ministre Céline FREMAULT

Rue Capitaine Crespel 35

1050 BRUXELLES

☎ 02/412.16.39

Concerne : Logements publics ou assimilés dans votre commune.
Votre réf. CF/SN/ASR/Ldb/2017/06-30

Madame la Ministre,

Suite à votre courrier du 30 juin dernier, nous pouvons vous assurer que le CPAS de Koekelberg n'est pas propriétaire de logements publics ou assimilés pouvant être mis en location ou être l'objet de vente.

Veillez croire, Madame la Ministre, en l'assurance de notre considération distinguée.

REGION DE BRUXELLES CAPITALE CABINET DE LA MINISTRE
Numéro :
06 -07- 2017
Pour suivi :
Pour Acc. Rec :
Pour info :


A. GENICOT-VAN HOEYMISSEN
Présidente



Mme Céline Fremault
Ministre en charge du Logement
Rue Capitaine Crespel 35
1050 Bruxelles

REGION DE BRUXELLES CAPITALE CABINET DE LA MINISTRE
Numéro :
06 -07- 2017
Pour suivi :
Pour Acc. Rec :
Pour info :

Molenbeek-Saint-Jean, le 4 juillet 2017

OBJET : logements publics ou assimilés de votre commune : réponse à votre courrier du 30 juin 2017

Madame la Ministre,

Dans votre courrier du 30 juin adressé à Madame la Bourgmestre, vous répétiez votre souhait de la plus grande transparence dans les logements publics ou assimilés. Je ne vous étonnerai pas en vous indiquant que c'est également ma préoccupation.

C'est donc avec plaisir que je salue votre démarche et réponds aux questions posées sans plus attendre.

La Commune de Molenbeek et son CPAS dispose de plusieurs structures de logements organisées par le Code du Logement de notre Région.

Vos Services, à travers le SPRB et la SLRB organisent la tutelle sur l'ensemble de nos dispositifs de logements, tous locatifs et à caractère social:

- 1) Des logements « Propriétés communales » gérés directement par la Commune et pour lesquels un règlement d'attribution renouvelé a été validé par le SPRB en 2014. La gestion locative des logements de transit communaux est assurée par l'agence immobilière « La MAIS ». Il existe également quelques logements « conciergerie » occupés par des concierges, principalement dans les écoles, les crèches et au Stade Edmond Machtens.
- 2) Des logements de notre SISF, la SCRL « Le logement molenbeekois » sous tutelle SLRB et dont la Commune et le CPAS détiennent une très large majorité des actions.



- 3) Des logements gérés par l'agence immobilière sociale « La MAIS », ASBL sous tutelle SPRB, dont une majorité des administrateurs (sans jetons ni avantages) est désignée par le Conseil communal, le Conseil de l'Action sociale et Le Logement molenbeekois.
- 4) Des logements gérés par le CPAS sous tutelle SPRB. Une partie des logements fait l'objet d'une gestion locative par l'agence immobilière « La MAIS »

Il n'existe pas d'autres structures contrôlées par la Commune ou le CPAS.

A travers les subsides communaux aux associations actives dans le secteur du logement, Molenbeek soutient régulièrement mais pas structurellement, le Community Land Trust Bruxelles ou encore « L'Espoir ».

Enfin, sans qu'il s'agisse à proprement parlé de « financement », la Commune met fréquemment à disposition ou cède à titre gracieux ou peu onéreux des terrains et des bâtiments à des structures publiques ou associatives : SLRB, Logement Molenbeekois, Fonds du Logement, CityDev, Archi Human, Habitat et Humanisme... Toutes ces opérations font l'objet d'une tutelle du SPRB.

L'Echevin du Logement et des Propriétés
communales

Karim MAJOROS

L. 06 Bouy

Molenbeek-Saint-Jean 07 JUL. 2017

Rue A. Vandenpeereboom, 14 – 1080 Bruxelles
V/Corresp. : Pascal Debouvere
Téléphone : 02/412.53.11
Fax : 02/412.53.53
E-Mail : pascal.debouvere@publilink.be
DR/PDB

Gouvernement de la Région de Bruxelles-
Capitale
Cabinet de la Ministre Céline Frémault
Rue Capitaine Crespel 35

1050 Bruxelles

Indicateur : 394206

Madame la Ministre,

Concerne : Courrier du 30.06.2017 – Gestion Logements.

Nous avons bien reçu votre courrier du 30 juin dernier par lequel vous nous demandez la liste des organismes actifs dans la gestion de logements et « contrôlés » par le CPAS, en ce qui nous concerne.

Deux organismes répondent aux critères repris dans votre courrier. Il s'agit de :

- L'asbl La MAIS (« La Molenbeekoise » - agence immobilière sociale) (n° d'entreprise 861.262.406)
- Le Logement Molenbeekois scrl (n° d'entreprise 401.984.331)

Nous ne disposons pas des statuts coordonnés de ces deux entités. Aussi, nous leur adressons un courrier afin d'obtenir le document que nous ne manquerons pas d'ensuite vous transmettre.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Secrétaire temporaire a.i.

P. DE PROOST

Le Président,



R. VANDENHOVE

REGION DE BRUXELLES CAPITALE CABINET DE LA MINISTRE
Numéro :
10 -07- 2017
Pour suivi :
Pour Acc. Rec :
Pour info :

le orel



CATHY MARCUS
Echevine

Affaires Sociales
Contrats de Quartiers
Logement – Régie Foncière
Espaces publics
Rénovation urbaine et
Programmes Européens
Sports
Patrimoine
Archives

Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
Madame Céline FREMAULT
Ministre du Logement
Rue Capitaine Crespel 35
1050 Bruxelles

RÉF: 8949

VOS RÉF:

ANNEXE (S):

Saint-Gilles, le

12 -09- 2017

Madame la Ministre,

Concerne : Vos réf : CF/SN/ASRL/LdB/2017/06-30

En réponse à votre courrier, vous trouverez ci-dessous les structures communales ou partenaires sur le territoire dont l'activité consiste à gérer ou louer des logements publics ou assimilables à des logements publics:

- La Régie Foncière de Saint-Gilles, rue Emile Feron 161 à 1060 Saint-Gilles, est un service communal qui gère les logements communaux et à ce titre soumis aux décisions communales et au contrôle de la tutelle régionale sur les pouvoirs locaux.
- L'Agence immobilière Sociale Théodore Verhaegen, rue de Mérode 121 à 1060 Saint-Gilles est une Asbl qui prend en location ou en gestion des logements auprès de propriétaires du privé ou du public pour les proposer en sous-location. L' AIS Verhaegen est liée par des conventions de partenariat avec la commune et le CPAS de Saint-Gilles, avec qui elle entretient des rapports étroits de collaboration. Celle-ci est financée et contrôlée par le Région de Bruxelles-Capitale qui lui octroie un subside annuel dépendant de l'importance de son parc locatif.
- Le Foyer du Sud, rue de la Source 18 à 1060 Saint-Gilles. Scrl dans laquelle la commune est actionnaire. Le Foyer du Sud est soumis au contrôle de son autorité de tutelle régionale.
- Le CPAS de Saint-Gilles qui possède et gère des logements de transit sur le territoire communal. Le CPAS est soumis au contrôle de son organe de tutelle.

Il existe sans doute d'autres acteurs du logement sur le territoire communal mais dont nous n'avons pas connaissance.

Je vous prie d'accepter Madame la Ministre, l'assurance de mes sentiments distingués.

Cathy MARCUS
Echevine de la Régie Foncière

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE CABINET DE LA MINISTRE	Numero	15 -09- 2017	Pour suivi	Pour Acc. Rec.	Y. Verhaegen
--	--------	--------------	------------	----------------	--------------

Bureau du Président

Jean SPINETTE

03548

Votre corresp. : Noémie ROGER

TEL : 02/600.54.42

nrog@cpasstgilles.irisnet.be

REGION DE BRUXELLES CAPITALE CABINET DE LA MINISTRE
Numéro :
12 -07- 2017
Pour suivi :
Pour Acc. Rec :
Pour info :

Madame la Ministre Céline FREMAULT

Rue Capitaine Crespel 35

B-1050 BRUXELLES

VOS REFS. : CF/SN/ASR/LDB/2017/06-30

Concerne : votre courrier du 30 juin 2017 relatif aux « Logements publics ou assimilés dans votre commune »

Madame la Ministre,

J'accuse bonne réception de votre courrier du 30 juin.

Pour ce qui relève du CPAS de Saint-Gilles et de ses propriétés, l'Agence Immobilière sociale Verhaegen (ASBL) est la seule structure qui remplit de manière cumulative les conditions reprises dans votre courrier.

Toutefois, dans un souci partagé de transparence, il est utile de préciser qu'en outre, le CPAS de Saint-Gilles est propriétaire de plusieurs immeubles dont une partie est sous sa gestion immédiate.

Vous trouverez le relevé complet de ces propriétés ci-joint.

Enfin, pour votre parfaite information, le CPAS de Saint-Gilles mandate également un Conseiller de l'Action Sociale pour représenter le CPAS au sein de la SISP « Foyer du Sud » (SRCL).

Pour toute information complémentaire relative à l'ensemble du territoire saint-gillois, je vous invite à vous référer aux informations dont dispose la commune.

Restant à votre entière disposition, veuillez recevoir, madame la Ministre, mes salutations distinguées,

Le Secrétaire,



Mathieu ROPER

Le Président,



Jean SPINETTE

Numéro propriétaire	Loc_Rue	Loc_Num	Fonction	Gestion	Nombre d'unités de logement
212348044	Rue de la Victoire	67	Logement	Gestion AIS de Saint-Gilles	15 unités (studios) 1 unité
212348044	Chaussée de Waterloo	4	Logement	CPAS de Saint-Gilles	
212348044	Rue du Mont-Blanc	23	Logement	Gestion AIS de Saint-Gilles	4 unités (appartements 1 chambre)
212348044	Rue Dethy	31	Logement	Commune de Saint-Gilles	
212348044	Rue Dethy	33	Logement	Commune de Saint-Gilles	
212348044	Rue Dethy	35-37	Logement	Commune de Saint-Gilles	Pas d'information à ce sujet
212348044	Rue Arthur Diderich	32	Maison de repos	MR et MRS (pas considéré comme des logements)	
212348044	Rue Arthur Diderich	34	Résidence service	Gestion Maison de repos Les Tilleuls	33 unités (studios)

EL HACHMIOUI Fatima

De: DE BRIEY Lionel
Envoyé: vendredi 14 juillet 2017 15:27
À: Grosso Davide
Cc: EL HACHMIOUI Fatima
Objet: RE: CP/SN/ASR/lbB/2017/06-30

Je vous remercie pour votre mail.

Bonne fin de journée,

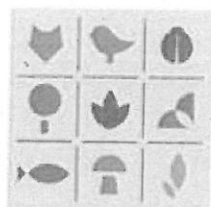
Lionel de Briey
Conseiller Cellule Logement

Rue Capitaine Crespel 35, 1050 Bruxelles
+32 2 508 79 11
ldebriey@gov.brussels



Cabinet de la Ministre Céline Fremault

Logement - Qualité de vie - Environnement - Energie
Aide aux personnes - Personnes handicapées



2017
NATURE EN VILLE
NATUUR IN DE STAD

De : Grosso Davide
Envoyé : vendredi 14 juillet 2017 13:24
À : DE BRIEY Lionel <ldebriey@gov.brussels>
Objet : CP/SN/ASR/lbB/2017/06-30

Bonjour,

Suite au courrier reçu 07 juillet 2017, je vous prie de trouver ci dessous les informations demandées:

- Le patrimoine locatif de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode se compose de 343 biens, dont 9 logements ont été attribués à l' AIS de Saint-Josse;
- La Régie Communale Autonome possède 29 logements destinés uniquement à des artistes résidents et trois ateliers.

N'hésitez pas à me contacter si vous avez des questions supplémentaires

Cordialement

Davide GROSSO
Département des Propriétés communales- 4è Direction
Administration communale de Saint-Josse-ten-Noode
tél : 02.220.25.61
courriel : dgrosso@stjosse.irisnet.be

EL HACHMIOUI Fatima

Objet: TR: Logements publics
Pièces jointes: Tableau Inventaire des logements publics 2017 xw.xlsx

De : Rizzo Caterina
Envoyé : vendredi 7 juillet 2017 12:01
À : Info Fremault <info.fremault@gov.brussels>; DE BRIEY Lionel <ldebriey@gov.brussels>
Cc : Denys Michel <michel.denys@cpassjtn.irisnet.be>
Objet : Logements publics

Cher Monsieur de Briey,

Je fais suite à votre courrier du 30 juin 2017 lequel a retenu notre meilleure attention.

Le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode possède 15 logements dont il gère seul la location. L'inventaire annuel de ces logements a été transmis à la Région conformément à l'article 25 du Code bruxellois du logement.

En ce qui concerne la participation du CPAS au sein d'autres structures répondant aux conditions relevées dans votre courrier, deux participations sont à relever :

- Participation au sein du Conseil d'administration des Habitations à Bon Marché de Saint-Josse-ten-Noode (SISP), SCRL, N° entreprise : 0401.967.307
- Participation au sein du Conseil d'administration de l'Agence Immobilière Sociale de Saint-Josse-ten-Noode, ASBL, N° entreprise : 0474.436.601

En espérant avoir satisfait à vos attentes, veuillez recevoir, Cher Monsieur de Briey, nos sincères salutations.

Caterina Rizzo
Juriste

CPAS Saint-Josse-ten-Noode
Rue Verbist, 88 - 1210 Bruxelles
Tel. 02/220.24.08
Fax. 02/220.29.99

De : Rizzo Caterina
Envoyé : mercredi 19 avril 2017 10:36
À : Wery Xavier; Puttemans Jorge
Cc : Isabelle Couvreur; Ipekli Neriman; VANCRAENENDONCK Filip; Denys Michel
Objet : RE: inventaire des logements publics 2017

Messieurs,

Conformément à l'article 25 du Code du logement, vous trouverez en pièce jointe l'inventaire des logements du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode arrêté au 31/12/2016.

Je vous en souhaite bonne réception.

Bien cordialement,

Caterina Rizzo
Juriste

CPAS Saint-Josse-ten-Noode
Rue Verbist, 88 - 1210 Bruxelles
Tel. 02/220.24.08
Fax. 02/220.29.99

De : Wery Xavier
Envoyé : mardi 11 avril 2017 16:05
À : Rizzo Caterina
Cc : Puttemans Jorge
Objet : RE: inventaire des logements publics - formulaire

Madame Caterina Rizzo,
Juriste auprès du CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode,

En réponse à votre courriel de ce jour, nous vous prions de trouver ci-attaché, le tableau de l'Inventaire des logements publics 2017.

Le retour de ce tableau dûment complété par la simple voie électronique nous suffit parfaitement.

En vous remerciant de l'attention prêtée à notre courrier, nous vous prions, Madame Rizzo, de recevoir l'expression de nos très sincères salutations.

Bien à vous,

Xavier Wery
Assistant
Direction du logement
Rue du Progrès 80/1 • 1035 Bruxelles

T +32(0)22042371 • M 0494577667
xwery@sprb.brussels
www.logement.brussels
www.servicepublic.brussels



BRUXELLES LOGEMENT
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES



Pensez à l'environnement avant d'imprimer ce mail



De : Rizzo Caterina
Envoyé : mardi 11 avril 2017 15:17
À : Wery Xavier; Puttemans Jorge
Objet : inventaire des logements publics - formulaire

Messieurs,

Pourriez-vous m'adresser par retour de mail la version électronique du tableau à compléter pour la communication de l'inventaire du patrimoine privé du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode.

L'inventaire doit-il être communiqué par voie postale ainsi que par voie électronique ou le seul envoi électronique suffit-il ?

D'avance je vous remercie de votre réponse.

Bien cordialement,

Caterina Rizzo
Juriste

CPAS Saint-Josse-ten-Noode
Rue Verbist, 88 - 1210 Bruxelles
Tel. 02/220.24.08
Fax. 02/220.29.99

DISCLAIMER Ce message, ainsi que les pièces jointes, sont établis, sous la seule responsabilité de l'expéditeur, à l'intention exclusive de ses destinataires. Il peut contenir des informations confidentielles. Si vous avez reçu ce courrier électronique par erreur, vous êtes prié d'en avertir immédiatement l'expéditeur et d'effacer le message e-mail ainsi que les pièces jointes de votre ordinateur. Tout message électronique est susceptible d'altération, le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode ne peut être tenu responsable de son contenu. Deze boodschap (alsook eventuele bijlagen) werd opgesteld onder de verantwoordelijkheid van de afzender en is enkel en alleen bestemd voor de geadresseerde. Het kan vertrouwelijke informatie bevatten. Als deze boodschap niet voor u bestemd is vernietig deze dan inclusief eventuele bijlagen en informeer de afzender. Elke elektronische boodschap is gevoelig voor vervalsing, het OCMW van Sint-Joost-ten-Node kan niet aansprakelijk gesteld worden voor de inhoud.

De inhoud van deze e-mail en de bijgevoegde bestanden is vertrouwelijk en betreft een officiële kennisgeving, tenzij anders vermeld. E-mails worden door de GOB (voormalig MBHG) verwerkt. Opgelet: e-mail is een onbeveiligd medium, meer over jouw privacy en rechten op www.gob.irisnet.be/disclaimer

Le contenu du présent mail et de ses annexes est confidentiel et concerne une communication officielle, sauf spécification contraire. Les mails sont traités par le SPRB (anciennement MRBC). Attention : le mail n'est pas un moyen de communication sécurisé. Pour plus d'informations concernant votre vie privée et vos droits : www.sprb.irisnet.be/disclaimer

DISCLAIMER Ce message, ainsi que les pièces jointes, sont établis, sous la seule responsabilité de l'expéditeur, à l'intention exclusive de ses destinataires. Il peut contenir des informations confidentielles. Si vous avez reçu ce courrier électronique par erreur, vous êtes prié d'en avertir immédiatement l'expéditeur et d'effacer le message e-mail ainsi que les pièces jointes de votre ordinateur. Tout message électronique est susceptible d'altération, le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode ne peut être tenu responsable de son contenu. Deze boodschap (alsook eventuele bijlagen) werd opgesteld onder de verantwoordelijkheid van de afzender en is enkel en alleen bestemd voor de geadresseerde. Het kan vertrouwelijke informatie bevatten. Als deze boodschap niet voor u bestemd is vernietig deze dan inclusief eventuele bijlagen en informeer de afzender. Elke elektronische boodschap is gevoelig voor vervalsing, het OCMW van Sint-Joost-ten-Node kan niet aansprakelijk gesteld worden voor de inhoud.

L. St. Bourgeois

**Madame Céline FREMAULT
Ministre du Gouvernement de la Région
de Bruxelles-Capitale
Rue Capitaine Crespel 35**

1050 BRUXELLES

Schaerbeek, le 4 juillet 2017

REGION DE BRUXELLES CAPITALE CABINET DE LA MINISTRE
Numero :
06 -07- 2017
Pour suivi :
Pour Acc. Rec :
Pour info :

DG/cm/mh

Madame la Ministre,

Votre courrier relatif à la transparence dans la gestion et l'attribution des logements publics ou assimilables à des logements publics m'est bien parvenu et a retenu ma plus grande attention.

Je partage totalement votre souhait de transparence dans ce domaine.

Pour ce qui concerne la Commune de Schaerbeek, les deux seules structures qui correspondent à votre demande sont le Foyer schaerbeekois et l'Agence schaerbeekoise immobilière sociale (ASIS).

Ces deux structures sont bien connues de la Région et exercent leurs missions dans le cadre de la réglementation régionale.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, Chère Madame Fremault, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Denis GRIMBERGHS



Siège Social
Maatschappelijke Zetel
Boulevard Reyerslaan, 70 Tél. : 02 435 50 90
1030 Schae(a)rbeek info@cpas-schaerbeek.be

L. de Brige

Département Achats, Logistique & Technique
DGS/DALT/MV/HMN
Najate HAJ MESSAOUD
Tél : 02/435 57 50 Fax : 02/435 50 01
E-mail : najate.hajmessaoud@cpas-schaerbeek.be
JG167

Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
CABINET DE LA MINISTRE CELINE FREMAULT
Logement-Qualité de vie-Environnement-Energie
Madame Céline FREMAULT,
Ministre du Logement, de la Qualité de vie, de
l'Environnement et de l'Energie
Rue Capitaine Crespel, 35
1050 BRUXELLES

Schaerbeek, 28/07/2017.

OBJET : votre courrier du 18.07.2017 concernant les logements, propriétés du CPAS de Schaerbeek.

Vos réf. : CF/SN/ASR/LdB/2017/07-17

Madame la Ministre,

Suite à votre courrier du 18.07.2017, nous vous prions de trouver, ci-joint, le dernier rapport concernant le nombre de logements, propriétés de notre CPAS.

Pour information, ce document a été transmis à la SLRB (Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale), le 18.01.2017.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Secrétaire,


Dirk KAEKEBEKE

La Présidente,


Dominique DECOUX

REGION DE BRUXELLES CAPITALE CABINET DE LA MINISTRE
Numéro :
- 3 -08- 2017
Pour suivi
Pour A. R. C.
et info

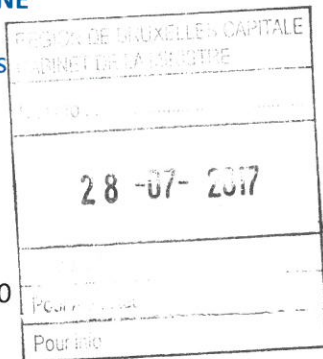


**URBANISME - ENVIRONNEMENT
LOGEMENT - RENOVATION URBAINE**

Service : Propriétés communales

V/correspondant : C. Guns
Tel. : 02/348.67.26
Courriel : cguns@uccle.brussels
Bureaux : Rue Beeckman, 89 1180 Bruxelles
N/Réf. : RF/2017/ 314

V/Réf. : CF/SN/ASR/LdB/2017/06-30
Annexe(s) : /



Uccle, le 25-07-2017

L. de Broy

Madame Céline Frémault
Ministre du Logement
Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale
Rue Capitaine Crespel, 35
1050 BRUXELLES

Madame la Ministre,

Votre courrier sous référence, envoyé le 30 juin dernier, nous est bien parvenu.

A notre connaissance, les acteurs publics suivants développent des activités dans le domaine du logement à Uccle :

- La Régie foncière communale, située rue Beeckman 87,
- L'Agence Immobilière Sociale Uccloise (A.I.S.U.), située rue Beeckman 87,
- La SISP BinHôte, siège social rue Jean Ballegeer 69,
- La SISP Alliance Bruxelloise Coopérative (ABC),
- Le C.P.A.S. d'Uccle
- Et Le Fonds du Logement.

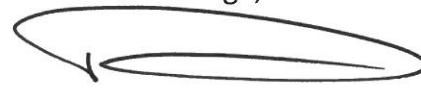
Nous n'avons pas connaissance d'autres opérateurs publics ou d'organismes privés financés par les pouvoirs publics agissant sur notre territoire. Nous ne disposons pas des statuts de ces différents acteurs, sauf pour les deux premiers.

En espérant avoir répondu à vos attentes, nous vous prions de croire, Madame la Ministre, en l'assurance de nos sentiments respectueux.

Par ordonnance :
La Secrétaire Communale,


Laurence VAINSEL.

Le Collège,


Boris DILLIES,
Bourgmestre f.f.

L'Echevin de la Régie foncière,


Marc COOLS.

L. de Bruy

Uccle, le 10 juillet 2017



Madame Céline FREMAULT
Ministre du Logement, de la Qualité de vie, de
l'Environnement et de l'Energie
Rue Capitaine Crespel 35
1050 Bruxelles

REGION DE BRUXELLES CAPITALE CABINET DE LA MINISTRE
Numéro :
12 -07- 2017
Pour suivi :
Pour Acc. Rec :
Pour info :

Madame la Ministre,

Concerne : Logements publics ou assimilés – vos réf.CF/SN/ASR/LdB/2017/06-30.

J'ai bien reçu votre envoi du 30 juin 2017.

Dans un si bref délai, je ne peux que vous informer que le CPAS d'Uccle gère lui-même ses logements et qu'il détient des parts dans la société BINHOME, qui est une SCRL.

La commune d'Uccle dispose également de ses propres structures, notamment l'AISSU, qui est une ASBL.

Pour le surplus, je dois vous renvoyer aux organismes concernés.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, en ma considération distinguée.

Le Président,

S. CORNELIS

EL HACHMIOUI Fatima

Objet: TR: Logements publics ou assimilés
Pièces jointes: Lettre Frémault - logements publics ou assimilés.pdf

De : Thielemans Benoit

Envoyé : mercredi 5 juillet 2017 17:33

À : DE BRIEY Lionel <ldebriey@gov.brussels>

Cc : Deleuze Olivier <odeleuze@wb.irisnet.be>; Mugabo Alain <amugabo@wb.irisnet.be>; Stellan Jean-Louis <jlstellian@wb.irisnet.be>; Jacques Jean-François <jfjacques@wb.irisnet.be>; Leisterh David <dleisterh@wb.irisnet.be>

Objet : Logements publics ou assimilés

Monsieur de Briey,

Voici en première approche les éléments de réponse à la lettre de la Ministre du Logement concernant les logements publics ou assimilés.

Structures publiques ou privées actives sur le territoire de la Commune :

- Régie Foncière (service de l'administration communale ; ce n'est pas une régie autonome) : gère les logements communaux, quelques garages, commerces, ateliers, bureaux qui sont inscrits au patrimoine de la régie foncière
- Commune : gère quelques logements intégrés dans les bâtiments communaux(avec charge concierge) en dehors de la structure Régie Foncière
- CPAS : gère quelques logements, dont des logements d'urgence, trois ILA (dont deux font l'objet de locations à la Régie Foncière)
- AIS Delta : active sur le territoire de la Commune de WB ; gère une partie des logements du CPAS
- sisp EBDS : gère environ 430 logements (ex Ville et Forêt) sur le territoire de WB ; la Commune de WB est actionnaire de EBDS
- sisp scl Le Logis
- sisp scl Floréal
- La passerelle / Les Bolets : asbl locataire de deux logements de la Régie Foncière en raison de son objet social (co-habitat semi-accompagné pour personnes présentant des déficiences mentales modérées)
- Abbeyfield : asbl locataire d'un logement de la Régie Foncière en raison de son objet social (co-habitat pour seniors)
- « Jest asbl – La Reliance » (initiative privée ; asbl) est partie prenante future locataire, au projet Archiducs Nord Gerfauts dans le cadre de l'alliance habitat(objet social : co-habitat semi-accompagné pour personnes présentant des déficiences mentales modérées)
- « Cogénéris » (initiative privée ; asbl en création) est partie prenante future locataire, au projet Archiducs Nord Gerfauts dans le cadre de l'alliance habitat(objet social : co-habitat intergénérationnel)
- « La Lune pour rêver » (initiative privée ; asbl) est inscrite comme candidate à la Régie Foncière pour louer un logement de 4 chambres (objet social : co-habitat semi-accompagné pour personnes présentant des déficiences mentales modérées)

Dans l'attente de précisions quant au documents et informations complémentaires à vous transmettre,

Bien à vous,



Benoît Thielemans

Echevin du Logement, de l'Énergie et de l'Informatique

Place Gilson, 1 à 1170 Bruxelles

bthielemans@wb.irisnet.be

Tél : 02 674 75 85

GSM : 0474 49 69 23

EL HACHMIOUI Fatima

Objet: TR: v/ réf. CF/SN/ASR/LdB/2017/06-30

De : Info Fremault
Envoyé : mardi 4 juillet 2017 13:36
À : DE BRIEY Lionel <ldebriey@gov.brussels>
Cc : RENSON Anne-Stéphanie <asrenson@gov.brussels>
Objet : TR: v/ réf. CF/SN/ASR/LdB/2017/06-30
Importance : Haute

De : BEAUDOUX Isabelle [mailto:ibeaudoux@ocmw1170.brussels]
Envoyé : mardi 4 juillet 2017 13:13
À : Info Fremault <info.fremault@gov.brussels>
Cc : Heymans Gaëtan <gheyman@cpas1170.brussels>; LEISTERH David <dleisterh@cpas1170.brussels>; PARDON Pierre <ppardon@cpas1170.brussels>; VANDEVELDE Marina <mvandevelde@cpas1170.brussels>
Objet : v/ réf. CF/SN/ASR/LdB/2017/06-30
Importance : Haute

Madame la Ministre,

En réponse à votre courrier du 30 juin dernier qui a retenu toute notre attention, nous vous confirmons être une structure gérant des logements.

Etant un service public, nous n'avons pas de statut à proprement parler.

Vous trouverez ci-joint l'inventaire mis à jour des logements dont nous sommes propriétaire.

Nous restons à votre disposition pour de plus amples informations.

Veillez agréer, Madame FREMAULT, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour M. LESITERH, Président du CPAS de Watermael-Boitsfort

Isabelle BEAUDOUX

*Secrétaire technique d'administration du CPAS de Watermael-Boitsfort
Service technique*

T 02.663.08.12

F 02.663.08.19

G 0471.977.956

 before printing this email, think about the environment

Ce message n'engage aucunement l'administration du CPAS de Watermael-Boitsfort et reste informel.
Tout courrier officiel doit toujours être confirmé par lettre et revêtu de la signature des autorités du CPAS de Watermael-Boitsfort.

De : BEAUDOUX Isabelle
Envoyé : Tuesday, 18 April 2017 11:02
À : Wery Xavier

Cc : Puttemans Jorge; PARDON Pierre; 'gheymans@cpas1170.brussels'
Objet : RE: tableau inventaire logements

Monsieur,


Veillez trouver ci-joint le tableau dûment complété.

Bien à vous,

Isabelle BEAUDOUX

*Secrétaire technique d'administration du CPAS de Watermael-Boitsfort
Service technique*

T 02.663.08.12
F 02.663.08.19
G 0471.977.956

 before printing this email, think about the environment

Ce message n'engage aucunement l'administration du CPAS de Watermael-Boitsfort et reste informel.
Tout courrier officiel doit toujours être confirmé par lettre et revêtu de la signature des autorités du CPAS de Watermael-Boitsfort.

De : Wery Xavier [<mailto:xwery@sprb.brussels>]
Envoyé : mardi 11 avril 2017 15:54
À : BEAUDOUX Isabelle
Cc : Puttemans Jorge
Objet : RE: tableau inventaire logements

Madame Isabelle Beaudoux,
Secrétaire technique d'administration du CPAS de Watermael-Boitsfort
Service technique

Madame la Secrétaire technique,

Nous vous remercions pour votre courriel envoyé en réponse à notre courrier du 04 courant.

Aussi, afin de répondre à votre demande, veuillez trouver ci-attaché, le tableau Inventaire des logements publics 2017 permettant l'encodage des données relatives aux propriétés du CPAS.

En vous remerciant de votre attention, veuillez recevoir, Madame Beaudoux, l'expression de nos très sincères salutations.

Xavier Wery
Assistant
Direction du logement
Rue du Progrès 80/1 • 1035 Bruxelles

T +32(0)22042371 • M 0494577667
xwery@sprb.brussels
www.logement.brussels
www.servicepublic.brussels



BRUXELLES LOGEMENT
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

De : BEAUDOUX Isabelle [mailto:ibeaudoux@ocmw1170.brussels]

Envoyé : mardi 11 avril 2017 12:04

À : Wery Xavier

Objet : tableau inventaire logements

Monsieur Wery,

Veillez nous faire parvenir le tableau à compléter sous format électronique.

Bien à vous,

Isabelle BEAUDOUX

*Secrétaire technique d'administration du CPAS de Watermael-Boitsfort
Service technique*

T 02.663.08.12

F 02.663.08.19

G 0471.977.956

 before printing this email, think about the environment

Ce message n'engage aucunement l'administration du CPAS de Watermael-Boitsfort et reste informel.
Tout courrier officiel doit toujours être confirmé par lettre et revêtu de la signature des autorités du CPAS de Watermael-Boitsfort.

De inhoud van deze e-mail en de bijgevoegde bestanden is vertrouwelijk en betreft een officieuze kennisgeving, tenzij anders vermeld. E-mails worden door de GOB (voormalig MBHG) verwerkt. Opgelet: e-mail is een onbeveiligd medium, meer over jouw privacy en rechten op www.gob.irisnet.be/disclaimer

Le contenu du présent mail et de ses annexes est confidentiel et concerne une communication officieuse, sauf spécification contraire. Les mails sont traités par le SPRB (anciennement MRBC). Attention : le mail n'est pas un moyen de communication sécurisé. Pour plus d'informations concernant votre vie privée et vos droits : www.sprb.irisnet.be/disclaimer

Inventaire du Patrimoine des Opérateurs Immobiliers Publics en Région de Bruxelles-capitale

Application de l'Ordonnance du 11 juillet 2013 modifiant l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code du Logement (articles 24 et 25)

Nom de l'opérateur public : CPAS de Watermael-Boitsfort
 Adresse de l'opérateur public : Rue du Loufrier 69 - 1170 Watermael-Boitsfort
 Situation arrêtée au : 4/07/2017

Région de Bruxelles-
capitale

LOCALISATION DU BIEN			CARACTERISTIQUES DU BIEN							LOCATAIRE		COMMENTAIRES
Rue	n°	CP	Localité	Type ¹	Surface habitable	Nombre de chambres	Loué ²	Loyer mensuel	Logement de transit ³	Nom	Prénom	
Heiligenborre	92	1170	Watermael-Boits	Maison			En rénovation	/	Non			
Rue de l'Hospice Communal	26	1170	Watermael-Boits	Maison		70	Oui	200,00 €	Non	PONDI		
Chaussée de la Hulpe	447	1170	Watermael-Boits	Appartement		58	Oui	842,30 €	Non	DEMIRALP	Sélima	rez
Chaussée de la Hulpe	447	1170	Watermael-Boits	Appartement		75	Oui	776,47 €	Non	GOLEMBIOWSKI		étage
Chaussée de la Hulpe	449	1170	Watermael-Boits	Appartement		60	Oui	841,18 €	Non	WELCOMME-DEROUF		rez
Chaussée de la Hulpe	449	1170	Watermael-Boits	Appartement		54	Oui	582,36 €	Non	MOREAU	Christine	étage gauche
Rue Middelbourg	62-64	1170	Watermael-Boits	Appartement		54	Oui	559,84 €	Non	SALLE	Joëlle	étage droite
Rue du Roitelet	32	1170	Watermael-Boits	Maison		76	Oui	525,62 €	Non	VANDER HEYDEN-LOUHI		
Drève des Weigélias	6	1170	Watermael-Boits	Maison		91	Oui	654,33 €	Non	THIBAUT	Françoise	
Avenue Léopold Wiener	108	1170	Watermael-Boits	Appartement		51	Oui	570,44 €	Non	DIERICKX	Marie	rez
Avenue Léopold Wiener	108	1170	Watermael-Boits	Appartement		88	Oui	699,42 €	Non	KALANSKI		étage
Chaussée de Tervueren	21	1160	Auderghem	Maison		22	Oui	301,44 €	Non	PIERRE	Dominique	
Rue Théophile Vander Elst	76	1170	Watermael-Boits	Maison		131	Oui	/	Non			ILA
Heiligenborre	120	1170	Watermael-Boits	Studio		29	En rénovation		Non			R01
Heiligenborre	120	1170	Watermael-Boits	Studio		32	En rénovation		Non			R02
Heiligenborre	120	1170	Watermael-Boits	Studio		32	Oui	333,92 €	Non	CREMER	Marie-Christine	R03
Heiligenborre	120	1170	Watermael-Boits	Studio		32	Oui	/	Non			R04 bureau CSJ
Heiligenborre	120	1170	Watermael-Boits	Studio		32	Oui	501,33 €	Non	MARECHAL	Micheline	R05
Heiligenborre	120	1170	Watermael-Boits	Studio		32	En rénovation		Non			R06
Heiligenborre	120	1170	Watermael-Boits	Studio		32	Oui	429,49 €	Non	DEBLIECK-HAUT		R07
Heiligenborre	120	1170	Watermael-Boits	Studio		32	Oui	510,00 €	Non	SIBILLE	Philippe	R08
Heiligenborre	120	1170	Watermael-Boits	Studio		29	Oui	/	Non			B01
Heiligenborre	120	1170	Watermael-Boits	Studio		32	En rénovation		Non			B02
Heiligenborre	120	1170	Watermael-Boits	Studio		32	Oui	505,00 €	Non	GIELIS	Irène	B03
Heiligenborre	120	1170	Watermael-Boits	Studio		32	Oui	505,00 €	Non	AMEYE	Christiane	B04
Heiligenborre	120	1170	Watermael-Boits	Studio		32	Oui	510,00 €	Non	WEISSHAUPT	Chantal	B05
Heiligenborre	120	1170	Watermael-Boits	Studio		32	Oui	505,00 €	Non	TRAN	Thi Tho	B06



Commune de
WOLUWE-SAINT-LAMBERT

Avenue Paul Hymans 2
1200 Bruxelles
Tél : 02.761.27.11
Fax : 02.772.25.67
www.woluwe1200.be
info.com@woluwe1200.be

REGION DE BRUXELLES CAPITALE CABINET DE LA MINISTRE
Numéro :
31 -07- 2017
Pour suivi :
Pour Acc. Réc :
Pour info :

d. de Bray

27. 07. 2017

Madame la Ministre Céline Frémault
Rue Capitaine Crespel, 35
1050 Bruxelles

Votre lettre du	Vos réf. CF/SN/ASR/LdB/20 17/06-30	Votre correspondant : Inès BAILLY secrétaire d'administration	Nos réf. <i>1302</i>	☎ (02) 761.27.74 ☎ (02) 761 28 81
------------------------	---	--	--------------------------------	--------------------------------------

Madame la Ministre,

Objet: Logements publics ou assimilés

Nous accusons réception de votre courrier du 30 juin 2017.

Nous vous informons que la commune gère, elle-même, son patrimoine immobilier dont les logements. Ceux-ci sont attribués conformément au règlement d'attribution en vigueur.

La commune subsidie l'AIS de Woluwe-Saint-Lambert. Tous les documents relatifs à cette structure sont en votre possession dans le cadre de l'agrément octroyé et des subsides régionaux dont elle bénéficie.

Pour ce qui concerne les SISF et leurs associations annexes, leur statut étant clairement encadré, il n'y a pas lieu de s'y attarder. Nous vous renvoyons vers la SLRB, autorité de tutelle de ces sociétés.

Le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert ne possède actuellement pas de logements. Les logements dont il assure la gestion (ILA, transit) sont pris en location dans le parc privé et public.

Le Service des Propriétés communales/Affaires Juridiques se tient à votre disposition pour toute information complémentaire souhaitée.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre considération distinguée.

Le Secrétaire communal, *sp*

Patrick LAMBERT

B. Van der Stuyven

Par délégation,
L'Echevine des propriétés
communales et du logement,

Michèle NAHUM

EL HACHMIOUI Fatima

Objet: TR: CF/SN/ASR/LdB/2017/06-30 - Logements publics ou assimilés

Importance: Haute

De : JACQUES Grégory
Envoyé : mercredi 5 juillet 2017 14:08
À : 'ldebrieyr@gov.brussels'
Cc : Fabienne HENRY; ATTAS Joëlle
Objet : CF/SN/ASR/LdB/2017/06-30 - Logements publics ou assimilés

Monsieur de Briey,

En réponse au courrier du 30 juin dernier relatif aux logements publics et assimilés, je vous informe que notre CPAS ne dispose d'aucune structure publique ou privée répondant aux conditions mentionnées dans votre courrier.

Bien à vous

Grégory JACQUES
Secrétaire
Secretaris
Tel. : 02/777.75.53
GSM : 0473/60.35.19
CPAS de Woluwe-Saint-Lambert
OCMW Sint-Lambrechts Woluwe



Rue de la Charrette, 27 - 1200 BRUXELLES
Karrestraat 27 - 1200 BRUSSEL

Ce courriel n'engage pas le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert.

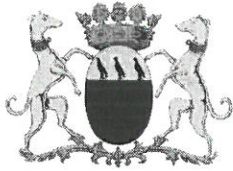
Seul un courrier revêtu de la double signature d'un agent dûment mandaté et de la Présidente engage le CPAS.

Ce message, ainsi que ses annexes, peut contenir des informations confidentielles et/ou protégées par des droits intellectuels, adressées uniquement au destinataire prévu par l'expéditeur. Si vous n'êtes pas le destinataire prévu du message, veuillez ne pas utiliser les informations qu'il contient, ne pas les disséminer ou les reproduire en tout ou en partie. S'il s'agit d'une erreur, veuillez avoir l'obligeance d'en avertir l'expéditeur et de détruire le contenu du message. Merci pour votre coopération. L'information contenue dans ce message est donnée à titre indicatif et ne conditionne en rien le traitement du dossier.

Deze mail houdt geen enkele verbintenis in voor het OCMW Sint-Lambrechts-Woluwe.

Enkel een dubbel gehandtekend document van een gemachtigd ambtenaar en de Voorzitter verbindt het OCMW. Deze e-mail, evenals alle bijlagen, kunnen vertrouwelijke en/of door intellectuele rechten beschermde informatie bevatten die door de verzender enkel bedoeld zijn voor de bestemming. Indien dit bericht niet voor u bestemd is, gelieve de ingesloten informatie niet te gebruiken, noch te verspreiden, noch geheel of gedeeltelijk te kopiëren. Gaat het om een vergissing, wil u zo vriendelijk zijn de verzender te verwittigen en de inhoud van het bericht te wissen. Dank u voor uw medewerking. Dit bericht bevat louter informatie en beïnvloedt in geen geval de behandeling van dit dossier.

Please consider the environment before printing this e-mail !



GEMEENTE
SINT-PIETERS-WOLUWE

DEPARTEMENT Secrétariat Central
Service juridique – Juridische dienst

Géraldine GILLIS

☎ 02 773 05 76 ☎ 02 773 18 18
✉ ggillis@woluwe1150.irisnet.be

N.Réf./O.Ref.: logements publics
V.Réf./U.Ref.: CF/SN/ASR/LdB/2017/06-30

Woluwe-Saint-Pierre, le 14.07.17

de Buscy

**Madame la Ministre du Logement, de
l'Environnement et de l'Energie**
Rue Capitaine Crespel 35
1050 Bruxelles

Madame la Ministre,

Concerne : Logements publics ou assimilés dans la commune – vos réf. : CF/SN/ASR/LdB/2017/06-30

Faisant suite à votre courrier du 30 juin dernier, nous vous transmettons ci-dessous le relevé des organismes publics répondant aux conditions reprises dans votre courrier :

- 1) L'A.S.B.L. « Le Relais », Agence Immobilière Sociale de Woluwe-Saint-Pierre, Rue Paul Wemaere 20, 1150 Woluwe-Saint-Pierre.
- 2) La S.C.R.L « EN BORD DE SOIGNES », société immobilière de logements sociaux, Avenue Herrmann-Debroux 15 A, 1160 Auderghem.
- 3) Le C.P.A.S.

Par ailleurs, la commune a un (des) représentant(s) à l'Assemblée Générale de la Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame la Ministre, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire communal

Georges MATHOT

Par ordonnance :

REGION DE BRUXELLES CAPITALE CABINET DE LA MINISTRE
Numéro :
17 -07- 2017
Pour suivi :
Pour Acc. Réc :
Pour info :

Pour le Bourgmestre
L'Echevin délégué

Pascal LEFEVRE



L. de Brug

Drève des Shetlands 15 Shetlanderdreef Bruxelles 1150 Brussel - ☎ 02/773.59.00 - Fax 02/773.59.10
Belfius IBAN BE49 0910 0090 6371

RECOMMANDE

Bruxelles, le 18/07/2017

Nos Réf. :
Service social
Votre correspondant : A Boucquey
Téléphone : 02/773.59.36.
Email : aboucquey@woluwe1150.irisnet.be

**Madame la Ministre du Logement, de
l'Environnement et de l'Energie**
Rue Capitaine Crespel 35
1050 Bruxelles

N.Réf./O.Ref.: logements publics
V.Réf./U.Ref. : CF/SN/ASR/LdB/2017/06-30

Madame la Ministre,

REGION DE BRUXELLES CAPITALE CABINET DE LA MINISTRE
Numéro :
26 -07- 2017
Pour suivi :
Pour Acc. Rec :
Pour info :

Concerne : Logements publics ou assimilés dans la commune.

Faisant suite à votre courrier du 30 juin dernier, nous vous transmettons ci-dessous une dernière précision à notre réponse du 14/07/2017 :

1) Le CPAS possède des parts dans La S.C.R.L « EN BORD DE SOIGNES », société immobilière de logements sociaux, Avenue Hermann-Debroux 15 A, 1160 Auderghem, à concurrence 408.204 parts.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame la Ministre, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire temporaire,

A. Boucquey
A. BOUCQUEY

Le Président

Ph. Van Cranem
Ph. VAN CRANEM

EL HACHMIOUI Fatima

Objet: TR: Logements publics ou assimilés
Pièces jointes: courrier logements Céline Fremault.doc

De : Thierry Van Ravestyn [mailto:tvanravestyn@woluwe1150.irisnet.be]

Envoyé : lundi 24 juillet 2017 15:19

À : DE BRIEY Lionel <ldebriey@gov.brussels>

Objet : Logements publics ou assimilés

Monsieur de BRIEY,

Vous trouvez en pièce jointe le document actuellement à la signature en réponse à votre courrier urgent du 18 juillet 2017 à l'attention du Président du CPAS.

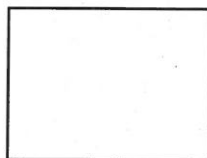
Avec ma meilleure considération,

Thierry VAN RAVESTYN
Secrétaire - Secretaris

CPAS de Woluwe-Saint-Pierre
OCMW van Sint-Pieters-Woluwe

Drève des Shetlands 15 Shetlanderdreef
Woluwe-Saint-Pierre 1150 Sint-Pieters-Woluwe

Tel : 02/773.59.04 - Fax : 02/773.59.10 - GSM : 0475/41.33.32





Drève des Shetlands 15 Shetlanderreef Bruxelles 1150 Brussel - ☎ 02/773.59.00 - Fax 02/773.59.10
BELFIUS IBAN BE49 0910 0090 6371

Monsieur Lionel de BRIEY
Cabinet de la Ministre Céline FREMAULT
Rue Capitaine Crespel, 35
1050 BRUXELLES

Vos Réf : CF/SN/ASR/LdB/2017/06.03
Votre correspondant : T. Van Ravestyn
Le Secrétaire – De Secretaris
Téléphone : 02/773.59.04
tvanravestyn@woluwe1150.irisnet.be

Bruxelles, 24 juillet 2017

Concerne : Logements publics ou assimilés

Le CPAS gère de façon autonome un certain nombre de logements, dont il est propriétaire pour une partie, qui lui sont mis à sa disposition par la Commune de Woluwe-St-Pierre, ou que le CPAS a pris en location sur le marché locatif pour le reste.

Le CPAS est dans ce sens une structure « qui gère des logements dont elle est ou non propriétaire ». Il n'y a pas d'autres structures publiques ou privées remplissant les conditions cumulatives comme décrites dans votre courrier.

Toutes les décisions de prise en location, de mise à disposition ou fixation des conditions contractuelles sont prises par les organes compétentes : Le Conseil de l'Action Sociale soit le Comité Spécial du Service Social et de la Résidence.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées,

Le Secrétaire,


Thierry VAN RAVESTYN

Le Président,

v. hanez
Philippe van CRANEM

REGION DE BRUXELLES CAPITALE CABINET DE LA MINISTRE
Numéro :
31 -07- 2017
Pour suivi :
Pour Acc. Rec :
Pour info :

EL HACHMIOUI Fatima

Objet: TR: Inventaire logements du CPAS de Woluwe-Saint-Pierre
Pièces jointes: Copie de Tableau Inventaire des logements publics 2017 CPAS-WSPxw-2.xlsx

De : Info Fremault
Envoyé : lundi 24 juillet 2017 10:37
À : DE BRIEY Lionel <ldebriey@gov.brussels>
Objet : TR: Inventaire logements du CPAS de Woluwe-Saint-Pierre

De : Anne Clarembaux [mailto:aclarembaux@woluwe1150.irisnet.be]
Envoyé : lundi 24 juillet 2017 10:27
À : Info Fremault <info.fremault@gov.brussels>
Objet : TR: Inventaire logements du CPAS de Woluwe-Saint-Pierre

Bonjour Madame Frémault,

Je me permets de vous forwarder l'échange de mails avec Madame Graindorge, la semaine passée ainsi que le tableau reprenant l'inventaire des logements du Centre Public d'Action Sociale de Woluwe-Saint-Pierre.

Je vous en souhaite bonne réception.

Veillez croire, Madame Frémault, en l'assurance de ma parfaite considération.

Anne Clarembaux

PATRIMOINE - Secrétaire administrative
CPAS de Woluwe-Saint-Pierre
Drève des Shetlands, 15
1150 Woluwe-Saint-Pierre
Tel. : 02/773.58.69.
Fax : 02/773.59.10.

-----Message initial-----

De: Graindorge Myriam <mgraindorge@sprb.brussels>
Envoyé: mar. 18-07-2017 10:17
Sujet: RE: Inventaire logements du CPAS de Woluwe-Saint-Pierre
À: Anne Clarembaux <aclarembaux@woluwe1150.irisnet.be>;
Madame Clarembaux,

J'accuse bonne réception de votre courriel.
Grand merci pour votre réponse.

Meilleures salutations.

Myriam Graindorge
Assistante du Directeur-Chef de service
Développement habitat
Rue du Progrès 80/1 • 1035 Bruxelles

T +32(0)22041352
mgraindorge@sprb.brussels
www.logement.brussels
www.servicepublic.brussels



BRUXELLES LOGEMENT
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES



De : Anne Clarembaux [<mailto:aclarembaux@woluwe1150.irisnet.be>]

Envoyé : mardi 18 juillet 2017 08:29

À : Graindorge Myriam

Objet : Inventaire logements du CPAS de Woluwe-Saint-Pierre

Bonjour Madame Graindorge,

Veillez nous excuser pour la réponse tardive, mais notre responsable Patrimoine est absent pour une longue durée et notre responsable technique ne travaille plus chez nous ...

Vous trouverez en pièces jointes, le tableau excel avec l'inventaire des logements du Centre Public d'Action Sociale de Woluwe-Saint-Pierre.

Je vous en souhaite bonne réception.

Cordialement

Anne Clarembaux

PATRIMOINE - Secrétaire administrative

CPAS de Woluwe-Saint-Pierre

Drève des Shetlands, 15

1150 Woluwe-Saint-Pierre

Tel. : 02/773.58.69.

Fax : 02/773.59.10.

De inhoud van deze e-mail en de bijgevoegde bestanden is vertrouwelijk en betreft een officiële kennisgeving, tenzij anders vermeld. E-mails worden door de GOB (voormalig MBHG) verwerkt. Opgelet: e-mail is een onbeveiligd medium, meer over jouw privacy en rechten op www.gob.irisnet.be/disclaimer

Le contenu du présent mail et de ses annexes est confidentiel et concerne une communication officielle, sauf spécification contraire. Les mails sont traités par le SPRB (anciennement MRBC). Attention : le mail n'est pas un moyen de communication sécurisé. Pour plus d'informations concernant votre vie privée et vos droits : www.sprb.irisnet.be/disclaimer

This footnote confirms that this email message has been scanned by
PineApp Mail-SeCure for the presence of malicious code, vandals & computer viruses.
